This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 3433 06182505 9

ZMTY

Petitdidier

APOLOGIE
DES LETTRES
PROVINCIALES
DE
LOUIS DE MONTALTE;
CONTRE
LA DERNIERE REPONSE
DES PP. JESUITES,
INTITULE'E
ENTRETIENS
D'E
LEANDRE ET D'EUDOXE.
~~TOME SECOND.~~
TROISIE'ME PARTIE.

A ROUEN,
Et se vend A DELFT,
chez HENRI VAN RHIN, Marchand Libraire & Imprimeur.

M. D.C. XCVIII.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
254072
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
L.

AVERTISSEMENT.

VOici la Troiſiéme Partie de *l'Apologie des Lettres Provinciales*, à la fin de laquelle on trouvera deux pieces de Poëſie qu'on a crû y devoir joindre. En voici l'occaſion. Il eſt heureuſement arrivé qu'en même tems qu'on ſe diſpoſoit à mettre ſous la preſſe la Douziéme Lettre au P. Daniel, on a vû paroître l'Epître douziéme de l'illuſtre M. Deſpreaux ſur l'Amour de Dieu. On a regardé cette rencontre comme un effet de la Providence, & l'on a crû que Dieu aiant armé en même tems pluſieurs Ecrivains, & de pluſieurs ſortes, contre les ennemis de ſon Amour, c'étoit une eſpece d'engagement à les joindre enſemble pour défendre avec plus de vigueur une ſi bonne cauſe.

La Poëſie n'eſt pas indigne d'entrer en lice pour les interêts de Dieu. Au contraire elle eſt originairement conſacrée à relever ſa grandeur, & à défendre ſes droits, mais d'une maniere plus vive & plus magnifique qu'à l'ordinaire : témoin les Cantiques de Moïſe & le Livre de Job, les plus anciens Poëmes que nous ayons ; outre pluſieurs autres, où le S. Eſprit n'a pas dédaigné d'emprunter le langage des Vers, pour faire parler Dieu

aux hommes, & les hommes à Dieu. Car non content de nous avoir donné sa Loy & ses Promesses dans un stile simple & commun, il a voulu que nous eussions encore dans les Pseaumes toute l'Ecriture reduite en abregé, & d'un stile plus élevé & plus sublime.

Aprés que Dieu a bien voulu donner place aux Poëtes entre les Ecrivains Sacrés, il ne faut pas s'étonner que l'Eglise en ait mis au rang de ses Docteurs & les ait fait entrer dans sa Tradition sacrée, pour rendre témoignage aux verités de la Religion. Quand S. Prosper n'auroit jamais fait d'autre ouvrage que son Poëme contre les Ingrats, c'est-à-dire contre les ennemis de la grace du Sauveur, il n'auroit pas laissé d'avoir place entre les Peres de l'Eglise, tout laïque qu'il étoit.

M. Despreaux ne doit donc pas craindre que les qualitez de Poëte & de Laïque empêchent qu'on ne le regarde un jour, & dés maintenant même, comme un témoin de la Tradition sur l'obligation d'aimer Dieu. Cette grande & sainte verité n'est pas de celles dont la connoissance est reservée aux Theologiens & aux Docteurs, ni de la nature de quelques-unes qui semblent n'être proposées aux hommes que pour captiver leur esprit sous le joug de la Foy. Au contraire, il faut faire violence à l'esprit & étouffer la lumiere de la raison pour ne pas comprendre celle-ci, qui a été gravée

par

par la main du Créateur dans le fond de la nature raiſonnable, non ſeulement comme ſa principale obligation; mais encore comme la plus juſte & la plus aimable de toutes. Auſſi cette verité eſt-elle ſans comparaiſon moins de l'eſprit que du cœur, & s'il faut maintenant que l'homme faſſe violence à celui-ci, pour lui faire aimer ſon Dieu, s'il faut que Dieu même y écrive de nouveau cette loy d'amour, c'eſt la marque la plus ſenſible de ſa corruption, de ſa ſervitude, & du beſoin qu'il a de la grace du Sauveur pour recouvrer la liberté & la vie.

Tout le monde a donc droit de rendre témoignage ſur cette verité de pratique, ceux qui ne ſont pas Theologiens auſſi bien que ceux qui le ſont. Nôtre Poëte laiſſant aux Ecrivains Eccleſiaſtiques le ſoin de ramaſſer les ſuffrages des Docteurs & des Savans ſur cette importante verité, ſemble s'être chargé de recueillir les voix du commun des fideles, & de rapporter au public le ſentiment & du grand monde & du peuple.

Ces ſortes de témoignages ſont d'autant plus forts & plus recevables, quād ils ſont accompagnés du conſentement & de l'applaudiſſement general du Public, & de l'approbation même des Evêques, que c'eſt tout ce qu'on peut deſirer de plus accompli en matiere de Tradition, de voir les Paſteurs & le Troupeau, les Chefs des Egliſes & les ſimples Fideles, élever

tous

tous enſemble leurs voix, pour publier & défendre une verité de nôtre Foy.

Or on peut dire ſans flaterie & ſans exageration, que l'applaudiſſement ne peut être plus univerſel, que celui que le public a donné à l'Epître ſur l'Amour de Dieu; ni l'approbation plus illuſtre, plus ſûre, plus éclairée, que celle des deux grands Prelats, au jugement deſquels l'Auteur a ſoumis ſon Ouvrage : ſans compter un grand nombre de Theologiens, qui ont ſoûcrit avec joie à une ſi juſte approbation : *Vanité à part*, dit ce genereux Defenſeur de l'Amour de Dieu dans ſa Preface : *j'ai lû pluſieurs fois cette Epître à un fort grand nombre de Docteurs de Sorbonne, de Peres de l'Oratoire, & de Jeſuites trés-celebres, qui tous y ont applaudi & ont trouvé la doctrine tres-ſaine & tres-pure. Beaucoup de Prelats illuſtres, à qui je l'ai recitée, en ont jugé comme eux. Monſeigneur l'Evêque de Meaux, c'eſt à dire une des plus grandes lumieres qui aient éclairé l'Egliſe dans les derniers ſiecles, a eu long-tems mon Ouvrage entre les mains, & aprés l'amour lû & relû pluſieurs fois, il m'a non ſeulement donné ſon approbation, mais a trouvé bon que je publiaſſe à tout le monde qu'il me la donnoit. Enfin pour mettre le comble à ma gloire, ce ſaint Archevêque, dans le Diocéſe duquel j'ai le bonheur de me trouver, ce grand Prelat, dis-je, auſſi eminent en doctrine & en vertus, qu'en dignité & en naiſ-*

naiſſance, que le plus grand Roi de l'Univers, par un choix viſiblement inſpiré du Ciel, a donné à la ville Capitale de ſon Roiaume, pour aſſeurer l'innocence & pour détruire l'erreur, Monſeigneur l'Archevêque de Paris, en un mot, a bien daigné auſſi examiner ſoigneuſement mon Epître, a eu même la bonté de me donner ſur plus d'un endroit des conſeils que j'ai ſuivis, & m'a enfin accordé auſſi ſon approbation, avec des éloges dont je ſuis également ravi & confus.

On ſe flatte donc que le deſſein de joindre cette douziéme Epître à la douziéme Lettre ne ſera pas deſaprouvé : & on doute moins encore que l'Auteur ne ſoit bien avoüé du témoignage qu'il y rend des ſentimens du commun des Chrétiens touchant l'Amour de Dieu. On a cru cependant qu'il étoit bon de lui joindre un ſecond témoin de ſa ſorte, dont la compagnie aſſurément ne lui déplaira pas; en tirant de l'incomparable ATHALIE de M. Racine ce beau Cantique de l'Amour de Dieu, qui en eſt une leçon admirable. Ces deux pieces tiendront lieu comme d'intermedes aux Lettres Apologetiques, & ſerviront à délaſſer un peu le Lecteur, fatigué peut-être par l'attention que demandent des écrits polemiques dont la matiere eſt aſſez ſombre, & l'étenduë plus longue que ne doit être ordinairement celle des Lettres.

On en eſpere encore quelque choſe de meilleur.

leur. Tel qui n'eſt point touché de l'autorité des ſaints Peres de l'Egliſe, parce qu'on lui a fait acroire que les nouveaux Caſuiſtes ſont les Docteurs qu'il faut écouter aujourd'hui ſur la Morale; que l'opinion qui diſpenſe d'aimer Dieu pour être juſtifié dans le Sacrement de Penitence eſt L'OPINION COMMUNE DES CATHOLIQUES, & qu'il n'y a que les Janſeniſtes qui ayent pris à tâche depuis long-tems de faire paſſer cette opinion pour une erreur *: un tel homme pourra ſe rendre à un témoignage qui lui fait voir au contraire que le commun des fideles, que tout le public, ſoutenu de l'autorité de ſes Paſteurs, ſe ſouleve contre cette opinion, & que ce qui en effet n'étoit que trop commun il y a peu d'années parmi des Ecrivains, qui ſembloient avoir la clef de la ſcience & être les maîtres des Ecôles de Theologie, eſt aujourd'hui inſupportable aux oreilles chrêtiennes, & banni de preſque toutes les Ecôles Catholiques.

* C'eſt ce que dit un Jeſuite p. 222. de ſon nouveau Recueil Hiſtorique de Bulles, de Conſtitutions, &c. ſupprimé par ordre de M. le Chancelier, où au lieu que le Pape Alexandre VII. dans un Decret proviſionnel de l'Inquiſition du 5. Mai 1667. dit en paſſant & ſur l'expoſé de ceux qui l'avoient ſollicité, que cette opinion ſembloit être alors la plus commune parmi les Scoleſtiques: QUÆ HODIE inter Scholaſticos communior VIDETUR; l'Auteur du Recueil veut faire croire que le Pape a declaré par un Decret exprés, que c'eſt abſolument l'opinion commune des Catholiques: ce qui eſt infiniment different de ce que dit le Decret.

A PO-

Bert

APOLOGIE
DES
LETTRES
PROVINCIALES
CONTRE
LES ENTRETIENS
DE
CLEANDRE ET D'EUDOXE.

TOME SECOND.

CONTENANT

La Troiſiéme & la Quatriéme Partie.

NEUVIEME LETTRE
AU R. P. DANIEL JESUITE.

Où l'on continuë l'examen de ſon V. Entretien, & l'on cõmence à éxaminer le VI. Excés d'Eſcobar ſur le jeûne avoüé par

Apologie des Lettres Provinciales les Jeſuites avec des menagemens. M. Paſcal juſtifié ſur Filiucius cité. Autres deciſions énormes du même Eſcobar & de Tambourin ſur le jeûne. Diſcuſſion d'un cas de Filiucius ſur le même ſujet. Trois falſifications pour l'excuſer. Doctrine du P. Baunï touchant l'occaſion prochaine, bien combattue par M. Paſcal, défendue de mauvaiſe foi par les Jeſuites. Du VI. Entretien. Un mot ſur la definition d'un aſſaſſin. Relâchemens de Vaſquès ſur l'aumône, ſuivis de beaucoup d'autres Caſuiſtes.

IX. Let.

MON REVEREND PERE,

Je ne ſai ſi ma derniere Lettre ne vous aura point paru trop longue pour le ſujet que j'y ai traité. Il eſt vrai que je m'y ſuis un peu plus étendu à éxaminer la prémiere partie de vôtre Cinquiéme Entretien que je ne me l'étois d'abord propoſé : mais c'eſt que la matiere m'a paru de la derniere conſéquence par raport à la queſtion des pechés d'ignorance, & à celle du Peché Philoſophique, qui ont fait tant de bruit depuis quelques années. Dans la queſtion des pechés d'ignorance, vous aviez affecté de cacher les ſentimens de vos Auteurs ſous certains termes équivoques, qui ne donnant que des idées confuſes, auroient fait croire à bien des gens que les Jeſuites n'enſeignent rien ſur cette matiére, qui leur ſoit particulier, ou qui puiſſe

puiſſe faire concevoir le moindre ſoupçon contre la pureté de leur Morale. Et dans la queſtion du Peché Philoſophique, à cauſe que vous aviez écrit les derniers, vous vous vantiez d'avoir remporté la victoire, & vous faiſiez ſonner fort haut vos avantages prétendus, & la confuſion de vos adverſaires. J'ai devant les yeux un libelle que vous fites imprimer il y a environ un an, mais qui fut ſupprimé avant la publication, & dont les Exemplaires furent ſaiſis par un ordre Superieur, malgré les fortes ſollicitations de la Societé, parce qu'on y renouvelloit des conteſtations que toutes les Puiſſances s'efforcent d'étouffer, & que vous ſeuls voulez rendre immortelles. Ceux qui ont lû les remarques Hiſtoriques qui y ſont inſerées, y trouvent par tout beaucoup d'aigreur, de fauſſetez, de déguiſemens ou d'ignorance de la vérité des faits. Mais ce n'eſt pas dequoi il eſt queſtion préſentement entre nous. Je n'en veux parler que de l'endroit de la page 288. où celui de vos Confréres qui eſt Auteur de ce ce Recueil, ſi ce n'eſt vous-même, mon Reverend Pére, dit en parlant du livre * qui a pour titre: *L'erreur du Peché Philoſophique combattuë par les Jeſuites*; que ce livre aiant parû en 1691. *il fallut que M.*

IX. Let.

A 2 *Ar*

* *Recuil Hiſtorique de toutes les Bulles, Conſtitutions, Decrets, & Brefs des Papes, donnés pour maintenir la pureté de la Foy & des mœurs, depuis la naiſſance des nouvelles opinions, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1567. juſqu'en 1696.*

IX. Let. *Arnauld, malgré lui, en demeurât plus que satisfait.*

Il étoit donc néceſſaire pour découvrir la tromperie cachée ſous vos termes ambigus, de développer toute la doctrine de vos Auteurs ſur les pechés d'ignorance, & d'en faire voir ſi clairement la corruption dans ſon principe & dans ſes conſequences, que vous ne puiſſiez plus l'éluder par des diſtinctions & des explications, que vos Auteurs mêmes ont rejettées expreſſément, en s'apliquant ſur cette matiere. Et pour rabattre un peu vos vains triomphes ſur le Peché Philoſophique, il étoit bon auſſi de faire voir d'un côté que vos Auteurs n'ont que trop fourni de principes à cette nouvelle héréſie, & de l'autre que le Livre, ou les Lettres de vôtre Confrere, ne ſont pas un ouvrage ſi redoutable que vous avez voulu nous le perſuader. La briéveté d'une Lettre, non plus que mon deſſein, ne me permettoient pas de le refuter pied à pied; ainſi n'allez pas prendre droit ſur tout ce que je n'ai pas relevé. Mais j'en ai aſſés dit pour faire voir la foibleſſe, auſſi-bien que le peu de ſincerité de cet Auteur. Et je ne doute pas que ſi vous reliſiez à préſent cet ouvrage, il ne vous parût une très-chetive piece, pourveu que vous euſſiez lû mes trois Lettres précédentes ſans préjugé.

Voilà, mon R. P. ce qui m'a obligé de m'étendre un peu ſur la prémiere partie de vôtre V. Entretien; mais en récompenſe je ſerai plus court ſur le reſte. Et pour vous en donner

donner des marques, j'entrerai d'abord en matiere. IX. L. T.

La prémiere choſe que je trouve aprés vôtre déclamation ſur l'Idolatrie Chinoiſe, c'eſt un cas d'Eſcobar touchant le jeûne, où il décide que celui qui ne peut dormir s'il n'a ſoupé, n'eſt point obligé à jeûner, quoi qu'il pût prendre ſa collation le matin & ſouper le ſoir; parce que, ſelon cet Auteur, perſonne n'eſt obligé à changer l'ordre de ſes repas. Vôtre Abbé de theatre avoüe que l'on a eu raiſon de trouver à redire à cette déciſion d'Eſcobar, & de s'en mocquer. Mais outre qu'il ne fait pas cet aveu ſans bien des menagemens, il veut encore en être paié comtant. Il faut qu'Eudoxe lui donne auſſitôt de l'encens ſur ſa bonne foi. *Je vous reconnois ici, Monſieur l'Abbé, dit Eudoxe, je voi & j'y loüe vôtre bonne foi ordinaire.* Laiſſons le joüir en repos des applaudiſſemens de ſes amis, & examinons ſes menagemens. Le prémier eſt que pour ſoûtenir la réputation d'Eſcobar, qui ſembloit un peu ſouffrir de cet aveu, il a eu ſoin de nous dire, qu'*Eſcobar n'eſt pas toûjours Eſcobar, c'eſt-à dire ſelon le langage Janſeniſte, ſi relâché que ces Meſſieurs ont entrepris de le faire croire au monde.* p. 182. p. 181.

Un autre ménagement, c'eſt qu'il nous avertit en donnant le tort à Eſcobar, que ce Caſuiſte n'a point appris cette réponſe des quatre animaux, ni des 24. Vieillards. Nous examinerons cela tout à l'heure; mais je dis toûjours par avance, que quand cela ſeroit

XX. Let. ainſi les 4. animaux & les 24. Vieillards ne laiſſent pas d'être reſponſables de la bonté de ſa déciſion, & cela en vertu de cette eſpece de contract par lequel les défenſeurs de la probabilité ſe ſont promis une garantie réciproque de toutes leurs ſottiſes. Il ſuffit pour

p. 263. cela qu'*Eſcobar ne ſoit pas toûjours*, comme vous dites, *ſi Eſcobar*. Il ſuffit *qu'il ait ſon merite & que communément il décide & raiſonne bien*. En un mot il ſuffit qu'il paſſe pour Auteur grave; & à moins que vôtre Abbé ne nous produiſe une déciſion en bonne forme de toute vôtre Compagnie, qui déclare improbable cette réponſe ſur le jeûne, ou qu'il ne nous faſſe voir du moins qu'il a procuration pour cela, ceux qui s'en tiendront à cette réponſe, ſeront toûjours en ſûreté de conſcience, ſuivant les regles de la probabilité.

Enfin un troiſiéme ménagement. c'eſt que vous prétendez *que le bon homme s'eſt mépris en citant pour ſon ſentiment Filiucius, qui dans ſon traité du jeûne ne dit rien du tout d'aprochant*: Mais vôtre Abbé n'avoit pas bien lû Filiutius lorſqu'il ſoûtint QU'IL NE DIT RIEN DU TOUT D'APROCHANT; puis qu'excepté qu'il ne propoſe pas le cas d'Eſcobar, rien n'aproche davantage de la réponſe de ce Caſuiſte que ce qu'il dit. Car il diſpenſe du jeûne pour des incommodités qui ne ſont pas ſi grandes que celles de ne pouvoir dormir, comme ſont (a) *d'avoir mal à la tête, à l'eſtomac, ou aux*

(a) Qui laborant dolore capitis aut ſtomachi, aut oculorum aut patiuntur vertigines, aut ſimiles morbos, obeſt enim eis jejunium. Tr. 27. n. 114.

aux yeux, d'avoir des vertiges, ou quelqu'autre semblable mal: Il en dispense encore ceux (b) *qui auroient travaillé fortement le jour qui précede un jeûne, ou qui devroient travailler le lendemain, s'ils croyoient probablement que le jeûne les affoiblireit trop, en sorte qu'ils ne pourroient pas ensuite s'aquiter comme il faut de leur charge.* Et qui est-ce de ceux qui marchandent pour jeûner, qui ne le croit pas? *Ainsi*, continue-t-il, *celui qui auroit fait un long voiage, ou qui en auroit un à faire, pourroit être excusé du jeûne.* Il en dispense aussi ceux qui auroient une grande dévotion de faire des pelerinages, & qui s'excuseroient pour cet effet d'observer le commandement de l'Eglise. Il en dispense une femme, non seulement lorsque son mari ne veut pas qu'elle jeûne, & qu'elle craint d'avoir quelque querelle avec lui, si elle obéissoit à l'Eglise; mais lors même qu'elle n'a point d'autre raison, qu'à cause qu'elle pourroit perdre quelque chose de sa bonne couleur ou de son embonpoint, & que par ce moyen elle pourroit n'être pas si agréable à son mari. (c) *Les Docteurs*, dit-il, *excusent une femme qui à cause de sa maigreur ou de sa pâleur ne pourroit se conserver agréable à son mari.* Si vous trouvez, mon R. P. la latinité de l'Au- IX. Let.

(b) Ob laborem præcedentem aut futurum excusari etiam possunt, si vel debiles facti sunt vel debilitatem contracturi probabiliter videantur, unde officio suo RITE deinde fungi non possunt. Ita qui longum iter peregisset, vel acturus esset excusari posset. *Ibid.* 121. n. 125.

(c) Uxor non valens se gratam servare viro ob maciem vel pallorem, Doctores excusant n. 119.

IX. Let. teur un peu barbare pour un Jesuite, ne me faites pas un procés pour cela ; je ne fais que rapporter les paroles de vôtre Auteur, & je ne doute pas que le public ne soit beaucoup plus choqué de sa decision, que de sa mauvaise latinité. Mais que cela soit dit en passant. Outre toutes ces decisions qui marquent assez de quoi Filiucius est capable ; voici ce qu'il dit sur le cas d'Escobar : (d) *Celui qui croit de bonne foi qu'il a une excuse legitime pour ne point jeûner, & que sur cela ne jeûne pas, ne peche point, au moins mortellement. C'est pourquoi l'on peut excuser beaucoup de gens qui rompent le jeûne, ou qui excedent dans la collation ; parce qu'ils ont des raisons qui leur persuadent qu'ils n'y sont pas obligés, comme sont l'affoiblissement de leur santé*, ou LE BESOIN DE DORMIR.

(d) Qui bonâ fide credit se habere justâ causâm non jejunandi, & propterea non jejunat, is non peccat, saltem mortaliter. quo pacto excusari possunt multi solvêtes jejunium, vel excedentes in refectiunculâ : putant enim se nô teneri ex variis causis, ut ob debilitatem, VEL AD CAPIENDUM SOMNUM. n. 130

Voiez, mon R. P. si jamais rien aprocha davantage du cas d'Escobar, que cette decision de Filiutius ? Il excuse aussi bien qu'Escobar ceux qui pour en mieux dormir, se dispensent du jeûne, ou *en soupant dans toutes les formes*, SOLVENTES JEJUNIUM, ou *en changeant la collation en soupé* par l'excés qu'ils y font, VEL EXCEDENTES IN REFECTIUNCULA. Il ne leur propose pas seulement la collation du matin comme un moien de remedier à la peine qu'ils ont de dormir. Ainsi vôtre Abbé a encore oublié ici le caractére de sincerité que vous lui avez donné, lors qu'il a voulu nous persuader, que *Filiucius dans son traité du jeûne ne dit rien*

du

du tout s'approchant de la déciſion d'Eſco- IX. Let.
bar.

Je n'y trouve qu'une ſeule difference. C'eſt qu'au lieu que Filiucius ſe contente d'excuſer de la tranſgreſſion du précepte de l'Egliſe ceux qui croient bonnement que cette raiſon ſuffit pour les diſpenſer du jeûne, & qu'il ne détermine pas clairement ſi elle ſuffit en éfet ; Eſcobar le détermine, & y ajoûte même une raiſon, afin que ſa déciſion ne manque de rien, & qu'elle ait la probabilité *intrinſeque* auſſi bien que *l'extrinſeque*. Mais encore peut-on dire qu'il n'a fait en cela que ſuivre les principes de Filiucius ! Ce Caſuiſte immediatement devant le paſſage que j'ai cité, venoit de dire que les Superieurs à qui l'on propoſe une raiſon douteuſe pour s'éxemter du jeûne, ne doivent pas être ſi ſcrupuleux, mais qu'ils doivent en *diſpenſer* ; parce qu'alors *la raiſon* qu'on leur propoſoit, & *qui étoit douteuſe, devient juſte* & ſuffiſante QUANDO *enim cauſa dubia, ipſi diſpenſando efficiunt juſtam.* Apparemment c'eſt ſur ce principe, qu'Eſcobar ſe portant pour Auteur grave & pour Directeur à l'égard de ſes lecteurs, a eu la charité de leur accorder la diſpenſe pour le cas dont il eſt queſtion. n. 129.

Pour ce qui eſt de la raiſon ſur laquelle Eſcobar fonde ſa déciſion, vous avoüez *qu'elle eſt très-ridicule*, & je croi que vous avez raiſon. Mais cette raiſon toute ridicule qu'elle eſt pour vous & pour moi, ne l'eſt pas pour les Caſuiſtes : & elle ceſſera même,

16. Lett. quand il vous plaira, d'être telle à vôtre égard en vertu de ce principe de vos Probabilistes : Que les raisons qui nous paroissent convaincantes & sans réponse contre celles de l'opinion d'un Auteur grave, ne nous doivent jamais paroître telles, l'experience faisant voir tous les jours qu'on trouve des réponses à tout ce qui paroissoit n'en point souffrir. Pourquoi donc ce qui vous paroît aujourd'hui ridicule & *très*-ridicule, ne pourroit-il pas vous paroître un jour fort raisonnable, comme il le paroît à d'autres de vos Casuistes. Car comme ils ne sont pas si scrupuleux, tout leur est bon. Des raisonnettes les plus impertinentes sont pour eux, des raisons suffisantes pour rendre probables les plus grands relâchemens. Vous ne m'en croiriez peut-être pas sur ma parole : il faut vous en donner des preuves. Depuis que cette raison impertinente a passé par les mains d'Escobar, elle est devenue la meilleure du monde pour Tambourin & pour ses Approbateurs. Voiez, mon R. P. comme ce Casuiste la rafine. (e) *Il est certain*, dit-il, *que celui qui ne peut dormir la nuit pendant un tems considérable, s'il ne soupe, n'est pas obligé à jeûner, parce que ce seroit une chose trop onereuse en ce cas, C'est le sentiment de Fagundés, de Jean Sanctius, de Sanchés, de Layman.* Vous voiez déja par là, mon R. P. le progrés que fait la probabilité. Ce cas n'est decidé dans Escobar que comme une opinion probable fondée sur l'autorité de Filiutius. Mais Tambourin l'aiant trouvée dans deux ou trois autres Auteurs du nombre des 24.

(e) Res est certa; excusari à jejunio eum qui non potest dormire per notabile tempus non potest, nisi comedat; nimis enim onerosum esset sic jejunare. Sic Fagundes, Joannes Sanctius, Laymannus. *Tamb. l. 4. in Dec. c. 5. §. 7. n. 14.*

Vicil

Vieillards, la regarde comme *une vérité certaine* : RES EST CERTA. Mais écoutons la suite. (f) *Et je ne l'oblige pas*, dit Tambourin, *de collationner le matin & de souper le soir, auquel cas son jeûne n'en souffriroit rien. Je ne l'y oblige pas, dit-je, quoiqu'il le puisse faire commodément; par ce qu'on ne doit obliger personne à se servir de remedes extraordinaires pour jeûner, ni à renoncer au droit qu'il a de manger à midi. C'est le sentiment de Thomas Sanchés, de Jean Sanchés, & de Fagondés.* Hé bien, mon R. P. ? cela n'est-il pas joli ? Il faut avoüer que Tambourin tourne bien une raison ! Escobar se contente de dire cruement qu'on n'est pas obligé de changer l'ordre de ses repas. Mais Tambourin prend un biais bien plus apparent pour dire la même chose : il trouve que c'est un droit acquis à tout le monde de dîner à midi en Carême ; & que c'est un remede extraordinaire pour observer le jeûne que de faire sa collation le matin. Qui ne se rendroit à de si bonnes raisons, sur-tout lorsqu'elles sont appuiées de l'autorité de Sanchés & d'un Fagondés cités par Tambourin ?

IX. LET.

(f) Neque hunc obligo mane jentare, seque ferè plenè reficere, quo pacto jam jejunium sartum est. Non, ut ex supradictis patet, conservaret. Non obligo, inquâ, sicèt commodè id facere queat : quia nemo in jejunando est obligandus ad extraordinaria remedia, & ad relinquendum suum jus comedendi circa meridiem. Sic Thomas Sanchez, Joan. Sanch. Fagund. p. 1435.

Vous voiez, mon R. P. combien cette décision libertine d'Escobar a eu d'aprobateurs Jesuites, même parmi les vingt-quatre Vieillards. Vous avez protesté solennellement que vous abandonneriez *tout le corps des Jesuites, si dans une décision évidemment mauvaise, pour un auteur qui l'aura donné, vous n'en pouvez fournir dix & vingt qui auront enseigné tout le contraire.* En voici une qui de vôtre aveu est dans le cas. Voilà aumoins quatre

IX. Let. Auteurs Jesuites qui l'ont enseignée, Escobar, Tambourin, Sanchés, & Fagondés. Aiez donc la bonté, suivant vôtre promesse, de nous en citer *dix & vint* qui aient

P. 143. enseigné le contraire, & alors tout le monde dira que vous êtes un galant homme.

Mais en attendant, je suis bien aise de vous demander aussi vôtre avis sur quelques autres décisions de Tambourin & d'Escobar. Vous nous renvoiez cavalierement à S. Thomas, pour y trouver des questions sur le jeûne semblables à celles d'Escobar (qui sont aussi celles de Tambourin), & aussi divertissantes. Mais, dites-moi donc de grace, en quel endroit de S. Thomas on trouvera decidé que celui dont la vint-&-uniéme année n'est accomplie qu'à une heure aprés minuit un jour de jeûne, n'est point obligé à jeûner ce jour là comme vos Auteurs l'enseignent?

En quel endroit de St. Thomas on trouvera qu'il soit permis de boire du vin, de l'eau de vie, de l'hydromel & du chocolat *plusieurs fois le jours, même pour le seul plaisir, & à dessein de frauder le jeûne.* ETIAM *ob solam delectationem etiam multoties in die,* ETIAM IN FRAUDEM JEJUNII: dit Tambourin. Il est vrai que cet Auteur par tendresse de conscience avoit donné l'exclusion au chocolat comme à une boisson trop nourrissante: mais aprés avoir pris ce parti, sa délicatesse de conscience de probabiliste sincere le pressant, il nous avertit qu'il vient de lire un Traité de Thomas Hurtado autre Jesuite, sur cette matiere, où cet Auteur soûtient fortement & avec bien de l'érudition que

Tamb. l. 4. c. 5. §. 2. n. 3.

le

le chocolat ne rompt pas le jeûne, & il nous renvoie à ce Traité. IX. Lux.

En quel endroit de St. Thomas trouvera-t'on que l'on peut hardiment manger tout ce qu'on voudra de viandes de Carême à la collation juſqu'à la concurrence de huit onces, & que la veille de Noël on peut aller juſqu'à ſeize onces, quand bien même cette veille arriveroit le Samedi, & que Noël ne ſeroit que le Lundi ? *Ibid.* §. 3. *n.* 1. 3. 7. *&* 8.

En quel endroit de St. Thomas trouverez-vous que ce ne ſeroit qu'un peché veniel de dîner dès le matin au jour de jeûne, même ſans aucune raiſon, & qu'il n'y auroit pas le moindre mal ſi l'on avoit quelque raiſon pour cela ? *Ibid.* §. 4. *n.* 2.

En quel endroit de ſaint Thomas trouvez-vous qu'il ſoit permis à des cabaretiers, des hoteliers, & des aubergiſtes, avec une bonne direction d'intention, de préſenter à ſouper à ceux qu'ils croient probablement ou qu'ils ſavent même certainement qui ſuccomberont à la tentation & violeront le précepte du jeûne, & même de les inviter à le faire, c'eſt-à-dire à ſouper ? *Ibid.* §. 6. *n.* 7.

En quel endroit St. Thomas, dit-il, qu'un malade à qui le jeûne ſeroit bon pour ſa ſanté, ne laiſſeroit pas d'être diſpenſé du jeûne ? *Ibid.* §. 7. *n.* 14.

En quel endroit St. Thomas enſeigne-t'il que celui qui ne peut bien ſe rechauffer la nuit s'il n'a ſoupé, eſt diſpenſé du jeûne, ſans être obligé à faire la collation le matin ? Eſcobar avoit oublié celui-ci : mais Tambourin nous aſſure qu'il l'a trouvé dans *Ibidem.*

San-

IX. Let. Sanchés & dans Fagondés.

En quel endroit de St. Thomas trouve-t'on que tout homme qui ne peut pas COMMODEMENT s'aquitter de son emploi en jeûnant, est dispensé du jeûne, & par conséquent qu'un écolier que le jeûne *incommode dans son étude, en sorte qu'il n'étudie qu'avec peine*, VEL *quomodocumque cum difficultate studeat*, est exempt de jeûner ?

Ibid. n. 17.

(g) Dico propter autoritatē Doctorū, esse probabile nullos artifices atque adeò sutores, barbitonsores, obligari ad jejunia.

En quel endroit St. Thomas soutient-il, (g) *qu'il est probable, à cause de l'autorité des Docteurs, qu'aucun artisan, pas même les tailleurs ni les barbiers, n'est obligé à jeûner ?*

Ibid. n. 28.

En quel endroit St. Thomas assure-t'il que (h) *le Pape peut dispenser quelqu'un du jeûne sans en avoir d'autre raison que de le gratifier pour quelque service qu'il lui aura rendu. Et qu'on croit le Pape ne commettroit pas même un péché veniel ?* Et enfin que les Evêques en peuvent user de même à l'égard des jeûnes qu'ils ont établis dans leurs Dioceses ? C'est dommage, mon R. P. que le Pape & les Evêques ne soient pas bien persuadés de cette doctrine de Tambourin & des autres Casuistes qu'il cite: ils paieroient les services qu'on leur rend sans mettre la main à la bourse, & bien des gens les serviroient encore plus volontiers pour obtenir ces sortes de dispenses, que pour de l'argent.

(h) Ita ut solùm quia vult se benignum alicui benemerito ostendere, sufficiat aliquando dispensationem. Non est unde tunc committatur ne levis quidē culpa.

En quel endroit de S. Thomas trouvez-vous encore *qu'une fille qui veut être mariée n'est pas obligée à jeûner le Carême, lorsqu'elle fait qu'en le jeûnant elle interesseroit notablement sa beauté, en sorte que ceux qui la verroient remarqueroient aussitôt qu'elle est plus*

Ibid. n. 45.

Ibid. n. 45.

pâle

gêle & plus maigre qu'à l'ordinaire, UT EA IX. LEX. *visâ statim de dicta macie extra suum morem mutaretur?*

Enfin en quel endroit de S. Thomas trouve-t'on (i) que *celui qui sait que c'est demain jour de jeûne dans le lieu de sa résidence*, ou un jour de fête, *& qui s'en va dans un lieu voisin qui est dans un autre Diocese, & où il n'est ni jeûne*, ni fête, EXPRES AFIN DE NE POINT JEUNER, ou de ne pas entendre la Messe, *ne fait aucun peché, parce qu'agir de la sorte, n'est pas transgresser la loi du jeûne*, ou l'obligation d'entendre la Messe, *mais que c'est simplement s'enfuir pour ne pas être compris sous la loi*, EFFUGERE NE OBLIGETUR AD PRÆCEPTUM, *& s'en défaire d'une manière legitime*. Ho la bonne raison!

(i) Qui exie à loco ubi est aliqua lex v. g. jejunii, & se etiam cum intentione non jejunandi confert ad locum ubi ea lex non adest, non legè transgreditur, sed legem ipsam à se executere legitimè fatagit *Tambur. l. 4. in Dec. c. 3. §. 3. n. 6.*

Sur ce principe Tambouria raconte une histoire qui merite bien d'être rapportée. Il dit que pendant qu'il étudioit dans un de vos Colleges avant que d'être Jesuite, quelques-uns de ses condisciples aiant fait partie un Vendredi au soir pour aller le lendemain à la chasse dans une forêt assés éloignée, comme ils prévoioient qu'ils y demeureroient aussi le Dimanche & qu'étant fort éloignés des Eglises ils ne pouroient entendre la Messe, ils allerent trouver le Pére Préfet de la Congregation pour savoir s'ils pouvoient faire cette partie, prévoiant bien qu'ils n'entendroient pas la Messe; & que ce Pére leur répondit *qu'ils le pouvoient sans offenser Dieu*. RESPONDIT PATER SINE CULPA LICERE. Un d'eux neanmoins plus scrupuleux alla consulter le Recteur qui fut d'un avis contraire, ce-

Dixisti absentem ad jejunia sui oppidi non obligari, potestne quis aliò se conferre, ut jejunii vitet? Fateor posse respondet. *Escobar. tr. 1. Exam. 13. n. 64. Ibid. n. 9.*

IX. Let. ce qui excita quelque contestation entre ces deux Peres, chacun soutenant son sentiment. Tambourin qui n'étoit alors qu'écolier, n'étoit pas encore capable de les mettre d'accord. Mais étant devenu Jesuite & Theologien, il le fait le plus agréablement du monde. Il dit qu'ils avoient tous deux raison, ou du moins que leurs opinions, quoique contraires, étoient toutes deux probables : SCIO UTRUMQUE PATREM PROBABILITER ESSE LOCUTUM. Rien n'est plus commode ; car si l'on aime à chasser, on peut en toute seureté suivre le Pére Préfet de la Congregation; & si l'on n'aime pas la chasse, on se fait honneur de suivre le R. P. Recteur. Encore une fois rien n'est plus commode que que les décisions de Tambourin.

Hé bien, mon R. P. dites-nous, je vous prie en quel endroit de St. Thomas on trouvera de pareilles decisions ? Ou, comme je prévois bien que vous me direz que M. Pascal n'avoit point parlé de tout cela, & par conséquent que ce n'est pas là-dessus que vous nous renvoiez à St. Thomas, dites-moi au moins ce que vous pensez de toutes ces belles décisions de vos Casuistes ? Si vous trouvez qu'elles sont trés-relâchées & trés-pernicieuses, pour quoi défendez-vous si fort les Casuistes, qui sont tout pleins de pareilles choses ? Et si vous trouvez qu'elles n'ont rien de mauvais, dites-nous au moins sur quels fondemens vous appuiez un sentiment si étrange. Cela seroit curieux, & ne seroit pas inutile. Au reste je n'ai rapporté toutes ces décisions relâchées de Tambourin, pour

chan-

chant le jeûne, qu'afin de vous faire voir par cet exemple, que M. Pascal a beaucoup épargné vos Casuistes, & qu'il s'en faut bien qu'il ait renfermé toute la Morale corrompue dans ses lettres au Provincial. Je vous laisse à penser, mon R. P. ce que jugeront ceux qui liront cet endroit de ma lettre, des paroles que vous mettez dans la bouche d'Eudoxe: *Plus nous avançons*, lui faites vous dire, *plus je soupçonne que les livres des Casuistes de la Societé ne sont pas si féconds en decisions monstrueuses que les Jansenistes & ceux qui les croient, ou ceux qui font semblant de les croire, le publient par tout.* Mais avançons chemin. IX. Lett. p. 186.

Nous voici arrivez au fameux cas de Filiutius, sur lequel vous dites tant d'injures à M. Pascal & à VVendrok. Il faut avant toutes choses raporter l'endroit de la cinquiéme Provinciale: *Celui qui s'est fatigué à quelque chose, comme à poursuivre une fille, est-il obligé de jeûner? Nullement: mais s'il s'est fatigué exprés, pour être par là dispensé du jeûne, y sera-t-il tenu? Encore qu'il ait eu ce dessein formé il n'y sera point obligé.* Voilà ce que M. Pascal attribuë à Filiutius. Sur cela vôtre Abbé l'accuse de deux choses. L'une, d'avoir prétendu mal à propos, sur une traduction à sa mode, que ce que Filiutius avance ici, est un sentiment relâché; l'autre, d'avoir omis une clause qui excuse tout à fait Filliutius, & cela par une insigne mauvaise foi. Voions donc s'il est vrai que M. Pascal soit coupable, & si coupable qu'il ait donné lieu de traiter ce qu'il dit, de *scelerat au*

son

IX. Let. *ſouverain degré*. Voici ce que j'en penſe.

Aprés avoir bien examiné la traduction que je viens de raporter, & enſuite celle de vôtre Abé, avec toutes ſes raiſons, je trouve d'un côté que M. Paſcal n'a pas raporté le paſſage de Filliutius tout au long, qu'il l'a un peu abregé, n'en prenant que ce dont il avoit beſoin pour convaincre cet Auteur de relachement; mais auſſi qu'il ne lui a rien fait dire dans ſa traduction qu'il n'ait dit effectivement. Et de l'autre côté je trouve que vôtre Abé a falſifié le paſſage pour diſculper Filliutius, & que le retranchement dont il ſe plaint n'eſt pas ſi criminel qu'il le prétend. Il faut prouver ces deux chefs.

Rien n'eſt plus aiſé à prouver que le premier. M. Paſcal ne fait dire que deux choſes à Filiutius: l'une, que *celui qui ſe croit fatigué à pourſuivre une fille, ne ſeroit pas obligé à jeûner*; & l'autre qu'*il n'y ſeroit point obligé, quand même il ſe ſeroit fatigué exprés afin de ne point jeûner*. Or il eſt bien certain que Filiutius dit l'un & l'autre: (*k*) *Vous direz*: ce ſont ſes paroles, *Celui qui ſe fatigueroit à mauvaiſe fin, comme à chercher quelqu'un pour le tuer, ou à pourſuivre une fille dont il eſt amoureux, ou à quelque choſe de pareil, ſeroit-il obligé au jeûne? A quoi je réponds*, (*qu'il pechera à la verité s'il a une mauvaiſe fin;*) MAIS QUE LA FATIGUE QUE S'EN EST ENSUIVIE L'EXCUSEROIT DU JEUNE. Voilà dejà la premiere. Voici la ſeconde: *Il ſeroit exemt du jeûne, à moins, ſelon quelques uns, qu'il ne ſe fût fatigué exprés pour en être exemté. Mais d'au-*

Tr. 27. c. 6. n. 123.

(*k*) Dices ſecũdo? An qui malo fine laboraret, ut ad aliquem occidendũ, vel ad inſequendam amicam, vel quid ſimile, teneretur ad jejunium? Reſp. (talé peccatũ quidem ex

d'autres disant mieux, (*Qu'à la verité il a manqué en faisant une chose qui est cause qu'il rôt le jeûne*;) MAIS QU'ETANT UNE FOIS FAITE, IL EST EXCUSE' DU JEUNE. Il n'est pas encore ici question de savoir pourquoi M. Pascal n'a pas fait mention des paroles que j'ai mises entre des crochets, n'y s'il a bien fait de les omettre, mais seulement si Filiutius a dit en effet ce qu'il lui fait dire, & s'il est blâmable pour l'avoir dit. Or il est déja bien clair par le passage que je viens de raporter, que *Filiutius exemte du jeûne celui qui se seroit fatigué dans le dessein de faire une mauvaise action, quand bien même il auroit en veûe de se dispenser du jeûne par cette fatigue.* Et il n'est pas moins visible que sa decision est tout à fait mauvaise. Vôtre Abé n'ose soûtenir le contraire qu'aprés avoir falsifié le passage de Filiutius dans le texte & dans la traduction.

IX. Let. malo fine) *at secùs defatigatione excusaretur à jejunio*; nisi fieret in fraudē, ; secundùm aliquos: at meliùs alii (culpam quidem esse in apponendâ causa fractionis jejunii) *at ea potiùs excusari à jejunio.*

La premiere de ses falsifications est d'avoir coupé en deux le mot *defatigatione*, comme s'il y avoit dans Filiutius *secùs de fatigatione*, & cela afin d'avoir lieu de traduire SUPOSE' L'ETAT OÙ LA FATIGUE L'AUROIT MIS. Belle invention & rare expedient, d'ôter toute construction & toute signification à un passage pour avoir pretexte de mal traduire ? Il n'a pas eu le front de soûtenir que ce ne fût pas un grand relâchement de dire que la simple fatigue d'un tel homme dût le dispenser du jeune. Il a donc fallu préter à Filiutius autre chose que ce qu'il avoit dit, & couper un mot en deux pour faire croire que ce n'étoit pas *en vûe la fatigue*, mais *en veûe des suites de cette fatigue*, & de quelque fâcheux acci-

dent

XII. Let. dent que Filiutius diſpenſoit du jeûne en cette occaſion. Mais il ne faut qu'ouvrir Filiutius pour reconnoître la tromperie de vôtre Abbe. On y trouvera le paſſage tout comme je l'ai raporté. *At ſecuè defatigatione* &c. Voilà la premiere falſification.

La ſeconde conſiſte en ce que vôtre Abbé traduit les paroles ſuivantes de Filiutius : *Sed melius alii culpam quidem eſſe in apponendâ causâ fractionis jejunii*, par celles-ci : *Mais d'autres diſent mieux que le peché conſiſte à s'être mis* DANS L'IMPOSSIBILITE' DE JEÛNER, De bonnefoi, mon R. P. y a-t-il un mot de cette impoſſibilité dans Filiutius. Cet Auteur parle d'une fatigue pour laquelle on ſe diſpenſe du jeûne, comme pour une cauſe ſuffiſante, & il plait à vôtre Abé de ſubſtituer à la place de cette cauſe, qui n'eſt que la fatigue;

p. 56. UNE IMPOSSIBILITE' DE JEÛNER. Eſt-ce là donc la ſincerité de cet homme, *qui ne comprenoit pas comment on pouvoit n'être pas ſincere, & qu'un defaut de ſincerité le chagrinoit juſqu'à être tenté comme le miſantrope de Moliere à quitter le monde, peur s'épargner le chagrin de voir un menteur ou un fourbe aplaudi aux dépens de la verité ?*

Pour le convaincre d'une maniere à ne s'en pas relever, il ne faut que voir ce que Filiutius entend par le mot de fatigue. Car s'il entend toute autre choſe que cette impoſſibilité qu'on lui attribue, la falſification ſera toute viſible. Et comme il s'explique lui-même ſur ce qu'il apelle fatigue en matiere de voiage, le procés ſera bien aiſé à inſtruire. Il dit donc que (l) *lors qu'un homme à pied a fait*

Filiut. ib. n. 122.

(l) Reſp. de peditibus omnes di-

fait douze ou quinze milles (d'Italie) il eſt cenſé avoir fait aſſés de chemin pour être fatigué, & par conſequent qu'il eſt diſpenſé du jeune ; cette fatigue cauſant d'ordinaire de l'épuiſement, & jettant dans la neceſſité de reparer les forces épuiſées. Et vous ſavez, mon R. P. que cela ne fait qu'environ quatre à cinq lieues d'une heure de chemin chacune. Et par conſequent tout homme qui a fait cinq lieues à pied eſt cenſé être fatigué, ce qui l'exemte du jeûne ſelon Filiutius.

IX. Let. cunt eos excuſari ſi conficiant duodecim aut quindecim milliaria. Nam ex objecto labor eſt inducens ordinariè defatigationem, & conſequenter neceſſitatem reſtaurationis.

Or je vous demande ſi celui qui auroit fait cinq lieues pour aller chercher ſa maitreſſe, ou pour tuer ſon ennemi dans le deſſein de s'exemter du jeûne par ce chemin, ſeroit dans une impoſſibilité de jeûner ? On ſait bien qu'il aura plus de peine à jeûner, que s'il étoit demeuré au logis. Mais il faudroit être fou pour dire qu'il fût dans l'impoſſibilité de jeûner. Pour moi je ſais bien que j'ai fait autrefois plus de huit lieues en jeunant fort exactement ſans en être plus malade pour cela. Concluez donc, mon R. P. qu'on ne ſauroit excuſer vôtre bon ami, cet Abbé ſincere d'une inſigne falſification en cet endroit.

Enfin une troiſiéme falſification eſt d'avoir ajoûté à la fin du paſſage de Filiutius : *C'eſt auſſi le ſentiment de S. Antonin, de Medina, de Silveſtre ;* ITA *Antoninus, Medina, Sylveſter ;* afin de pouvoir couvrir le relâchement de cet Auteur, du nom de St. Antoni, & de pouvoir dire que cette deciſion *eſt de Filiutius, de St. Antonin, & des autres.* Je dis que c'eſt une falſification, parce qu'il p. 185.

n'y

IX. Let. n'y a pas un mot de cela dans Filiutius. Medina eſt cité un peu plus haut, comme vôtre Abé le raporte : mais il ne l'eſt pas en cet endroit, & les deux autres n'y ſont cités ni de prés ni de loin. J'ai devant les yeux l'edition d'Anvers de Filiutius. Elle eſt de 1625. *chez Keerlerg.* Le paſſage en queſtion eſt à la page 289. colonne 2. Tout le monde peut le conſulter ; & je ſuis bien ſeur qu'on n'y trouvera pas un mot de ces trois citations.

Voici comme ce paſſage de Filiutius eſt raporté dans *la Réponſe des Jeſuites aux Lettres des Janſeniſtes*, *Impoſt.* 8. d'où vôtre Abé a pillé tout ce qu'il dit ici, excepté ce paſſage traduit qui étoit la ſeule choſe qu'il devoit en emprunter : *Celui qui ſe fatigueroit à quelque mauvaiſe action, telle qu'eſt celle de tuer un ennemi ou de pourſuivre une fille, ou d'autres ſemblables, ſeroit-il obligé de jeûner ? Je réponds avec Medina que celui-là pecheroit à raiſon de la mauvaiſe action qu'il ſe propoſe de faire ; mais qu'étant fatigué il ſeroit diſpenſé du jeûne, ſi ce n'eſt, comme diſent quelques Auteurs, qu'il ſe fût fatigué à deſſein de s'en exëter. Neanmoins il y en a d'autres qui diſent encore mieux, qu'il pecheroit en ſe mettant exprés dans un état qui l'exemte du jeûne, mais que s'y étant mis, il ne ſeroit plus tenu de jeuner.*

Voilà comme ce paſſage a été traduit par les Jeſuites mêmes il y a plus de quarante ans. Cherchez tant qu'il vous plaira, mon R. P. dans cette traduction ce que vôtre Abé a fourré dans la ſienne, de l'*état où la fatigue auroit mis cet homme*, de *l'impoſſibilité de jeuner*, & des citations de *S. Antonin*

nin, de Medina, & de Sylveſtre; vous n'y en trouverez pas un mot. IX. Ltr.

Il faut à préſent dire un mot ſur l'omiſſion qui vous a ſi fort échauffé contre M. Paſcal & contre VVendrok. Vos Confreres n'oublierent pas ce reproche dans l'ouvrage que je viens de citer, & ils le pouſſérent d'importance. Mais voici ce que VVendrok y répondit : „ Dans le paſſage de Filiutius il y a „ trois propoſitions. La 1. que celui qui ſe *Not. ad* „ fatiguëroit en faiſant des actions mauvaiſes, *quint. Epiſt.* „ ne laiſſeroit pas d'être exemt du jeûne. „ La 2. que s'il ſe fatiguoit de la ſorte dans „ le deſſein formel d'être par là exemt de „ jeûne, il pécheroit par ce mauvais deſſein. „ Et la 3. que celui qui ſe ſeroit ainſi fatigué ſeroit encore diſpenſé de l'obligation „ du jeûne. De ces trois propoſitions la premiere & la troiſiéme ſont trés corrompues. „ La ſeconde ne l'eſt pas. Quel mal a donc „ fait M. Paſcal, qui n'avoit deſſein que d'expoſer la mauvaiſe morale de vos Auteurs „ à la veüe du public, de raporter la premiere & la troiſiéme qui ſont mauvaiſes, „ & de laiſſer la ſeconde à laquelle il n'y avoit „ rien à redire ? Voilà la réponſe de VVendrok, à laquelle il ajoûte, que ſi M. Paſcal „ en cet endroit a fait mention de l'occaſion „ de pecher ; il eſt viſible que cela n'a été que „ pour en venir à la doctrine du Pere Bauny, & non pour accuſer Filliucius d'en „ avoir mal parlé.

Vous direz ce qu'il vous plaira de cette reponſe, mon R.P. & vous ſoutiendrez tant p. 186. que vous voudrez que *VVendrok jure ici comme*

IX. Let. *un chartier embourbé, & qu'avec tout cela il demeure dans le bourbier :* mais je doute fort que ceux qui ne seront pas si passionnés que vous, trouvent rien d'embarassé dans sa réponse, & qui ne soit au contraire de fort bon sens.

(m) An defessus exquocúque labore licito vel illicito, obligationi jejunii subjaceat ? Illicito. v.g. pilæ defatigatione; & in illicito v.g. cum fœmina commixtione, alii qui asserùt delinquere, qui prævidit tali labore reddendum inhabilem ad jejunium. Alii putant absolutè liberandum à lege jejunii; quia quo die obligat præceptum jejunii jejunare non potest; quando verò laborabat licitè aut illicitè, præceptum non illigabat. Quid si in fraudem jejunii sese nimium defatigasset ? Adhuc liberatur à Docto ; sed cum Azorio ejusmodi laboris affectatorem, jejunii violatorem reputamus.

De plus M. Pascal n'est pas plus coupable dans cette omission, qu'Escobar qui l'a faite aussi bien que lui. (m) Je mets en marge son passage, qui est si horrible, que je n'oserois le traduire, pour le faire entrer dans le corps de cette lettre.

Enfin s'il étoit nécessaire pour excuser M. Pascal de trouver un Casuiste Jesuite qui eût soutenu qu'on peut sans peché avoir en vûe dans ces mauvaises actions de ne point jeûner, je pourrois satisfaire à la condition. Tambourin seroit encore ici mon garand, pourveu qu'on n'eût point attendu que le jour du jeûne fut arrivé pour se mettre en voiage ; mais qu'on l'eût fait avant ce jour, dans la vûe de se dispenser du jeûne, lors que le jour seroit arrivé. (n) *Si le travail que l'on fait les jours de jeûne se fait avec peché comme lors que quelqu'un se met en voiage à pied pour aller commettre un adultere ou pour voler, il faudra distinguer. Car si l'on fait cet*

(r) Si labor fiat cum peccato, ut si (quis) ad adulterandum vel ad furandum, iter pedestre arripiat, distinguendum erit : nam si hæc fiant eodem die quo urget jejunii præceptū, cùm id sit ponere directum impedimentum executioni præcepti, dum præceptum urget, illicitè cōtra præceptum de jejunando fient: Si verò fiant tempore remoto, nec multùm proximo ipsi diei quo jejunium urget, illicitè fieri, suprà §. 2. de auditione Missæ per occasionem diu: quem locum recolas omnino velim. *d. 4. in Dec. c. 5. §. 7. n. 30*

ces choſes le jour même que le jeûne eſt commandé, elles ſeront cenſées illicites & contraires au precepte du jeûne; parce qu'alors on met un empêchement direct à l'execution de ce precepte dans le tems même qu'il oblige. Que ſi on les fait dans un tems éloigné, ou qui ne ſoit pas trop proche du jour de jeûne, nous avons dit plus haut par occaſion en parlant de l'obligation d'ouïr la Meſſe, que cela eſt permis. Souvenez-vous bien de cet endroit, je vous prie. Souvenez-vous donc, mon R. P. puiſque Tambourin le ſouhaite, que dans l'endroit où il nous renvoie, il ſoutient que ſe mettre dans l'occaſion de ne pas obſerver ce précepte du jeûne, pourveu que l'on n'atende pas que le jour ſoit arrivé, ce n'eſt pas tranſgreſſer le précepte, mais le fuir & s'en débaraſſer ſans peché (o) *La raiſon*, dit-il, *eſt qu'en ſortant d'un lieu où vous prévoiez qu'il y aura un précepte, vous vous en debaraſſez, quoi que vous ſortiez du lieu exprés pour ne point ouïr la Meſſe, ou pour ne point jeûner, ou pour exercer des œuvres ſerviles. Car par cette conduite vous fuiez legitimement le fardeau de la loi.* IX. Let.

(o) Ratio eſt quia exeundo ex loco ubi adeſt præceptum, illud à te excutis, etiam ſi de induſtriâ ut nō audias ſacrum, ut ne jejunes, ut opera ſervilia exerceas, ab eo loco diſcedas: fugis enim ſic legitimè legis onus. *l. 4. in Dec. c. 3. §. 2. n°. 12. p. 188.*

Je crois, mon R. P. qu'en voilà aſſez là-deſſus, & que vous aurez lieu d'être content. Ainſi je paſſe à la doctrine du P. Bauny ſur l'occaſion prochaine, & ſur l'obligation de la quitter. Vous ſoutenez que ce que M. Paſcal attribue là-deſſus à Bauny *ſe peut apeller hardiment une bonne impoſture & bien conditionnée; que rien n'y manque, que cela eſt net, & qu'il n'y a point à diſputer là deſſus.* Et moi, je vous ſoutiens mon R. P. que M. Paſcal n'a rien dit que de bien en cet en-

IX. Lett. droit, & qu'il n'y a pas sujet de le répreudre. Je n'ai pas besoin, pour en avoir déja une preuve, d'aller chercher plus loin que dans le passage même par lequel vous prétendez le convaincre d'imposture. Vous avez eu grand soin de faire paroître en lettres capitales que Bauni dit, que ce dont il s'agit en cet endroit ne peut être consideré *en qualité d'occasion prochaine*; mais si vous y aviez de même fait paroître la suite, vous auriez fait remarquer à tout le monde vôtre Condamnation. Car Bauni ne dit pas simplement que ce ne soit point une occasion prochaine; mais seulement que ce n'en est pas une TELLE QUE LE PENITENT LA DOIVE NECESSAIREMENT EVITER *pour posseder & recevoir la grace du Sacrement*. Et c'est justement ce qui fait voir que c'en est une, suivant cet Auteur, mais que son sentiment est qu'on n'est pas obligé de la quitter; qui est tout ce que M. Pascal lui attribue. De sorte que le passage même que vous produisez pour le convaincre d'imposture, justifie si clairement ce qu'il a avancé, que pour me servir de vôtre phrase, *il n'y a point à disputer là-dessus*.

Mais ce qu'il ajoûte immediatement aprés le passage cité par M. Pascal ne le justifie pas moins bien. Car voici comme il prouve qu'on ne doit pas refuser l'absolution à ceux dont il parle en cet endroit: „ Et pourquoi? „ (ce sont ses paroles) D'autant que le pré„ cepte d'éviter ce qui alleche l'homme au „ vice, POUR EN ETRE L'OCCASION QUASI „ CERTAINE, est affirmatif ou negatif. Si af„ firmatif, il ne peut obliger en cas de telle

„ne

„ neceſſité (c'eſt à dire, *lors qu'on donneroit* IX. Let.
„ *ſujet au monde de parler, ou qu'on en recevroit de l'incommodité.*) Si negatif, ce n'eſt „ que ſous conſideration de n'affecter & rechercher de gaieté de cœur, & ſans neceſſité ce qui porte au peché, ou de s'y arrêter, quand par mégarde on s'y voit plutôt tombé que d'y avoir penſé. OR EN CAS DE TRAFIC, D'HABITATION, ET DEMEURE, QU'ON NE PEUT PAS QUITTER SANS SCANDALE ou INCOMMODITÉ, les dangers qui y ſont joints, ne ſont pas recherchés, ni volontaires en ce ſens, qu'on les puiſſe éviter ſans interêt de ſon honneur & de ſes biens. IL S'ENSUIT DONC QUE D'Y PERSEVERER N'EST PAS FAUTE.

Hé bien, mon R. P. oſerez-vous encore dire, qu'il ne s'agit pas en cet endroit *d'occaſion prochaine*, & que *c'eſt une impoſture de le dire?* Puiſqu'il s'en agit tellement, que Bauny ne ſe contente pas de dire, que celle dont il parle eſt prochaine; mais qu'il dit meme, qu'elle eſt QUASI CERTAINE; puis qu'il comprend ſous cette claſſe tout *trafic, habitation, & demeure qu'on ne peut quitter ſans donner ſujet de parler au monde, ou en recevoir de l'incommodité.* Nierez-vous que tout cela ne ſoit occaſion prochaine de peché? Vous n'oſeriez.

Mais enfin s'il étoit queſtion de reveler ici toute la turpitude de Bauny ſur ce ſujet, il ſeroit aiſé de vous fermer la bouche, & de vous faire repentir d'avoir dit qu'il n'a parlé de *l'occaſion prochaine*, lors qu'il a dit qu'on ne doit pas refuſer l'abſolution. Je n'en rap

Bauny, Som. des pechez. 1090.

IX. Let. raporterai qu'un endroit, où il soutient comme apuié de l'autorité de Vivaldus, de Diana, & de Jean Sancius, *que l'enfant de famille qui ne peut abandonner la maison de son pere, ni en chasser la servante dont il* ABUSE FREQUEMMENT, *peut être absous*, toties quoties, *c'est à dire aussi souvent qu'il en prierа le Prêtre, pourvu qu'il ait du déplaisir du passé avec propos de n'y plus retomber : bien* QU'EN EFFET IL N'AIT APARENCE QU'IL FASSE CE QU'IL PROMET ET A QUOI IL SE RESOUT.

Au surplus je laisse à Nosseigneurs les Prelats, qui sont les Juges naturels de la doctrine, à decider ce qu'on doit penser de la pureté de vôtre Morale en cet endroit, mon R. Pere. Vous aprouvez hautement le sentiment du P. Banny, qu'on ne doit pas refuser l'absolution à ceux que leur commerce & leur trafic oblige de parler & de traiter avec des filles & des femmes dont la vûë & la rencontre les fait souvent tomber en peché mortel (car ce n'est que des peches mortels qu'il s'agit) pourveu qu'ils aient une resolution ferme de s'abstenir; c'est à dire, suivant le langage du P. Banny, qu'ils assurent qu'ils ont cette resolution, quoique leurs rechutes frequentes ne prouvent que trop le
p. 88. contraire. Vous soutenez que ces occasions ne sont pas prochaines; parce que bien *qu'elles fassent tomber souvent, on y resiste aussi souvent*; parce qu'il y a *de la difference entre une occasion prochaine, & une occasion continuelle*; parce que s'il falloit quitter ces emplois, il ne resteroit point *d'autre parti que de se faire Hermite ou Chartreux*: & enfin

parce

parce que *si le Curé de St. Eustache suivoit* IX.
cette morale, il y auroit tous les jours à louer bien des boutiques à l'heure à la rue de St. Denis.

Voilà ce que vous nous débitez : mais il n'est pas difficile de deviner ce qu'en jugeront Messeigneurs les Evêques. Ils s'en sont déjà assez declarés en donnant les Instructions de St. Charles pour regles à tous les Confesseurs du Roiaume. Voici donc ce que ce saint archevêque prescrit touchant ces occasions. *Instruct. S. Charl. p. 47.*

„ Les occasions de peché de la seconde sorte, c'est à dire, qui ne le sont pas d'elles-
„ mêmes, mais seulement à l'égard de la per-
„ sonne qui s'y rencontre, sont les choses
„ qui quoique licites en soi, on peut neanmoins iuger avec fondement, que le pe-
„ nitent retombera dans les mêmes pechez,
„ qu'il y a déja commis, s'il y persevere
„ comme il a fait par le passé. Telles sont ordinairement à plusieurs, par la corruption
„ du siecle, la guerre, le trafic, les magistratures, la profession d'Avocat, de Procureur, & d'autres semblables exercices,
„ dans lesquels celui qui est habitué à pecher
„ souvent mortellement . . . fait que continuant ces exercices, il se rencontrera dans
„ les mêmes occasions, & qu'il n'a pas suje de croire qu'il doive resister à l'avenir
„ plus puissamment au peché qu'il n'a fait auparavant. Et l'on a raison de présumer
„ qu'il retombera par consequent dans les
„ mêmes pechés. C'est pourquoi ces personnes doivent, comme dit S. Augustin, ou
„ ABANDONNER CET EXERCICE, qui leur est
„ dangereux, ou pour le moins ne l'exercer

 „qu'a

Dr. Let. » qu'avec la permiſſion & de l'aveu d'un di-
» recteur vertueux & intelligent, LEQUEL NE
» DOIT POINT ABSOUDRE une perſonne qui
» eſt en cet état, s'il juge probablement qu'il
» retombera dans les mêmes occaſions. Voiez,
mon R. P. comment vous accorderez ces ma-
ximes de St. Charles avec celles que vous
nous débitez.

Je ne vous en dirai pas davantage là-deſſus. Mais ſi c'eſt que vous ignoriez de bonne foi la corruption de vos Caſuiſtes ſur les occaſions prochaines, vous pouvez conſulter Tamboutin dans ſa methode pour les Confeſſeurs, approuvée par le P. Caraffa vôtre General, qui l'aians lué, exhorta l'Auteur à écrire ſur le Decalogue. Vous y trouverez entre autres un paſſage de Laymã où il reconnoit en même tems, que l'état des Marchands dont parle Banny eſt une occaſion prochaine, & ſoutient qu'ils ne ſont pas obligés à la quiter, non plus que les autres qui ſont dans d'autres occaſions, lors qu'en les quittant ils en recevroient une incommodité notable. (p) *Nous ſommes obligez*, dit cet Auteur, *d'éviter les occaſions prochaines du peché. Ce qui doit s'entendre pourtant ſi ce n'eſt que l'on ne puiſſe éter ces occaſions prochaines ſans ſouffrir une grande incommodité dans le corps, dans la reputatiõ ou dãs les biens.* CAR ALORS CE N'EST QU'UN CONSEIL, ET NON PAS UN PRECEPTE *de las eviter. Ainſi l'on doit abſoudre ceux que leur emploi, leur traſic, ou leur logis, met dans un danger prochain de peeher, & qui ne les veulent pas quitter, parce qu'ils ne le peu*

L. 3. c. 3. §. 3. & 5.

(p) Proximas occaſiones evitare obligamur. Excipe tamen niſi proxima occaſio peccandi mortaliter, ſine gravi incommodo corporis, famæ, vel fortunarum, toli non poſſit: TUNC ENIM CONSILIUM EST NON PRÆCEPTUM.

peuvent faire sans une grande difficulté. Voiez toute la suite dans Tambourin.

IX. Ent. Quare absolvendi sunt qui officio, negotiatione, domo in quâ peccandi periculum imminet, discedere nolunt, quia fine maximâ difficultate non possunt. *Layman. l. 1. tr. 6. c. 4. n. 9. q. 4. p. 94.*

En continuant dans vôtre cinquiéme Entretien l'examen de la cinquiéme Provinciale, vous en venez à une autre maxime du P. Bauny sur les occasions prochaines. Voici comme elle est raportée par M. Pascal: „ Il ne reste plus qu'à dire qu'on peut rechercher les occasions prochaines, puisqu'il est permis de ne les pas fuïr. Cela même est aussi quelquefois permis, ajoute-t-il, (le Jesuite.) Le celebre Casuiste „ Basile Ponce l'a dit, & le P. Bauny le cite, „ & aprouve son sentiment, que voici dans „ son traité de la penitence: *On peut rechercher une occasion directement & pour elle-même*, (PRIMO ET PER SE) *quand le bien spirituel ou temporel de nous, ou de nôtre prochain nous y porte.* Vraiement, lui dis-je, „ il me semble que je rêve quand j'entens des „ Religieux parler de la sorte.

Que répondez-vous à cela, mon R. Pere? Deux choses, l'une que la citation est vraie, l'autre que Bauny n'a rien avancé de mauvais. Il faut vous ouïr sur l'un & sur l'autre chef. Voici ce que vous dites sur le premier: „ Je parle ainsi, non que je disconvienne de la verité de cette citation: „ je n'ai garde. Le P. Pinteren & le P. Castet „ en répondant à la Theologie Morale, „ nierent que ces paroles fussent dans Bauny, „ aiant pris une assertion de ce Theologien „ pour une autre, où Basile Ponce est aussi „ cité pour un sujet semblable, & qu'ils „ croioient être cela que l'Auteur de la Theo-

XI. Let. „logie Morale attaquoit. Cette mépriſe a „été une occaſion de triomphe pour Paſcal „dans ſa Quinziéme Lettre. Mais il a beau „faire, il n'y a qu'à demêler un peu les „choſes pour faire voir ici UNE CALOMNIE „EVIDENTE.

Vous êtes admirable, mon R. P. pour trouver par tout des calomnies evidentes. Vous avoüez que la citation eſt vraie, & que vos confreres ont eu tort de la nier. Et cependant vous prétendez y faire voir *une calomnie evidente*. Il faut pour cela que vôtre adreſſe ſoit tout-à-fait ſinguliere. Une calomnie eſt une fauſſe accuſation. Celle de M. Paſcal ne contient rien qui ne ſoit vrai, même de vôtre aveu. Cependant vous prétendez conclurre de tout cela, que c'eſt une *calomnie evidente*. J'aimerois autant dire tout d'un coup que M. Paſcal n'a rien dit que de vrai dans toutes ſes citations des Auteurs Jeſuites; mais que chaque citation ne laiſſe pas d'être *une calomnie evidente*. Vous voiez ſans doute combien cela eſt ridicule.

p. 119. & ſuiv. Mais enfin quelle preuve aportez-vous pour faire une demonſtration ſi curieuſe? C'eſt, dites-vous, que Baſile Ponce ſe ſert de ce principe, pour prouver qu'il eſt quelquefois permis à une perſonne Catholique d'épouſer un heretique, même avec danger de ſe pervertir. Donc, inferez-vous, ce que Paſcal raporte *eſt une calomnie evidente*. Je laiſſe à d'autres à examiner ce beau raiſonnement. Pour moi je me contente de vous dire qu'il ne s'agit pas ici de Baſile Ponce; c'eſt le P. Bauny qui eſt accuſé d'avoir adopté ſa

maxi

maxime. C'étoit donc ſur le P. Bauny qu'il IX. Let.
falloit répondre. Mais je m'aperçois que de tems en tems les diverſions vous ſont d'un aſſez grand ſecours pour un peu détourner l'eſprit de vos lecteurs. Quand ailleurs M. Paſcal cite Diana ; Caramuel, ou quelque autre ſemblable, vous rejettez bien loin ſes citations, & vous vous contentez de dire qu'ils ne ſont pas Jeſuites. D'où vient donc que vous n'en uſez pas de même ici, ſinon que vous ne pouviez cacher la turpitude du P. Bauni qu'en la couvrant du manteau de Baſile Ponce !

Mais vous n'êtes gueres moins admirable dans la maniere dont vous excuſez le P. Pintereau & le P. Cauſſin. Vous dites *que c'eſt qu'ils avoient pris une aſſertion pour une autre, où Baſile Ponce eſt auſſi cité pour un ſujet ſemblable & qu'ils croiaient être celle que l'Auteur de la Theologie Morale attaquoit.* En verité, mon R. P. vous n'y penſez pas. Eſt-il poſſible que vous aiez cru qu'une défaite auſſi frivole ſe prendroit pour argent comptant, & que le Public en ſeroit ſatisfait ? Quoi ! l'on vous a raporté dans *la Morale des Jeſuites*, un paſſage du P. Bauny ; on a cité le traité d'où ce paſſage eſt tiré ; deux fameux Jeſuites écrivant exprés pour répondre à l'accuſation au nom de tout le Corps, ont ſoutenu que le paſſage n'étoit point dans le livre de Bauny : ils ont crié de toutes leurs forces à la calomnie ; ils ont invité tout le monde à conſulter Bauny ; & même à le lire entierement pour s'aſſûrer de ſon innocence ; on a verifié le fait ; le paſſage s'y

IX. Let. trouve ; vous êtes obligé d'en convenir. & cependant vous croiez avoir bien justifié ces deux Jesuites, en disant froidement que c'est qu'ils ont pris un passage pour un autre, & une assertion pour une autre, & qu'ils ont crû que c'étoit celle dont il s'agissoit. Voilà sans doute une methode bien commode pour disculper vos Auteurs lorsqu'ils seront accusés. Il ne faut qu'aller chercher les propositions mauvaises dont on les accusera dans d'autres endroits de leurs ouvrages, que ceux qu'on aura cités ; & puis soutenir hardiment qu'ils n'ont jamais avancé de pareilles propositions, & que c'est une calomnie de les leur attribuer.

Mais ce qui n'est pas moins surprenant, c'est que vous vouliez nous persuader que deux Jesuites de consequence, comme ceux dont il s'agit, dans deux ouvrages differens, & en une matiere de trés-grande consequence, où il s'agissoit de verifier les paroles d'un Auteur, aient tous deux pris une assertion pour une autre, & que dans une bevue aussi grossiere, ils aient tous deux crû bonnement que c'étoit dequoi il s'agissoit. Ne croiez pas, mon R. P. que le public soit assés duppe pour donner dans ce panneau. Il en croira bien plutôt que ces Auteurs suivent les maximes de la Societé, & pour sauver son honneur, auront eu dans l'esprit quelque bonne restriction mentale, & qu'ils auront crû par là exemter de peché les precautions qu'ils faisoient que la proposition n'étoit pas dans Bauny, & qu'il faloit être impudent pour la lui attribuer. Vous les entendiez tantôt parler là-dessus.

Les

La seconde chose que vous soutenez touchant la proposition de Basile Ponce & de Bauni, c'est que la surprise de M. Pascal sur cette proposition *ne supose point du tout qu'elle ait rien de bien méchant* & qu'il ne l'a employée *que pour se faire une transition plus jolie à la matiere de la probabilité*. Ce jugement si benin de la décision de Bauny, est une suite de l'aveu que vous faites que la citation est bonne. Il n'y avoit pas d'aparence d'avoüer en même tems & que la proposition étoit bien citée, & qu'elle étoit mauvaise. Cela eût blessé l'honneur de la Societé. Mais il faut que je vous remette devant les yeux ce que M. Pascal a dit sur cette conduite dans sa Quinziéme Lettre. Comme vous n'avez fait que repeter en cet endroit ce que vos Peres dirent alors dans la 9. imposture, la refutation que M. Pascal en fait servira aussi à vous refuter. IX. Let. p. 191.

» Il y a dix ou douze ans, (c'est M. Pascal qui parle à vos Peres) qu'on vous reprocha cette maxime du P. Bauny: *Qu'il est permis de rechercher directemẽt* (primò & per se) *une occasion prochaine de pecher pour le bien spirituel ou temporel de nous ou de nôtre prochain*: dont il aporte pour exemple: *Qu'il est permis à chacun d'aller dans des lieux publics pour convertir des femmes perdues, encore qu'il soit vraisemblable qu'on y pechera, pour avoir déja experimenté souvent qu'on est accoûtumé de se laisser aller au peché par les caresses de ces femmes*. Voilà, mon R. P. ce que vous apellez une doctrine qui n'est point du tout mauvaise; mais écoutons M. Pascal & vos Peres; ils nous en diront assez. Que répondit à cela vô- Lettr. 15. Tr. 4. q. 1. l. 4.

IX. Let. tre P. Cauſſin en 1644. dans ſon *Apologie pour la Compagnie de Jeſus?* „ *Qu'on voie l'endroit*
p. 182. „ *du P. Bauny; qu'on liſe la page, les marges, les*
„ *avant-propos, les ſuites, tout le reſte, & même*
„ *tout le livre; on n'y trouvera pas un ſeul ve-*
„ *ſtige de cette ſentence, qui ne pourroit tomber*
„ *que dans l'ame d'un homme extrémement per-*
„ *du de conſcience, & qui ſeule ne pouvoit être*
„ *ſuppoſée que par l'organe du demon.* Et vôtre P.
I. Part. p. 24. „ Pintereau en même ſtile : *Il faut être bien*
„ *perdu de conſcience, pour enſeigner une ſi deteſ-*
„ *table doctrine ; mais il faut être pire que le*
„ *demon pour l'attribuer au P. Bauny. Lecteur,*
„ *il n'y en a ni marque ni veſtige dans tout ſon*
„ *livre.* Qui ne croiroit que des gens qui parlent
„ de ce ton là, euſſent ſujet de ſe plaindre, &
„ qu'on auroit en effet impoſé au P. Bauny?
„ Avez-vous rien aſſuré contre moi en de plus
„ forts termes? Et comment oſeroit-on s'ima-
„ giner qu'un paſſage fût en mots propres au
„ lieu même ou l'on le cite, quand on dit *qu'il*
„ *n'y en a ni marque ni veſtige dans tout le li-*
„ *vre?* En verité, mes Peres, voilà le moien de
„ vous faire croire juſqu'à ce qu'on vous ré-
„ ponde ; mais c'eſt auſſi le moien de faire
„ qu'on ne vous croie jamais plus, aprés qu'on
„ vous aura répôdu. Car il eſt ſi vrai que vous
„ mentiez alors, que vous ne faites aujour-
„ d'hui aucune difficulté de reconnoître dans
„ vos réponſes, que cette maxime eſt dans le
„ P. Bauny, au lieu même qu'on avoit cité
„ &, ce qui eſt admirable, c'eſt qu'au lieu
„ qu'elle étoit *deteſtable* il y a 12. ans, elle eſt
„ maintenant ſi innocente que dans vôtre
„ impoſt. p. 10. vous m'accuſez *d'ignorance &*

de

de malice, de quereller le P. Bauny ſur une opinion qui n'eſt point rejettée dans l'Ecole. Qu'il eſt avantageux, mes Peres, d'avoir affaire à ces gens qui diſent le pour & le contre ! Je n'ai beſoin que de vous-même pour vous confondre. Car je n'ai à montrer que deux choſes : l'une que cette maxime ne vaut rien ; l'autre qu'elle eſt du P. Bauny ; & je prouverai l'un & l'autre par vôtre propre confeſſion. En 1654. vous avez reconnu qu'elle eſt *deteſtable*, & en 1656. vous avoüez qu'elle eſt du P. Bauny. Cette double reconnoiſſance me juſtifie aſſés, mes Peres. Mais elle fait plus : elle découvre l'eſprit de vôtre politique. Car, dites-moi, je vous prie, quel eſt le but que vous vous propoſez dans vos écrits ? Eſt-ce de parler avec ſincerité ? Non, mes Peres, puiſque vos réponſes s'entre détruiſent. Eſt-ce de ſuivre la vérité de la Foi ? Auſſi peu ; puis que vous autoriſez une maxime qui eſt *deteſtable* ſelon vous-même. Mais conſiderons que quand vous avez dit que cette maxime eſt *deteſtable*, vous avez nié en même tems qu'elle fût du P. Bauny ; & ainſi il étoit innocent. Et quand vous avoüez qu'elle eſt de lui, vous ſoutenez en même tems qu'elle eſt bonne, & ainſi il eſt innocent encore : de ſorte que l'innocence de ce Pere étant la ſeule choſe commune à vos deux réponſes, il eſt viſible que c'eſt auſſi la ſeule choſe que vous y rechercher, & que vous n'avez pour objet que la défenſe de vos Peres, en diſant d'une même maxime qu'elle eſt dans vos livres, & qu'elle n'y eſt pas : qu'elle eſt bonne, & qu'el- IX. Lett.

IX. Ltr. „ qu'elle eſt mauvaiſe : non pas ſelon la vé-
„ rité, qui ne change jamais ; mais ſelon vô-
„ tre interêt, qui change à toute heure. Que
„ ne pourrois-je vous dire là-deſſus ! Car vous
„ voiez bien que cela eſt convainquant ! Ce-
„ pendant rien ne vous eſt plus ordinaire.

p. 191. & 193. Noſſeigneurs les Prélats pourront juger ſi l'on doit ſouffrir que l'on diſe, comme vous faites, que cette propoſition du P. Bauny n'eſt point du tout mauvaiſe ; que c'eſt ſans fondement que M. Paſcal diſoit : *Il me ſemble que je rêve, quand j'entens des Religieux parler de cette ſorte* ; & que c'étoit lui-même qui révoit, lorſqu'il trouvoit dans cette propoſition, *de ſi grands ſujets de ſe ſcandaliſer* ; que l'on aprouve, comme vous faites, la maxime du même Bauny, *Qu'on peut quelquefois abſoudre une perſonne qui eſt dans une occaſion dangereuſe ſans l'obliger à la quitter, quand elle a une juſte cauſe de ne le pas faire, pourveu qu'elle ait une veritable repentance de ſes pechés paſſés, & qu'elle ait une ferme reſolution de ne plus pecher* ; & ſur tout, *Que cette occaſion ceſſe d'être prochaine dés qu'elle ceſſe d'être volontaire, & qu'elle ceſſe d'être volontaire dés-là qu'avec la volonté de s'empêcher d'offenſer Dieu, il y a une néceſſité d'y demeurer.* Il y a toûjours du galimathias dans ces propoſitions. Vous y fourrez ordinairement certains termes qui pourroient ſurprendre, comme ceux de *véritable repentance, de volonté de s'empêcher d'offenſer Dieu*, & *néceſſité de demeurer dans l'occaſion*. Mais ceux qui entendent vôtre jargon, ſavent bien que les deux prémieres expreſſions ne marquent autre choſe que les paroles du pénitent, qui

ſe-

témoigne être dans ces réſolutions. Et qui eſt-ce qui ne le témoigne pas pour obtenir d'être abſous ? Le P. Bauny s'explique aſſés là-deſſus; & que la troiſiéme ne marque pour l'ordinaire que la crainte de donner à parler au monde, ou de perdre quelque bien temporel. IX. Lett.

Mais ce que je ne dois pas omettre ici, eſt de vous avertir, mon R. P. que la propoſition de Bauny, que vous ſoutenez ne contenir rien de mauvais, a été foudroyée par l'Egliſe, & qu'elle eſt la 65. entre les 65. condamnées par Innocent XI. Voiez donc comment vous pouvez tant prôner vôtre ſoumiſſion aveugle aux déciſions de l'Egliſe, vous qui ne faites pas ſcrupule de ſoutenir hautement des propoſitions qu'elle a ſolennellement condamnées.

Vous finiſſez le V. Entretien en diſant que *Cleandre & Eudoxe témoignent à l'Abbé qu'ils étoient furieuſement ſcandaliſés des falſifications de M. Paſcal & de l'infidélité des memoires ſur leſquels il avoit compoſé les Provinciales.* Mais il eſt à craindre pour vous, mon R. P. que ceux qui verront ces Lettres ne ſoiét furieuſement ſcandaliſés de vôtre peu de ſincerité, & de la hardieſſe avec laquelle vous chargez vôtre adverſaire d'injures ſans le moindre ſujet. Mais en laiſſant au public à juger tout ce qu'il trouvera de bon de vous & de vos Dialogiſtes, je m'en vais continuer. p. 195.

Je paſſe toute la premiere partie du ſixiéme Entretien, qui ne concerne que le ſtile & la maniere d'écrire de M. Paſcal. Tout ce que j'ai à vous dire là-deſſus, c'eſt qu'il s'en faut bien

IX. Let. bien que vos Entretiens n'aient ni la politeſſe du ſtile, ni la delicateſſe des maniores de cet Auteur.

p. 228. Je paſſe encore l'endroit, où ſur quelques notions de Canoniſtes vous ſoutenez qu'il a eu tort de reprendre la definition qu'Eſcobar donne au mot d'aſſaſſin, & je conſens, ſi vous voulez, que l'on n'appelle plus aſſaſſin, *que ceux qui ont reçu de l'argent pour tuer en trahiſon*: & que ceux qui *tuēt ſans en recevoir aucun prix, mais ſeulement pour obliger leurs amis, ne ſoient pas apellés aſſaſſins.* Je conſens auſſi que l'on diſe, *que celui qui tue ſon ennemi, n'eſt point apellé traître, quoi qu'il ſe ſoit mis en embuſcade à ce deſſein, & qu'il le frape par derriere.* Je vous avertis ſeulement que vous aurez bien de la peine à acoûtumer nos François à ce langage, & que vous pourriez bien être obligé de porter ces phraſes en d'autres pays pour les y faire recevoir.

Je remarquerai neanmoins en deux mots que c'eſt à tort que vous accuſez ici M. Paſcal de falſification, en ce qu'il a dit que, ſelon les 24. Vieillards, tous ceux qui tuent en trahiſon ne doivent pas encourir la peine portée par la Bulle de Gregoire XIV. contre les aſſaſſins. Car vous ne ſauriez nier que, ſelon la notion même qu'Eſcobar donne au mot de *trahiſon*, ceux qui pour faire plaiſir à d'autres vont attendre ſur les chemins un homme qui ne leur a jamais fait mal, & le tuent, ne le tuent en trahiſon: & il n'eſt pas moins certain par le même Auteur, que ces homicides n'encourent pas les peines portées par la Bulle de Gregoire XIV. parce qu'il ne

lui

lui plait pas de les appeller aſſaſſins. Donc il eſt inconteſtable que, ſelon Eſcobar ou les vint--quatre Vieillards, ce qui eſt la même choſe, il n'eſt pas vrai que tous ceux qui tuent en trahiſon encourent la peine portée par cette Bulle. C'eſt donc chicaner & conteſter de mauvaiſe foi, de vouloir faire paſſer en cet endroit M. Paſcal pour falſificateur. IX. Let.

Mais cet article n'eſt qu'une bagatelle en comparaiſon de celui qui ſuit, touchant le ſentiment de Vaſqués ſur l'aumône. Comme la matiere eſt tout autrement importante, vous avez fait auſſi de plus grands efforts pour diſculper ce Phœnix des Eſprits, comme l'appelle Diana, & pour perſuader à vos Lecteurs que M. Paſcal l'a calomnié. Mais il s'eſt ſi bien juſtifié lui-même ſur ce point dans la douziéme Provinciale, & quelqu'autre encore pour lui dans la défenſe de la douziéme, qu'il ne ſeroit pas néceſſaire d'y rien ajoûter. Il ne faudroit que prier les perſonnes équitables de recourir à cette douziéme Lettre & à ſa défenſe, aprés avoir lû vôtre ſixiéme Entretien, pour y trouver de quoi vous confondre & juſtifier M. Paſcal. Je ne prétens auſſi que faire quelques remarques ſur vôtre conduite, que M. Paſcal ne pouvoit faire alors; ou qu'il a faites, mais que vous tâchez d'éluder par vos déguiſemens. Et comme le fort de vos plaintes roule ſur ce que M. Paſcal en traduiſant un paſſage de Vaſqués, appelle ſimplement ſuperflu, ce que cet Auteur nomme en Latin *ſuperfluum ſtatui*, c'eſt par là que je commencerai mes reflexions.

La premiere, c'eſt que l'omiſſion que vous re

IX. Let. réprochez ici à M. Pascal, aussi bien que les prétenduës falsifications dont nous avons parlé jusqu'à présent & dont nous parlerons encore dans la suite, ne se trouve pas assurément dans Wendrok. C'est-à-dire, que le passage de Filiucius touchant le jeûne, celui de Vasqués touchant l'aumône, celui de Valentia touchant la Simonie, duquel nous parlerons dans la suite, & ainsi des autres, sont raportés de mot à mot dans Wendrok tout comme ils sont dans vos Auteurs, sans aucune omission de changement. Ainsi quand tout ce que vous relevez si fort dans vos Entretiens & sur quoi vous criez si haut à la calomnie, feroit quelque chose contre M. Pascal, ce qui n'est pas neanmoins, il est certain au moins qu'il ne fait rien contre Wendrok, où les passages sont raportés dans la langue originale & dans les propres termes de vos Auteurs. Voilà un fait constant que vous n'oseriez me nier.

Sur cela, mon R. P. je veux bien vous dire, sans craindre d'être desavoüé, de la part de tous ceux qui prennent intérêt aux Lettres Provinciales, qu'on vous donne à choisir, lequel vous voudrez des Lettres de Montalte ou de VVendrok, pour examiner sur celui que vous aurez choisi, si les Jesuites ont corrompu ou non la Morale de Jesus-Christ. Vous ne sauriez recuser VVendrok, puis qu'il est exemt des prétenduës falsifications que vous reprochez à Montalte. Cependant je suis seur que vous ne voudré pas non plus vous en rapporter à lui. Vous ne savez que trop combien son livre vous a coûté. Vous nous dites

vous

vous-mêmes que cet Auteur étant venu *quelques tems aprés au secours* de M. Pascal, *ou plûtôt* aiant été *lâché par le parti pour achever la deroute des Iesuites, tout cela réüssit au delà de ce qu'on pouvoit esperer.* Il faut donc que vous avoüiez malgré vous, & quand vous ne le voudriez pas faire, tout le monde en conviendra pour vous, que toutes les prétenduës falsifications & supositions de passages, sur lesquelles roulent vos Entretiens, ne sont point des faits relevans, ni qui meritent qu'on s'y arrête; puisqu'en lisant VVendrok (où, si l'on en excepte un ou deux passages François sur lesquels vous faites quelque petites contestations, tous les autres passages se trouvent sans la moindre omission ni alteration) on ne trouve pas les Jesuites moins coupables d'avoir corrompu la Morale, qu'en lisant en François les Lettres de Montalte. Voilà ma premiére reflexion. IX. Let. p. 21.

La seconde, c'est que l'addition du mot que vous prétendez que M. Pascal a retranché malicieusement, n'empêche pas que la proposition de Vasqués ne soit une proposition trés-mauvaise, & qu'elle ne soit au moins temeraire & scandaleuse. Il n'en faut point d'autre preuve que le jugement qu'en a porté le souverain Pontife. Vous savez, mon R. P. que la douziéme des 65. propositions condamnées par Innocent XI. est en propres termes la proposition de Vasqués, même avec l'addition du mot *fatui*, d'où vous prétendez tirer sa justification: *Vix in secularibus inveniet, etiam in vagibus, superfluum* STATUI. *Et ita vix aliquis tenetur ad eleemosynã quãdo tene*

IX. Let. *tenetur tantam ex superfluo statui.* Vous voiez que cette addition n'a pas empêché que le Pape ne la condamnât, & qu'il ne défendit sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de la soutenir, de la défendre ni d'en parler, sinon pour la combattre. Pourquoi donc tant faire valoir le retranchement de ce mot dans la traduction de M. Pascal, quand bien même il auroit eu tort de ne le pas exprimer; puis que, soit qu'on le laisse ou qu'on le retranche, la proposition de Vasquès n'en est pas moins digne de censure? A quoi bon ces efforts que vous faites pour la justifier, puis que telle qu'elle est de vôtre aveu, l'Eglise la condamne? Si vous avez pour les décisions du St. Siege la soumission aveugle dont vous faites parade, lors que vous la prêchez aux autres, vous n'auriez jamais entrepris la défense de cette proposition, non plus que de quelques autres que vous soutenez dans vos Entretiens, quoi que vous n'aiez pû ignorer qu'elles étoient condamnées, ni les soutenir, fachant leur condamnation, sans encourir par le seul fait les censures portées par le Decret d'Innocent XI. Mais il ne paroît que trop par vôtre conduite, qu'en même tems que vous exigez des autres la soumission dans les faits sous peine d'hérésie, vous n'avez pas même la soumission pour le droit, lors qu'il s'agit de condamner dans vos Auteurs des doctrines non seulement condamnées par l'autorité de celui dont vous faites profession d'être les plus soumis serviteurs, mais si manifestement condamnables, qu'on ne peut ne les pas trouver telles, quand

on

on a, je ne dirai pas quelque Religion, mais quelque sentiment d'humanité. IX. Let.

Une troisiéme reflexion, c'est que M. Pascal a mis dans la traduction de la proposition dont il s'agit, tout ce qu'il devoit y mettre, & qu'il n'a pas dû y exprimer le mot que vous l'accusez d'avoir retranché. En voici une preuve qui me paroît convainquante. C'est que le mot de *superflu*, lors qu'il est seul & qu'il n'est determiné par aucun autre, signifie toûjours en nôtre langue, ce que l'on appelle en Latin *superfluum statûs*. Que l'on demande, par éxemple, si un Conseiller du Parlement, si un Avocat, si un Medecin ont du *superflu*, perfonne ne s'est jamais avisé de demander ce que l'on entend par ce mot de *superflu*, parce que tout le monde a toûjours compris que c'est la même chose que demander si ces gens ont plus qu'il ne leur est nécessaire, pour s'entretenir l'un selon sa qualité de Conseiller, l'autre selon sa qualité d'Avocat, & le troisiéme selon sa qualité de Medecin. Aussi n'est-ce que de cette sorte de superflu que les Peres ont parlé, lors qu'ils ont soutenu que l'on est obligé sous peine de grand peché de donner son superflu aux pauvres. Et si vous voulez que je vous prouve la même chose en termes d'Ecole, je vous dirai qu'il n'y a que le superflu de l'état, que l'on puisse appeller *superfluum simpliciter*, le superflu de la nature n'étant superflu que *secundùm quid*, puis qu'il est nécessaire à l'état. C'est donc une chicanerie pitoiable d'acuser M. Paschal de falsification pour n'avoir pas exprimé le mot Latin *statui* dans la traductiõ du passage de Vasqués,

puis

IX. Ltr. puis que celui de *superflu* signifie incontestablement dans sa traduction, ce que signifie *superfluum statui* dans le Latin de cet Auteur.

Ainsi il faut conclurre que M. Pascal a traduit ce passage comme un homme qui entendoit bien le François & qui n'écrivoit que pour ceux qui l'entendoient aussi : au lieu que vôtre traduction ne peut être que d'un homme qui n'entend pas nôtre langue, ou qui feint de ne là pas entendre, afin de chicaner son adversaire. En vérité il faut que vôtre cause soit bien mauvaise, & que vous en sentiez bien le foible, pour vous attacher à de pareilles vetilles.

Une quatriéme reflexion est, que vous battez la campagne lorsque vous tâchez de faire valoir la séverité de Vasqués sur le chapitre de l'aumône à l'égard des Ecclesiastiques. Vos prémiers Apologistes avoient déja employé ce moien ; mais on leur a répondu qu'ils étoient hors de la these, qu'on n'accusoit pas Vasqués de relâchement sur les aumônes des Ecclesiastiques, mais sur celles des Seculiers ; que c'étoit précisément à quoi il falloit répondre ; qu'il y avoit d'autres Casuistes qui avoient pris soin de mettre au large des Ecclesiastiques sur ce point. En effet VVendrok vous a fait voir dans ses Notes sur la 12. Lettre, par des passages de Hurtado, de Mendoza, de Sanchés, & d'Escobar, que ces Auteurs ont avancé des maximes très-pernicieuses & très-damnables sur l'emploi des biens Ecclesiastiques. Vasqués lui-même tout severe que vous le faites, ne laisse pas d'avoir encore ses relâchemens là-dessus.

Vasqués de Redit. Eccl. c. 1. §. 2. dub. 1. n. 27.

deſſus. Car outre qu'il ſe déclare pour le ſentiment, qui veut que les Eccleſiaſtiques ſoient les proprietaires de leur revenu, & que quelque abus qu'ils en faſſent, ils ne ſoient point obligés à reſtitution ; ſentiment nouveau, & eſt inconnu, ſelon vôtre confrere Comitolus, aux quinze prémiers ſiecles de l'Egliſe : outre cela, dis-je, il exemte encore tous ceux qui ont des penſions ſur les Benefices d'autrui, de l'obligation de faire l'aumône autrement que les laïques. Cela n'eſt déja pas ſi ſevere que vous voudriez le faire acroire au monde. Mais j'y trouve encore un autre relâchement que VVendrok n'a point remarqué. C'eſt qu'il ſoutient que lors que les Eccleſiaſtiques retranchent ſur eux-même la dépenſe qu'ils pourroient faire ſuivant leur état, ils peuvent ſe ſervir de leur épargne, pour enrichir leur parens. Ce qui donne lieu à beaucoup d'Eccleſiaſtiques d'avilir leur caractére, & de ſe rendre mépriſables par leur maniere de vie, dans la vuë qu'ils ont d'enrichir ainſi leurs parens.

IX. Let. *de Elemoſy. c. 4. n. 22.* *Ibid. n. 18.*

Une cinquiéme reflexion eſt que vous ne raportez pas fidélement la doctrine de Vaſqués ſur les aumônes ordinaires. Vous prétendez qu'il n'en diſpenſe point du tout les riches, & que tout ce qu'il dit de la liberté qu'ont les Seculiers de relever leur état, *eſt ſans conſequence pour les aumônes ordinaires* ; que ces aumônes ordinaires *ſont un cas tout different, & que leur obligation ſubſiſte toûjours.* Mais vous avez beau faire, vous n'effacerez pas ce qui ſe trouve dans les livres de Vaſqués ; & il eſt bien certain qu'il

p. 240. & 241.

y abolit absolument l'obligation de faire l'aumône dans les nécessités communes. Voici qui va vous en convaincre. (q) *Troisiémement tous les Auteurs conviennent* (c'est une fausseté comme il le reconnoît six lignes plus bas) *que generalement parlant personne n'est obligé de faire l'aumône de ce qui est superflu à son état ou à sa personne, à celui qui ne souffre qu'une nécessité commune. Car il y a un si grand nombre de pauvres qui la souffrent, qu'il y auroit de l'excés d'obliger tout le monde à soulager les nécessités communes.* Et plus bas, aiant rapporté l'opinion de Cajetan, qui dit qu'on est obligé lors qu'on a des biens superflus d'en donner une partie à ceux qui seroient dans une nécessité ordinaire, non à celui-ci ou à celui-là en particulier, mais à ceux que l'on jugeroit à propos de soulager; il se déclare contre ce sentiment en ces termes : (r) *Mais ce sentiment ne me plaît pas parce que si par cela seul qu'on auroit du superflu, l'on étoit obligé à l'aumône, sous peine de peché mortel, il s'ensuivroit qu'on y seroit aussi obligé sous la même peine quand bien personne ne souffriroit cette nécessité.* (La belle conséquence !) *Il faut donc*, ajoûte-t-il, *avoir égard à la nécessité : mais si ce n'est pas une nécessité* PRESSANTE, *mais seulement une nécessité commune, il semble trop dur d'obliger personne sous peine de*

(q) Tertiò omnes cóveniunt, quòd generaliter nullus tenetur ad eleemosynam adhuc de superfluo statûs seu personæ patienti tantùm communem necessitatem. Sunt enim adeò multi qui eam patiuntur, ut nimium esset omnes obligare ad sublevandam necessitatem cómunem. De Elem. c. 1. dub. 3 n. 11.

(r) Hæc tamen sententia mihi non probatur, quia si sola superfluitas obligat sub mortali ad eleemosynam, ergo licet nullus patiatur necessitatem, tenetur sub mortali sublevare. Attendenda ergo necessitas: Sed sed illa sit communis NEC URGENS necessitas, durissimum videtur aliquem obligare sub mortali ad sublevandum, *ibid. n.* 11. Secundò cùm quis habet superfluum statûs, sentit quod etiam si non sint necessitates urgentes, tenetur communiter egentibus, ALIQUID tribuere, licet non totum superfluum, ut saltem in aliquo præceptum impleatur, nec in totum omittatur. Sed HOC NON PLACET; supra enim contrarium contra Cajetanum & Navarrum probavimus. *Ibid. n.* 32.

de peché mortel, à la ſoulager. Et plus bas parlant du ſentiment de Corduba : *En ſecond lieu*, dit-il, *cet Auteur eſt de ſentiment, que lorſque quelqu'un a du ſuperflu, quoiqu'il n'y ait point de néceſſités preſſantes, il eſt obligé à donner* QUELQUE CHOSE *à ceux qui ſouffrent une néceſſité commune, afin d'acomplir en quelque point le précepte, & de ne l'omettre pas entierement, quoiqu'il ne ſoit pas obligé de donner tout ſon ſuperflu. Mais* CELA NE ME PLAIT PAS, ajoûte Vaſqués, *car j'ai fait voir plus haut le contraire contre Caietan & Navarre.* Voilà, mon R.P. la doctrine de Vaſqués aſſés bien expliquée pour être compriſe de tout le monde, & pour faire connoitre auſſi à tout le monde, que vous n'étes pas de bonne foi en raportant les ſentimens de vos Auteurs. IX. L. r.

Enfin ma derniere reflexion eſt, que vous n'étes pas de meilleure foi ſur l'explication des mots de néceſſité commune par rapport à l'aumône. *A ce mot de néceſſités communes*, dites-vous, *il a plû à Paſcal de ſubſtituer celui de néceſſités ordinaires, pour pouvoir dire que Vaſqués anéantit le précepte de l'aumône, en diſant qu'il n'oblige point dans les néceſſités ordinaires. Mais qui ne voit ici la malignité d'une telle traduction ?* S'il y a de la malignité dans cette traduction, elle eſt tout entiere dans vos idées, & point du tout dans les paroles de M. Paſcal, qui n'a traduit que comme il devoit faire. Si vous ne voulez pas m'en croire, vous en croiriez peut-être l'explication qu'en donnent vos Auteurs eux-mêmes. Ecoutez donc ce qu'en dit Eſcobar.

IX. Let. Aprés avoir demandé : Quand eſt-ce qu'on eſt obligé à l'aumône ? Voici ce qu'il dit : (s) *Pour répondre, je préſuppoſe qu'il y a la neceſſité extrême, la griéve, & la commune. . . . . la commune eſt lorſque la neceſſité eſt* ORDINAIRE, *comme eſt, par exemple, celle de mandier.* Quel mal a donc fait M. Paſcal de traduire ce mot dans ſa ſignification naturelle & comme les Jeſuites l'expliquent eux-mêmes ? Mais, dites-vous, c'eſt pour pouvoir dire que, ſelon Vaſqués, l'aumône n'oblige point les riches dans les néceſſités ordinaires. Il eſt vrai, que c'eſt ce que prétend M. Paſcal : mais avant que de l'accuſer de *malignité* là-deſſus vous deviez avoir répondu à ce qu'il vous a dit dans ſa 12. Lettre. Vaſqués dans ce traité enſeigne expreſſément que dans les cas où l'aumône oblige les riches, ce n'eſt pas un peché aux pauvres de les dérober, (t) *parce*, dit-il, *que le proprietaire n'eſt pas raiſonnable, s'il n'y conſent point.* Surquoi M. Paſchal vous a dit que c'étoit une néceſſité d'en conclurre, ou que l'aumône n'oblige que rarement, ſelon Vaſqués, ou qu'il eſt ſouvent permis de dérober. Répondéz donc à cela, mon R. P. & puis on examinera ſi vous avez ſujet de vous plaindre ici de M. Paſcal.

(s) Ut reſpondeam, præmitto eſſe neceſſitatem extremam, gravem, communem . . . cõmunis, cùm neceſſitas ORDINARIA eſt, v. g. mendicare. *Tr. 5. exam. 5. c. 4. n. 43.*

(t) Quia nõ eſt dominus rationabiliter invitus. *Doute 5. n. 42.*

Au reſte ſi Vaſqués a été un des premiers de vos Auteurs qui ait donné atteinte au grand commandement de faire l'aumône, il n'eſt pas le ſeul. Il ne faut que lire Tambourin, & l'on trouvera que Vaſqués a eu bien des compagnons. Je me contenterai de vous en rapporter quelques petits échantillons.

L. 5. in Decal. c. 1. §. 1.

lons. Voici par exemple, un endroit fort propre à faire cesser tout le fracas que vous faites sur l'omission du mot *statui* dans le passage de Vasqués. (u) *Remarquez*, dit Tamburin, *que des biens temporels, il y en a qui sont necessaires pour conserver la vie, & d'autres pour soutenir honorablement son état, & d'autres qui ne sont necessaires ni pour l'un ni pour l'autre, & que l'on appelle superflus.* Voilà, mon R. P. ce qui s'apelle superflu dans le langage ordinaire, ce qui n'est point necessaire ni pour le soutien de la vie, ni pour l'entretien de la condition. Ecoutez le reste: (x) *Mais comme il y en a qui soutiennent, & dont le sentiment est probable, que ce qui est necessaire pour relever son état, n'est pas superflu.... il arrivera rarement dans cette opinion que personne ait du superflu.* Voici encore un autre passage de Layman, que le même Auteur raporte touchant l'aumône. (y) *Un Confesseur ne doit pas aisément refuser l'absolution à un riche qui refuse, même après en avoir été averti, de soulager les necessités communes des pauvres, tant parce que les Docteurs ne s'accordent pas touchant cette obligation, sçavoir, s'il y en a une, & qu'elle elle est; qu'à cause que le riche allegue toûjours quelque raison aparente de son refus.* Et il est bon de vous dire qu'il s'agit en cet endroit d'un riche qui refuse de donner quoi que ce soit aux pauvres.

Ce passage de Layman pourroit bien n'être pas

IX. Let.

(u) Advertite bona temporalia alia esse necessaria ad vitæ sustentationem, alia ad statum tuum decenter conservandū, alia quæ nec vitæ, nec statui sunt necessaria, quæ superflua vocantur.

(x) Quoniam verò aliqui contendunt probabiliter ea quæ sunt necessaria ad acquirendū meliorem statum, nō esse superflua... ideò rarò quisquam in hac sententiā dicendus habere bona superflua.

(y) Confessarius absolutionem à peccatis divitī non facilè negare debet, quod communes pauperum miserias per eleemosynam sublevare monitus recusset, tum quia de obligatione hac, an & qualis sit, Doctores non conveniunt, tum quia dives semper aliquam causam in specie præfert cur recusset.

IX. Let. pas tout à fait à vôtre goût, parce qu'il ne convient pas avec ce que vous voudriez nous perſuader, que vos Theologiens n'enſeignent rien autre choſe à l'égard des néceſſités communes, ſinon, *qu'un homme riche qui paſſe*
P. 243. *dans une rue ne péche pas mortellement en ne donnant pas l'aumône à* tous *les mendians qui la lui demandent.*

Mais en voici un autre de Tambourin, qui me ſemble un peu plus mortifiant pour vous, en ce qu'il fait voir que vous avez tort de ſoutenir, comme vous faites, que c'eſt une noire calomnie de prétendre, comme fait M. Paſcal, que par le moien des opinions probables un Directeur peut bouleverſer les conſciences à ſon gré. Voiez donc ce que vous direz du cas ſuivant. Tambourin demande, ſi au cas qu'il fallût une ſomme fort conſiderable pour ſauver la vie à un homme, par exemple, trois ou quatre mille piſtoles, un particulier qui ſeroit riche bien au-delà de cette ſomme, ſeroit obligé de la donner, pour ſauver la vie à celui qui ſeroit en danger de la perdre, & ſi ſuppoſé que ce riche ne voulût pas donner cette ſomme, il ſeroit permis à cet homme de la lui prendre? A quoi il répond, que le riche, ſuivant une opinion probable, n'y ſeroit point obligé, mais que, ſuivant une autre, il y ſeroit obligé; qu'ainſi le riche en s'attachant à la prémiere opinion, pourroit refuſer cette ſomme, & le pauvre en ſuivant la ſeconde opinion la lui dérober. (z) *Ces raiſons me perſuadent*, dit Tambourin, *qu'il eſt probable, que celui qui ſeroit dans cette néceſſité extrême, pourroit prendre en ca*

(z) Hæc mihi probabile faciunt poſſe extremè indigentem furripere modò

cachette des choſes de grand prix de la maniere que je l'ai expliqué, & que par conſéquent le riche ſeroit obligé, ſelon cette opinion, à les lui donner. Mais comme l'opinion contraire eſt encore probable, ainſi que nous l'avons vû, le riche pourra la ſuivre, & ne pas donner ces choſes. Et il ne s'enſuit pas qu'il puiſſe y avoir une guerre juſte des deux côtés en parlant abſolument, mais ſeulement qu'elle peut l'être par la force de differentes opinions probables. EN QUOI NOUS ENSEIGNONS TOUS QU'IL N'Y A NUL INCONVENIENT. Si ce n'eſt pas la bouleverſer les conſciences, vous me ferez plaiſir, mon R. P. de m'expliquer ce que c'eſt que les bouleverſer. Mais en voilà aſſés ſur l'aumône.

IX. LET.

prædicto pretioſa, & conſequéter ex hujus opinionis vi debere ea dimitem elargiri. Sed quia contraria opinio, ut vidimus, probabilis eſt, ideò poterit dives eam ſequi, & illa non nõ tradere. Nec datur bellum juſtum ex utrâque parte abſolutè, ſed ex vi diverſarum opinionum probabilium: QUOD NON ESSE INCONVENIENS OMNES DOCEBIMUS.

Je n'ai plus que deux mots à dire ſur deux endroits d'Eſcobar, & puis je finirai cette lettre.

Le I. eſt touchant les Bulles des Papes, qui excommunient les Religieux qui quittent leur habit. Eſcobar dit qu'un Religieux n'encourt pas les peines portées par ces Bulles, lors qu'il quitte ſon habit pour un ſujet honteux, OB TURPEM CAUSAM, V. G. UT FURETUR OCCULTE AUT FORNICETUR. M. Paſcal a prétendu que cela ſignifioit qu'un Religieux qui ſort de ſon cloître en habit déguiſé pour aller faire un vol, ou commettre une action honteuſe ſans être connu, n'encourt pas l'excommunication. Vous ſoûtenez au cõtraire que ce n'a point été l'intention d'Eſcobar, & qu'il ne l'entend que de ces crimes commis dans le Monaſtére. Belle défaite! comme ſi un Religieux pouvoit ſe mettre à couvert dans ſon Monaſtére en ſe déguiſant ſous un habit ſeculier! Diana le grand ami de la

X. L. T. Societé, eſt de meilleure foi que vous, en diſant expreſſément, pour poſer le même cas, ce qu'on ne peut pas entendre dans Eſcobar : *Ut eat incognitus ad lupanar.* Mais cet endroit ne mérite pas qu'on s'y arrête plus long-tems. L'on n'a d'ailleurs que trop de preuves de la corruption de la Morale d'Eſcobar, & des contorſions qu'il donne aux Bulles des Papes.

(aa) Quoſcunque presbiteros & alios clericos ſeculares cujuſcunque gradûs & dignitatis tam dirum nefas exercentes omni Privilegio clericali, omnique officio, dignitate & Beneficio Eccleſiaſtico præſentis canonis autoritate privamus.

En voici un autre exemple. C'eſt touchant les Eccleſiaſtiques qui ſe laiſſent aller au crime que Dieu a puni autrefois du feu du Ciel. Pie V. ſuivant les Decrets de pluſieurs Conciles, déclare par ſa Bulle (aa) *qu'il prive de tout privilege de la clericature, & de tout office, dignité, & Benefice Eccleſiaſtique tous Prêtres ou autres clercs qui commettront un ſi grand crime.* M. Paſcal parlant de la maniere dont Eſcobar explique cette Bulle, dit *qu'il n'oſe le raporter*, parce que *c'eſt une choſe effroiable.* Sur cela vous dites * que ſi Paſcal *parle de la deciſion d'Eſcobar il ſe montre encore ici ou fort ignorant ou fort malin.*

* P. 251.

Pour vous confondre là-deſſus, mon R. P. il faudroit qu'on pût raporter la déciſion d'Eſcobar : mais je n'oſerois la rapporter, non plus que M. Paſcal, tant elle eſt abominable. Pour vous qui la croiez fort innocente, vous deviez donc la rapporter, afin que vos lecteurs puſſent en juger. Mais on voit bien que vous n'avez oſé le faire, car il n'y auroit plus eu moien de la défendre. Voici ce que l'on peut en raporter ſans bleſſer la pudeur. Le Theologien Eſpagnol qui dit que cette Bulle probablement n'eſt

pas

pas reçue & n'oblige point en conscience, IX. Let.
est le Jesuite Henriquès : Escobar ajoûte que, supposé qu'elle soit reçuë & qu'elle oblige par conséquent en conscience, celui qui n'auroit commis ce crime que deux ou trois fois, n'encourroit pas les peines portées par la Bulle, selon Suarés ; d'autant que le Pape se sert du mot *exercere*, qu'il plaît à Suarés de n'expliquer que de l'habitude de ce crime. Ensorte que comme Escobar ajoûte, fondé sur le même Auteur, que la Bulle n'oblige ceux-mêmes qui feroient habitude de ce crime détestable qu'après la sentence du juge, un homme quelque adonné qu'il y fût, qui ne seroit convaincu en justice de l'avoir commis que deux ou trois fois, ne devroit pas encourir les peines portées par la Bulle. Et pour ce qui est du for interieur, Escobar ajoûte que pourveu que ce pecheur d'habitude soit contrit de sa faute, (bb) *il peut conserver ses offices, benefices, & dignités, & que l'on est obligé de l'absoudre.* Je doute fort, mon R. P. sans en raporter davantage, que ceux qui liront ceci, trouvent que M. Pascal ait eu si grand tort de traitter cette decision d'effroiable ; ni que vous aiez eu raison de dire qu'il falloit qu'il fût *bien ignorant ou bien malin.*

(bb) Etiam retento beneficio, officio, & dignitate omnino esse absolvendum *Escob. tr. 1. Exam. 8. n. 102.*

Je ne releverai pas davantage ce que vous dites *qu'il n'y auroit pas de sens à regarder comme la doctrine de la Societé celle d'Escobar, qui aura suivi, par exemple, Vasqués, tandis que Suarés & Layman disent le contraire*: non plus que ce que vous ajoûtez, *que ce que* Pascal raporte *de Diana & de Caramuel ne regarde pas les Jesuites* ; parce que j'en ai as-

IX. Let. sés dit là dessus dans la III. Lettre, & que j'ai fait voir, que par le moien de la probabilité les décisions de chaque Casuiste, reconnu pour Auteur grave, deviennent la doctrine de tous les autres, quand bien même ils seroient d'un avis contraire dans la speculation. J'ajoûterai seulement ici, que vous avez supprimé un passage de Bauny rapporté par M. Pascal qui suffiroit tout seul pour le prouver. Le voici : il dit, (cc) *Qu'une opinion étant avancée par quelques Casuistes, & l'Eglise ne s'y étant point opposée, c'est un témoignage qu'elle l'approuve.* Je vous prie, mon R. P. de vouloir bien me dire vôtre sentiment sur cette proposition, & si elle n'adopte pas tout ce qu'il y a de plus corrompu dans les livres des Casuistes & des Theologiens, à moins que l'Eglise ne l'ait nommément condamné. En attendant je suis, &c.

(cc) Quod Doctores docent libris impressis, vel le censetur Ecclesia, si non reclamet, aut deleret. *Tract. 6. p. 312.*

Ce 14. Septembre 1697.

P. S. Une personne trés-digne de foi dit savoir de feu Mr. Nicole même, qu'il avertit M. Pascal, qu'on prendroit prétexte de le chicaner de ce qu'il abregeoit les passages qu'il citoit ; & que M. Pascal lui répondit, qu'il ne croioit pas qu'on pût lui faire une si honteuse chicane, parce qu'il n'abregeoit les passages qu'en conservant le sens entier, sans y rien ajoûter & sans en rien ôter. Le cas prédit étant arrivé & le procés intenté sur cet article, VVendrok, dit encore alors Mr. Nicole, cita les passages au long & au large, ne les trouvant pas plus mal aisés à battre étendus que resserrés, mais seulement un peu plus ennuieux au Lecteur.

DIXIEME LETTRE

AU R. P. DANIEL JESUITE.

Où l'on juſtifie M. Paſcal de la prétenduë falſification d'un paſſage du Jeſuite Valentia. L'on fait voir qu'il ne lui attribuë aucun ſentiment que les Jeſuites ne lui attribuent eux-mêmes. On examine à fond la doctrine horrible de ce Jeſuite ſur la Simonie, & l'on défend S. Thomas, de qui le P. Daniel ſoutient fauſſement que Valentia a pris ſa doctrine. Relâchement de pluſieurs autres Jeſuites ſur cette matiere. Eſcobar fort mal accuſé par le P. Daniel. Le P. Bauny encore plus mal; par trois raiſons.

MON REVEREND PERE,

Nous ſommes déja bien avancés dans l'examen de vos Entretiens. Cependant il me ſemble que nous n'y avons encore rien trouvé dont vous puiſſiez tirer le moindre avantage. Au lieu de falſifications viſibles, des impoſtures, & des déguiſemens que vous attribuez à M. Paſcal, & dont vous voudriez le rendre coupable, nous avons trouvé beaucoup de mauvaiſe foi, de déguiſemens & de falſifications dans tout ce qui a été avancé par cet Abbé ſi ſincere & par ſes deux amis. Ainſi je vous avoüe que toutes les accuſations, & tous les reproches qu'ils font à cet Auteur, ne m'ont pas encore fait naître le moindre ſcrupule d'avoir lû avec plaiſir les Lettres

X. LET.

X. Let. au Provincial, & d'avoir même ajoûté foi à ce qu'elles disent de la Morale corrompuë de vos Auteurs. Mais nous voici arrivez à un endroit où il semble que vous aiez un peu plus de sujet de vous plaindre. Aussi n'avez-vous pas manqué d'en faire bien du bruit. Il s'agit d'un passage de Valentia touchant la Simonie. M. Pascal a prétendu que cet Auteur la favorisoit, & en a raporté un passage, où il paroît effectivement qu'il la favorise.

Mais comme il y a quelques paroles dans ce passage qui ne sont pas de Valentia, vous vous inscrivez en faux contre cette citation, & vous soutenez que Valentia bien loin d'avoir favorisé la Simonie, n'a fait, pour ainsi dire, que copier St. Thomas sur cette matiere, & que le suivre avec toute fidélité avec laquelle un disciple suit son maître. Il faut

P. 337. vous oüir là-dessus. „ Valentia (dites-vous en „ un endroit) dans son traité de la Simonie „ propose la question comme S. Thomas. Il „ la traite dans les mêmes cas que S. Thomas. „ Il en résoud plusieurs par la direction d'in„ tention comme S. Thomas. Pourquoi cette „ direction d'intention sera-t-elle dans Valen„ tia un mystere de la politique des Jesuites,

P. 265. „ étant trés-innocente dans S. Thomas? Pascal „ (dites-vous encore) oseroit-il contester que „ de donner le temporel, comme une com„ pensation gratuite, ou comme un motif qui „ engage par reconnoissance à acorder le bien „ spirituel qu'on prétend obtenir par le tem„ porel soit un usage reçu parmi les fidéles; „ ou que cet usage soit legitime & innocent; „ ou enfin qu'il ne faille y avoir les intentions

que

que Valentia ſuggere, & en exclurre celles qu'il en exclud: Oſeroit-il dire que le principe de Valentia determiné, comme il eſt, par la matiere qu'il traite avec S. Thomas, ſeroit à conclurre qu'il eſt permis de donner de l'argent pour un Benefice ? Qu'il le faſſe donc dire à S. Thomas lui-même, comme à Valentia; qu'il le faſſe dire à toute l'Egliſe &c. Vous ſoutenez que le principe de Valentia, apliqué comme il l'aplique, eſt trés-*innocent* & trés-*raiſonnable*, mais que par les paroles françoiſes & latines qu'on y ajoûte, *c'eſt un principe trés-innocent l'on en fait une propoſition trés-ſcandaleuſe*. Sur quoi vous ſoutenez que *les Janſeniſtes aprés une ſemblable fourberie ſont indignes qu'on leur réponde, juſqu'à ce qu'ils en aient fait ſatisfaction au public en l'avoüant & en la condamnant.*

X. LET. p. 263. p. 264.

Enfin voici ce que vous dites encore : Autant que le principe de Valentia & de S. Thomas, appliqué à la matiere où ils l'aplicquent, eſt raiſonnable ; autant que l'aplication qu'ils en font eſt néceſſaire, pour aprendre aux Eccleſiaſtiques à purifier & à relever leur intention dans des miniſtéres, ſi ſaints ; AUTANT SEROIT-ELLE IMPIE ET RIDICULE, AUTANT LE PRINCIPE SEROIT-IL DANGEREUX dans la matiere où l'aplique Paſcal, c'eſt-à-dire dans la matiere des benefices. (Souvenez-vous bien de ces dernieres paroles, mon R. P. auſſi bien que de celles de *purifier & de relever l'intention*. Vous pourriez bien vous repentir tantôt de les avoir avancées.

p. 264.

Mais afin de répondre methodiquement à

X. Let. tout ce que vous dites sur le chapitre de Valentia nous y devons distinguer deux choses; le reproche que vous faites à M. Pascal d'avoir falsifié le passage de Valentia, & celui de lui avoir attribué faussement une méchante doctrine sur la Simonie: & il faut répondre separément à ces deux chefs d'accusation.

Pour réponse au prémier reproche, j'avoüe d'abord que le passage n'est pas tout-à-fait tel dans Valentia qu'il est raporté dans la sixiéme Lettre de M. Pascal, & que ces paroles; *Non tanquam pretium beneficii, sed tanquam motivum ad resignandum*, ne s'y trouvent pas. Mais il faut aussi que vous m'avoüiez deux choses; l'une, que VVendrok ne les a pas mises dans sa traduction; l'autre, qu'elles ne se trouvent que dans la premiere édition des Provinciales, & qu'on les a retranchées dans les suivantes. Vous avez jugé à propos de ne rien dire de la prémiere, quelque profession que vous fassiez d'examiner le VVendrok aussi bien que les Lettres de Montalte? sans doute parce que vous vous êtes bien aperçu que cet aveu nuiroit à vôtre dessein, & qu'on ne trouveroit pas moins à redire au passage de Valentia raporté mot à mot par VVendrok qu'à celui qui est cité avec quelques paroles ajoûtées par l'Auteur des Provinciales.

A l'égard de la seconde, vous en convenez; mais on diroit que ce n'est que pour faire à vos adversaires un nouveau crime de leur bonne-foi. Vous dites qu'ils n'ôterent ces

P. 267. paroles *qu'aprés qu'elles eurent fait dans les premiéres editions tout l'éfet qu'on en prétéd it*; qu'ils appréhenderent que cette falsification venant

venant à être découverte, *n'eut de méchantes* X. Let.
ſuites; qu'ils l'ôterent *ſans dire mot*, & que vous ne croiez pas même que les *Jeſuites s'en ſoient jamais apperçus*; *du moins qu'ils ne s'en ſont jamais plaints*; mais qu'on n'a qu'à lire dans *la prémiere edition in quarto, qu'elles y ſont tout du long.*

Je ne ſai, mon R. P. ce qu'il faudroit faire pour vous contenter. Vous prenez en mauvaiſe part tout ce qui vient de vos adverſaires. Vous leur reprochez une inſigne falſifiation dans la citation d'un paſſage. Il ſe trouve que de vint-ſix editions des Lettres Provinciales où ce paſſage eſt cité, il y en a 25. où les paroles dont vous vous plaignez ſont retranchées: Cependant cela ne vous ſatisfait pas. Vous dites qu'ils ont fait ce retranchement *ſans dire mot*. Auriez-vous donc voulu qu'ils vous le fiſſent ſignifier par un Huiſſier? N'étoit-ce pas aſſés qu'on eût remis le paſſage comme il devoit être, & qu'il fût expoſé aux yeux de tout le monde? Vous dites, qu'ils ne le retrancherent, que parce que la falſification avoit fait tout l'éfet qu'on prétendoit. Un autre moins mal diſpoſé en eût jugé autrement. Il auroit inferé de là que ces paroles n'avoient été raportées ſous le nom de Valentia que par mépriſe, & ſur la foi d'autrui; puis qu'au prémier avertiſſement de leur ſuppoſition, on les avoit retranchées. Et cela dautant plus qu'il eſt ridicule de dire, *qu'elles avoiēt fait tout l'éfet qu'on prétendoit*; ſavoir de perſuader que Valentia favoriſoit la Simonie; puis qu'il eſt évident qu'elles n'avoient pû encore faire aucun effet dans ceux

qui

X. Let. qui n'ont lû les Provinciales que dans l'une de 25. editions suivantes, qui sont incomparablement en plus grand nombre que ceux qui ont lû la premiere. Et pour ce qui est du merite personnel que vous vous faites d'avoir découvert le prémier cette prétenduë falsification, *les Jesuites*, dites-vous, *ne s'en sont jamais plaints*; il est trés-mal fondé. Les Jesuites l'ont fait il y a plus de quarante ans. Car dans l'écrit qu'ils firent pour répondre au prémier factum des Curés de Paris, voici ce qu'ils disent, p. 6. de la seconde partie, *Il faut que les Jansenistes avoüent leur imposture contre Gregorius de Valentia. Car cet Auteur n'a nullement enseigné qu'il fût permis de faire des pactes pecuniaires qui obligeassent en matiere beneficiaire, pourvû que l'on ne donnât pas l'argent comme le prix du benefice vendu. Et lors qu'il excuse de semblables pactes, c'est pour recompenses des Messes, c'est pour les salaires des enterremens, & pour les fondations.* Voilà en peu de mots & le reproche que vous faites à M. Pascal, & tout ce que vous alleguez pour la justification de Valentia. Ainsi n'aiez point de vanité d'avoir rien découvert là-dessus, qui ne l'eût été dés le commencement de la dispute.

Mais pour en revenir à M. Pascal, s'il lui étoit arrivé à l'égard de Valentia, ce qui arriva à Valentia même à l'égard de S. Augustin quand il falsifia un passage de ce Docteur en présence du Pape Clement VIII. & de toute la Congrégation de *Auxiliis*, en mettant un mot pour un autre, non par mégarde, ni par oubli, ni sur le rapport d'un autre, mais en tenant

tenant le livre entre les mains, en y lisant le passage qu'il falsifioit & en défendant sa falsification pour autoriser le Pelagianisme de Molina par le plus grand ennemi que le Pelagianisme ait jamais eu ; s'il étoit arrivé quelque chose de semblable à M. Pascal, je serois le premier à lui jettes la pierre. Je conviens qu'il a eu tort de n'avoir pas verifié le passage de Valentia avant que de le citer, & s'en être fié à quelque garand peu exact. Je me garderai bien neanmoins de l'accuser, ni de mauvaise foi, ni de falsification. Car sa sincerité bien verifiée sur tout le reste le met assés à couvert de tout reproche à l'égard du passage dont il s'agit, & c'est une espece de miracle, que cet Auteur aiant à examiner beaucoup de Casuistes qui se copient l'un l'autre, une semblable mépriſe ne lui soit pas arrivée plus d'une fois. Mais une preuve convaincante qu'il n'y a point eu de mauvaise foi dans son procedé, c'est que le passage de Valentia, tel qu'il est dans l'Auteur, n'autorise pas moins la Simonie, comme je le ferai voir, que de la maniere dont il est raporté par M. Pascal. X. Ltr.

Que si vous me pressez de vous dire de qui cet Auteur a emprunté les paroles dont vous vous plaignez, je ne serai pas fort en peine de lui trouver des garands. Milhard dans sa Guide des Curés c. 65. n. 2. non seulement enseigne cette doctrine, mais il l'enseigne sous les auspices de Valentia. Il est bon de vous raporter ses paroles : „ Jamais l'on ne „ peut faire le peché de Simonie (dit cet Au„ teur.) sinon lors seulement qu'on entend mie

ache-

X. Let. „ acheter une choſe ſpirituelle, entendant „ bailler l'argent comme juſte prix d'icelle, „ tellement que celui qui n'entendroit le bail- „ ler pour prix, croiant comme telles choſes „ ſpirituelles ne peuvent être aprétiées, ven- „ dues, ni achetées, il ne pecheroit ni mor- „ tellement ni veniellement. Ce temporel „ donc ſe peut offrir comme cauſe motive & „ un moien de pouvoir obtenir UN BENEFICE „ ECCLESIASTIQUE. Voici comme un trés-ce- „ lebre Theologien (c'eſt-à-ſavoir Valentia) „ preuve ce que nous venons de dire. Aprés quoi il rapporte un long paſſage de Valentia que je pourrai bien vous raporter auſſi dans la ſuite.

3. *Tom. diſp. 6 q. 16 punct.* 2.

Voilà déja un garand que M. Paſcal pourroit vous citer pour l'addition qu'il a faite aux paroles de Valentia. Mais comme vous pourriez prétendre qu'il n'eſt pas aſſés formel, & alleguer peut-être encore que Milhard n'eſt point Jeſuite, il faut vous en citer un autre que vous ne puiſſiez recuſer. Ce ſera le P. Erade Bile autrefois Profeſſeur des Cas de conſcience dans vôtre College de Caen, qui ſoutient la propoſition ſuivante: (a) *Je conclus en ſixiéme lieu, qu'on peut regarder comme probable, ce que pluſieurs Docteurs catholiques enſeignent, ſavoir qu'il n'y a pas la moindre Simonie ni le moindre peché à donner pour un benefice de l'argent ou toute autre choſe temporelle par forme de reconnoiſſance & de gratitude; ou comme* UN MOTIF SANS LEQUEL ON N'EUT POINT DONNÉ LE BENEFICE, *pourveu qu'on ne les donne pas comme un prix qui égale la valeur du benefice.* Et aprés avoir cité

(a) Cóclu-dimus ſextò, non eſſe improbabile quòd multi Doctores catholici volunt, non eſſe ullam Simoniam nec peccatum, dare pecuniam vel aliud quid temporale PRO BENEFICIO, vel titulo, gratitudinis.

Milhard pour ce ſentiment & avoir raporté ſes paroles, il a ſoin de nous avertir que c'eſt de Valentia que Milhard a emprunté ſon opinion, & il raporte même les paroles de ce Jeſuite. (b) *Or Milhard cite*, dit-il, *Valentia comme l'Auteur de ſon ſentiment.* Voilà donc encore un autre garand que M. Paſcal auroit en la perſonne du P. Bile qui enſeignoit à Caen en 1644. ce que je viens de citer.

X. Let. antidorali, vel ut MOTIVUM SINE QUO NON DARETUR BENEFICIUM, modò non detur ut beneficio æquale pretium.

(b) Laudat autem Milhardus ſuæ ſententiæ Autorem Valentiam.

Mais je veux bien vous dire, mon R. P. que je n'ai raporté ces deux Auteurs que pour vous tenir un peu en haleine, & que j'ai un troiſiéme garand qui eſt plus formel que les deux autres. C'eſt vôtre P. Tannerus cité dans la Réponſe des Jeſuites aux Lettres Provinciales. Ecoutez ce que cet Auteur attribue à Valentia au rapport de vos Peres. *Tannerus expliquant l'opinion de Valentia, dit que ſi l'on donne de l'argent pour le prix d'un benefice, c'eſt une Simonie contre le droit divin; mais ſi on le donne comme un motif qui porte la volonté d'un beneficier à le reſigner, ou bien comme une reconnoiſſance, ce n'eſt pas une Simonie de droit divin.* Ces paroles ſont tirées de l'impoſture 2. p. 6.

He bien, mon R. P. ne ſont-ce pas là les paroles que Paſcal a raportées, NON TANQUAM PRETIUM BENEFICII, SED TANQUAM MOTIVUM AD RESIGNANDUM, N'eſt-il donc pas bien à couvert du reproche de mauvaiſe foi & de falſification, lorſqu'il ne fait dire à Valentia, que ce que Tannerus (avoüé en cela par toute la Societé) lui attribue lui-même?

Mais ce qui acheve de diſculper M. Paſcal, non de quelque negligence, mais de mauvaiſe foi,

X. Let. foi, c'eſt que dans ſa douziéme Lettre, aiant rapporté au long les paſſages de Valentia, il l'a rapporté ſans ces paroles dont vous vous plaignez. Et cela dés la premiere edition de ſes Lettres. Vous n'avez qu'à la conſulter, p. 5. de cette Lettre XII.

Aprés tout, mon R. P. il faut que vous m'avoüiez que la principale queſtion n'eſt pas de ſavoir ſi M. Paſcal a ajoûté quelques paroles au paſſage de Valentia dont il s'agit, mais de ſavoir s'il attribuë à cet Auteur des ſentimens qu'il n'ait pas, & ſi c'eſt fauſſement qu'il l'accuſe d'avoir favoriſé la Simonie. Car enfin ſi Valentia eſt innocent, la plus grande faute de M. Paſcal, n'eſt pas de lui avoir ſuppoſé quelques paroles qui ne ſont pas de lui; mais de l'avoir fait Auteur d'un ſentiment dangereux dont il eſt fort éloigné. Si au contraire il eſt coupable, qu'importe pour ſa condamnation qu'il ſe ſoit ſervi de certaines paroles plûtôt que d'autres, puis qu'il ſera toûjours vrai qu'il a autoriſé la Simonie? Tout ſe reduit donc à ſavoir quelle eſt là-deſſus la doctrine de Valentia. Auſſi eſt-ce ſur quoi vous vous étendez davantage; & ſi l'on vous en croioit, la queſtion ſeroit bien-tôt vuidée. Vous ſoutenez que rien n'eſt plus innocent ni plus pur que la doctrine de cet Auteur touchant la Simonie? Qu'il eſt vrai que ſi l'on appliquoit ſes principes à la matiere des Benefices, comme fait M. Paſcal, ſa doctrine ſeroit IMPIE
p. 265. ET RIDICULE; mais que cette application *eſt auſſi éloignée de la penſée de Valentia, que la verité l'eſt de l'erreur.*

Mais

Mais comme il ne ſeroit pas juſte de vous en croire ſur vôtre parole, vous voulez bien que je vous propoſe les raiſons que j'ai du contraire, & qui me perſuadent que Valentia favoriſe ouvertement la Simonie.

X. Lett.

1. La premiere raiſon que j'ai d'être dans ce ſentiment, c'eſt que je trouve que l'Egliſe a condamné la doctrine de Valentia ſur cette matiere, puiſque la quarante-cinquiéme des propoſitions condamnées par Innocent XI. eſt tirée inconteſtablement de cet Auteur. Voici la propoſition: (c) *Ce n'eſt point Simonie de donner un bien temporel pour un ſpirituel, quand on ne le donne pas comme prix; mais ſeulement comme un motif qui porte à conferer le ſpirituel, ou à faire une choſe ſpirituelle, ou encore quand ce temporel n'eſt qu'une cõpenſation gratuite du ſpirituel, ou le ſpirituel une compenſation gratuite du temporel.* Et voici les paroles de Valentia: (d) *On évite la Simonie en donnant un bien ſpirituel pour un temporel, ou un temporel pour un ſpirituel, lors que le temporel eſt ſeulement le motif qui porte à conferer ou à faire le ſpirituel, ou au contraire, de même que quand le temporel n'eſt qu'une compenſation gratuite du ſpirituel, ou au contraire.* Vous direz ce qu'il vous plaira là-deſſus, mon R. Pere, & vous ferez-telle diſtinction du fait & du droit que vous jugerez à propos; mais vous aurez peine à perſuader au monde qu'une propoſition que l'Egliſe a foudroiée comme favoriſant la Simonie, *ſoit un prin*

(c) Dare temporale pro ſpirituali non eſt Simonia quando temporale non datur tanquam pretium, ſed duntaxat tanquã motivum conferendi vel efficiẽdi ſpirituale, vel etiã quando temporale fit ſolùm gratuita compenſatio pro ſpirituali; aut è contra

(d) Cùm ſpirituale datur pro temporali, vel è contrario (cùm temporale datur pro ſpirituali) Vitatur Simonia; quando temporale eſt duntaxat motivum conferendi vel efficiendi ſpirituale, aut è contrario (vel) quando per temporale fit ſolùm compenſatio gratuita pro ſpirituali, aut è contrario. *T. 3. Diſp. 6. q. 10. de Sim. punct. 3.*

X. Let. *principe trés-innocent, trés-raisonnable, & trés-necessaire pour aprendre aux Ecclesiastiques à purifier & à relever leur intention dans leur ministere*; qu'il soit un principe autorisé *par S. Thomas, & par l'usage même de toute l'Eglise*. On se persuadera bien plûtôt que c'est une proposition dangereuse, temeraire & pernicieuse dans la pratique; puisque c'est le jugement qu'en a porté le Chef de l'Eglise, & un des plus saints Papes qui l'ait gouverné depuis trés-long-tems.

2. Une seconde raison qui me persuade que Valentia favorise la Simonie, c'est que ceux qui ont entrepris son Apologie là-dessus, en ont assés avoüé pour l'en convaincre. Vous convenez, mon R. Pere, que si Valentia avoit fait l'aplication de son principe à la matiere des benefices, ou si cette aplication suivoit naturellement de sa doctrine, autant que cette doctrine est raisonnable & innocente, lorsqu'on l'aplique aux aumônes & à quelques retributions des fonctions Ecclesiastiques, AUTANT SEROIT-ELLE IMPIE ET RIDICULE, AUTANT LE PRINCIPE SEROIT IL DANGEREUX, *dans la matiere où l'aplique Pascal*, c'est-à-dire dans la matiere des benefices. Il ne faut donc, de vôtre aveu, pour convaincre Valentia d'avoir enseigné une doctrine impie & ridicule touchant la Simonie, que faire voir que son principe a lieu dans la matiere des benefices. Et c'est ce qui est fort aisé, puisque les premiers qui ont fait l'Apologie de cet Auteur en conviennent expressément. Je vous ai déja raporté leur passage par avance. *Tannerus*, disent-ils,

expli

X. Let.

Réponſ. des Jeſuit. aux Lettres des Janſ. imp. 2. p. 6.

q. 100. a. 1. & 2. ad 4. & art. 3. ad 2. 3. & 4.

e xpliquant l'opinion de Valentia, dit que ſi l'on donnoit de l'argent comme le prix d'un benefice, c'eſt une Simonie contre le droit Divin: mais ſi on la donne comme le motif qui porte la volonté du beneficier à le reſigner, ou bien comme une recompoiſſance, ce n'eſt pas Simonie du droit Divin, & en cela il ne fait que ſuivre l'opinion de S. Thomas. Mais il ajoûte que c'eſt une Simonie de droit poſitif, ou préſumée dans les cas qui ſont exprimés dans le droit. Vous ſavez, mon R. Pere, que vôtre P. Erade Bile, auſſi-bien que Milhard, avoit déja expliqué ainſi le ſentiment de Valentia long-tems avant les Lettres Provinciales, comme on peut le voir par leurs paroles que j'ai rapportées plus haut. Vous ne ſauriez donc deſavoüer que de l'aveu de toute la Societé, ou du moins de tous les Jeſuites de France, Valentia ne ſoit bien convaincu d'avoir eu de mauvais ſentimens ſur le chapitre de la Simonie. Car pourriez-vous répondre, je vous prie, au ſyllogiſme ſuivant.

Si le principe de Valentia touchant la Simonie, ſavoir que *lors qu'on donne un bien temporel pour un ſpirituel, ce n'eſt pas Simonie, pourveu que l'on ne dõne ce bien temporel que comme un motif qui porte celui à qui on le dõne, à nous conferer le ſpirituel, ou comme une récompẽſe gratuite du ſpirituel qu'il nous a conferé*: Si, dis-je, ce principe peut s'apliquer à la matiere des benefices, ſuivant la doctrine de Valentia, la propoſition de cet Auteur doit être regardée de l'aveu du P. Daniel, *comme ſcandaleuſe, extravagante, ridicule, dangereuſe, & même impie.*

Or,

X. Let. *Impoſſ. 2. p. 6.*

Or, de l'aveu des Jeſuites dans leur Réponſe aux Lettres de M. Paſcal, ce principe de Valentia, qui eſt auſſi celui de Tannerus, peut, ſuivant la doctrine de ces Auteurs, s'appliquer à la matiere des benefices.

Donc la propoſition de Valentia, qui eſt auſſi celle de Tannerus, doit être regardée, de l'aveu du P. Daniel, comme une propoſition *ſcandaleuſe, extravagante, ridicule, dangereuſe, & même impie.*

Vous ne ſauriez, mon R. Pere, nier la prémiere propoſition de ce ſyllogiſme, puis qu'elle eſt entierement de vous. Vous n'oſeriez nier la ſeconde non plus, puiſque rien ne ſeroit plus aiſé que de vous en convaincre, n'y aiant pour cela qu'à ouvrir *la Réponſe des Jeſuites aux Lettres des Janſeniſtes*, pour y trouver mot à mot ce que j'en ai raporté. Et par conſéquent ce ſyllogiſme doit paſſer pour être ſans replique.

Ce qu'il y a ſeulement à remarquer ici touchant vôtre conduite, mon R. Pere, & celle de vos Confreres dans leur Réponſe, c'eſt que l'une & l'autre, quoique contraires entre elles, vont à un même but, qui eſt de déclarer Valentia innocent. Lorſque vos Confreres ont avoüé il y a quarante ans, que la doctrine de Valentia regardoit les benefices auſſi-bien que toute autre choſe, ils ont ſoutenu qu'il n'y avoit pas en cela le moindre mal, & que Valentia & Tannerus ne faiſoient que ſuivre l'opinion de S. Thomas. Vous avoüez aujourd'hui que cette doctrine appliquée aux benefices eſt une doctine *impie & ridicule*; mais vous ſoutenez

en

en même tems qu'elle n'eſt pas de Valentia. X. Let.
Voilà juſtement vôtre méthode ordinaire, c'eſt de ſoutenir, lorſque vous reconnoiſſez qu'une propoſition eſt de vos Auteurs, qu'elle n'a rien de mauvais ; & lorſqu'on en a découvert le venin & que vous n'oſez plus l'apuier, de dire que c'eſt fauſſement qu'on la leur attribuë. Chacun de ces artifices pris ſeparément pourroit ſurprendre les ſimples & tromper ceux qui ne vous connoiſſent pas : mais auſſi-tôt qu'on les joint enſemble, on eſt ſurpris de vôtre mauvaiſe foi, & convaincu de la mauvaiſe doctrine des Auteurs. Vous pouvez recourir à ce que j'ai raporté là-deſſus de M. Paſcal dans ma Lettre précédente.

De peur neanmoins qu'il ne vous prenne envie de dire que vos Confreres ont mal pris le ſens de Valentia dans leur Réponſe aux Provinciales, & que vous êtes mieux informé qu'eux des ſentimens de cet Auteur, je veux bien faire dépendre uniquement la queſtion de ce qui ſe trouvera dans l'endroit de ſes livres dont il s'agit ; & je conſens qu'il paſſe pour fort innocent, ſi je ne fais voir que ſes principes & ſes concluſions vont à autoriſer la plûpart des Simonies.

Pour commencer par un bout, ſuppoſons pour un petit moment que Valentia n'ait jamais prétendu que l'on appliquât ſes principes touchant la Simonie à la matiere des benefices, & qu'il les ait reſtraints, comme vous le voulez, *aux ſervices ſpirituels que les Eccleſiaſtiques rendent au peuple* : dites-moi un peu, je vous prie, ſi vous oſeriez exemter P. 265.
de

X. Let. de Simonie un Prêtre, qui ne diroit la Meſſe qu'en vuë d'avoir de l'argent, *étant determiné*, pour me ſervir des termes de l'Apologie des p.62. Caſuiſtes, *à ne la pas dire s'il ne trouvoit quelque Salaire ?* Si vous oſeriez exemter de Simonie un Curé qui n'auroit pour fin principale dans l'adminiſtration des Sacremens, que d'avoir moien de vivre plus graſſement, ou de contenter ſon avarice ? Un Chanoine qui n'aſſiſteroit au chœur que dans la vuë des retributions ? Un Evêque qui ne confereroit les Ordrés ſacrés qu'en vuë d'une gratification de cent Loüis qu'il en eſpereroit? Je ſuis ſeur, mon Pere, que, malgré les deciſions relâchées de vos Caſuiſtes, vous n'oſeriez nier aujourd'hui que le trafic honteux que ce Prêtre, ce Curé, ce Chanoine, & cet Evêque feroient des choſes les plus ſaintes de la Religion, ne fût ſimoniaque.

Or il eſt bien certain que Valentia exémte déja toutes ces choſes de Simonie. Car aprés avoir avancé qu'il n'y a point de Simonie à donner un bien ſpirituel pour un temporel, pourvu que l'on n'enviſage ce bien temporel que comme un motif pour donner le ſpirituel, ou comme une récompenſe gratuite pour l'avoir donné ; il ſoutient qu'il n'y auroit pas non plus de Simonie, quand même on auroit pour vuë principale & pour fin de ſon action, d'obtenir le temporel en donnant le ſpirituel. Voici ſes paroles: (e) *On peut conferer un bien ſpirituel* PRINCIPALEMENT *pour un temporel* COMME POUR SA FIN *en deux manieres; L'une, en ſorte que le temporel ne ſoit pas ſeulement la fin qui détermine la volonté à*

[e] Duobus modis poteſt quis conferre ſpirituale propter temporale PRINCIPALITER TANQUAM PROPTER FINEM.

ce

conferer le ſpirituel, mais la fin du ſpirituel même. Ce qui arrive lors que celui qui confere eſtime plus le temporel, non ſeulement que l'action de conferer en cette occaſion particuliere le ſpirituel, mais encore que le ſpirituel même qu'il confere : & alors il commet une Simonie. L'autre maniere eſt que l'on peut cõferer le ſpirituel PRINCIPALEMENT POUR LE TEMPOREL, *comme pour ſa fin, en ſorte neãmoins que le temporel ne ſoit pas la fin de la choſe ſpirituelle en elle-même, mais ſeulement de l'aplication de la volonté à conferer le ſpirituel. Et* EN CETTE MANIERE IL N'Y A POINT DE SIMONIE.

Voilà donc Valentia déja bien convaincu d'avoir autoriſé la Simonie, quand bien l'on ſupoſeroit qu'il n'a point prétendu étendre ſes principes juſqu'à la matiere des benefices.

Mais il n'eſt pas difficile de vous prouver, mon R. P. quelque répugnance que vous aiez à le reconnoître, que vôtre grand Theologien, qui eſt un des quatre animaux d'Eſcobar, a ſoutenu ſes principes dans toute leur étendue, & qu'il en a fait lui-même l'aplication à la matiere des benefices. Voici les preuves que j'en ai. Si vous ne les trouvez pas ſuffiſantes, obligez-moi de me dire pourquoi.

1. La queſtion dans laquelle Valentia traite de la Simonie, contient ſix articles, dont celui que nous examinons eſt le troiſiéme. Or il eſt certain que dans les cinq autres, Valentia ne traite pas ſeulement de la Simonie qu'on peut commettre dans les fonctions Ec-

X. Lev. Uno modo, ita ut temporale ſit apud eum finis, non modò voluntatis & applicationis animi conferendi ſpirituale, ſed etiam ipſius ſpiritualis; ſi videlicet temporale æſtimet pluris, non modò quàm actũ conferendi hic & nunc ſpirituale, ſed etiam quàm ipſum ſpirituale quod confert, & tunc omnino committit Simoniam... Altero modo poteſt quis conferre ſpirituale propter temporale PRINCIPALITER IAN-

cleſia

QUAM PROPTER FINEM ; ità ut temporale apud eum non ſit etiam finis ipſius rei ſpiritualis, ſed tantummodò voluntatis, ſive applicationis animi ad actum conferendi ſpirituale. ET HOC NON EST SIMONIA.

X. Let. cleſiaſtiques, mais auſſi de celle qui ſe commet dans la matiére des benefices. Il ne faut qu'ouvrir ſon livre pour en être convaincu. Quelle aparence y a-t-il donc que dans le 2. article il n'ait pas voulu parler auſſi des benefices, & que les principes qu'il établit ne concernent que les fonctions Eccleſiaſtiques?

2. Ces principes ſont exprimés d'une maniere à ne pouvoir être reſtraints. Les voici: (f) *On évite la Simonie en donnant un bien ſpirituel pour un temporel, ou un temporel pour un ſpirituel, lors que le temporel eſt ſeulemẽt le motif qui porte* A CO FERER OU A FAIR *le ſpirituel; ou au contraire.* (OU) *de même que quand le temporel n'eſt qu'une compenſatiõ gratuite du ſpirituel; ou au contraire.* Et plus bas: *Il eſt clair que quãd on donne en l'une de ce deux manieres un bien ſpirituel pour un temporel, ou un temporel pour un ſpirituel,* IL N'Y A EN CELA AUCUN ACHAT. Je croi, mon R. P. que vous ne diſconviendrez pas que lors que Valentia dit que *l'on évite la Simonie*, c'eſt la même choſe que s'il diſoit *que l'on ne commet point de Simonie.* Or cela ſupoſé, je dis que ces deux principes étant des propoſitions negatives, doivent être pris generalement & ſans reſtriction; & que c'eſt la même choſe de dire: (g) *Quand le temporel eſt donné comme un motif ou une compenſation gratuite, il n'y a point de Simonie*; que ſi l'on diſoit: *Quand on donne le temporel comme motif &c. il n'y a jamais de Simonie.*

(f) Cùm ſpirituale datur pro temporali, vel è contrario, vitatur Simonia, quando temporale eſt duntaxat motivũ *conferendi vel efficiendi* ſpirituale, aut è contrario [vel] quando per tẽporale fit ſolùm eõpenſatio gratuita pro ſpirituali, aut è contrario. Patet quando aliquo ex his duobus modis datur ſpirituale pro temporali aut è contrario, *nullum pretium intervenire.*

(g) Quando temporale datur tanquam motivum vel tanquam compenſatio gratuita, non eſt Simonia, quando temporale datur ut motivum &c. nunquam eſt Simonia.

monie. Par conſequent, à moins de dire que Valentia ne ſavoit pas les regles plus communes de la Logique, il faut avoüer que ſes principes touchant la Simonie ſont univerſels, c'eſt à dire ſans reſtriction; & qu'ils ne comprennent pas moins la mariere des benefices, que les fonctions Eccleſiaſtiques.

X. Let. [h] Eſt autem Simonia contra jus divinum & naturale: illa quam initiabujus quæſtionis definivimus, cùm videlicet illud quod eſt ſpirituale, aut ſpirituali annexum, pro temporali tanquam PRO PRETIO commutatur. Simonia verò cõtra jus duntaxat poſitivum, eſt omnis cõmutatio rerum non gratuita, quam Eccleſia propter cultum & honorem Dei *peculiariter prohibeat*, quamvis propriè quidem Simonia non ſit, tamen reſ & nomi-

Et ce qui met la choſe hors de doute, c'eſt que Valentia declare ſur la fin de cette queſtion, que (h) *l'on ne commet Simonie contre le droit divin & naturel, que lors que le bien temporel que l'on donne pour un ſpirituel eſt conſideré comme le prix du ſpirituel; ... & que tout autre échange du ſpirituel avec le temporel que l'Egliſe défend* EXPRESSEMENT, *n'eſt Simonie que de droit poſitif... c'eſt à dire qu'à proprement parler, ce n'eſt pas une Simonie, quoique ce nom lui ſoit donné à cauſe de l'analogie qu'elle a avec la vraie Simonie.*

Mais qu'eſt-il beſoin d'emploier des raiſonnemens, lors que la choſe parle d'elle-même, & que Valentia lui-même fait hautement l'aplication de ſes principes à la matiere des benefices? C'eſt ce qui eſt ſi clair dans la queſtion dont il s'agit, que je ſuis ſurpris que vous aiez oſé le nier. Car, ſans parler de la maniere dont il exprime ſon principe, où il a eu ſoin de joindre le mot de *conferer*, qui eſt propre aux benefices, à celui de *faire* qui convient aux fonctions Eccleſiaſtiques; CONFERENDI *vel efficiendi ſpirituale, aut è contrario*; voici comme il aplique la compenſation gratuite aux benefices. Il dit *que celui qui rendroit ſervice à un Evêque, ou lui feroit quelque preſent dãs l'eſperãce d'en obtenir*

natur Simonia per quandam analogiam &c. *Punct. 5. p. 206.*

un benefice, ne ſeroit pas Simoniaque. Et ce qui eſt bien à remarquer dans toute cette queſtion, c'eſt que ſuivant les principes de Valentia que j'ai raportés, il ne le ſeroit pas (i) *quand même il n'auroit point d'autre fin dans ſes ſervices, ni point d'autre but dans ſes preſens, que celui d'obtenir un benefice.* A quoi il ajoûte, qu'il n'y a pas de Simonie non plus de la part de l'Evêque à donner un benefice pour s'acquiter de l'obligation qu'il a contractée par reconnoiſſance envers celui qui lui a rendu ſervice. Et voici la raiſon qu'il en rend: (k) *C'eſt que ce qui ſe donne par une obligation de reconnoiſſance, ne ſe donne pas comme une choſe duë par la juſtice legale, mais par gratitude. Ainſi la choſe ſpirituelle, en ce cas, ne tient pas* LIEU DE PRIX. Voilà déja pour ce qui regarde la compenſation gratuite d'un benefice avec des ſervices, ou avec des preſens.

Pour ce qui eſt du bien temporel conſideré comme motif pour donner ou pour obtenir le ſpirituel, voici comme il en fait encore l'aplication. * Il dit premierement que rien n'empêche dans le for de la conſcience qu'on ne puiſſe donner de l'argent au collateur pour obtenir un benefice, ou à un Monaſtere pour y être reçu en religion, pourveu que l'on ne donne cet argent que comme un motif qui porte celui à qui on le donne à accorder ce que l'on ſouhaite. Il avertit neanmoins qu'il eſt difficile d'éviter le ſcandale en ſes occaſions, lors que la choſe eſt ſçue. *Il s'enſuit*, dit-il, *en troiſiéme lieu, qu'il n'y a point de Simonie à offrir de l'argent à quelqu'un pour le porter à pratiquer la vertu.... Et la choſe eſt aſſés clai re,*

X. Let. (i) Patet non eſſe Simoniacum ſi quis obſequium aut aliquod munus temporale Epiſcopo impendat, spe conſequendi ab illo titulo gratitudinis aliquod beneficium ſpirituale. *punct. 3. p. 1978.*

(k) Ratio eſt, quoniâ quod datur ex obligatione antidotali, non datur ut debitum legale ex juſtitiâ, ſed ex gratitudine. Et ita ſpirituale non habet tunc *rationem pretii.* *p. 1979.

(l) Tertiò ſequitur non eſſe Simoniam pecuniâ propoſitâ aliquem incitare ad

claire, lorſqu'il ne revient de cela aucune utilité à celui qui offre l'argent pour cet éfet: mais lors que l'acte de vertu auquel on excite, aporte quelque utilité à celui qui donne l'argent, comme ſont LA COLLATION D'UN BENEFICE OU L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE, &c. *il eſt plus aiſé de préſumer qu'il y a Simonie... Au reſte,* QUANT AU FOR DE LA CONSCIENCE, *rien n'empêche qu'on ne puiſſe auſſi donner de l'argent pour cette ſorte d'actes, pourveu que l'on ne le donne que comme un motif. Il eſt neanmoins preſque impoſſible que cela ne cauſe du ſcandale lors qu'on le ſait.*

actus virtutis. Et quidem quando actus virtutis nullã utilitatem affert illi qui per pecuniam id eum invitat, ſatis clarum eſt nullameſſe Simoniã. Cùm verò actus virtutis affert aliquam utilitatem ei qui dat pecuniam, ut *collatio beneficii*, *abſolutio à peccatis*, &c. facilius quidem tũc præſumi poteſt, Simonia... Cæterùm, in *foro conſcientiæ*, nihil impedit quominus prohujuſmodi etiam actibus poſſit dari pecunia, tanquã

Hé bien, mon R. P. ne font-ce pas-là les principes de Valentia apliqués par lui-même: à la matiere des benefices? N'eſt-ce pas-là cette doctrine que vous apellez *ſcandaleuſe, extravagante, impie, & ridicule*? Pourquoi donc dire tant d'injures à M. Paſcal, pour avoir dénoncé à l'Egliſe ce que vous avoüez être une impieté? Mais ce n'eſt pas encore tout.

2. Il ſoutient qu'il n'y auroit point de Simonie à conferer un benefice *par recommandation*, * PROPTER PRECES, quoique ces recommandations fuſſent le motif principal de cette collation; (C'eſt dequoi il faut toûjours ſe ſouvenir) pourveu que la commodité temporelle qui reviendroit de cette collation, ne fût point regardée comme le prix du benefice, mais ſeulement comme un motif.

3. Il ſoutient que celui qui confere un benefice par la crainte de perdre quelque bien temporel qu'il poſſede, ou de n'en pas obtenir

motivum duntaxat; tametſi ratò aut nunquam in hac re videatur vitari poſſe ſcandalum, ſi id fieri ſciatur.

* p. 198 c.

X. Let. *Ibid. & seq.*

quelqu'autre qu'il eſpere, n'eſt pas Simoniaque, quoi qu'en ce cas, auſſi-bien qu'au précedent, il puiſſe y avoir acception de perſonne, ſi l'on conferoit le benefice à un indigne. Il s'objecte que, ſelon Sorus, c'eſt une Simonie de ſe frayer le chemin à une choſe temporelle que l'on eſpere, en donnant pour cela une choſe ſpirituelle. Mais voici comme il répond. (m) *Je croi neanmoins*, dit-il, *que cela n'eſt vrai, que lorſque celui qui donne a intention de donner un bien temporel comme le prix du ſpirituel; mais non pas s'il le donne ſeulement comme un motif: car comme on peut pour conſerver ce qu'on poſſede actuellement, conferer une choſe ſpirituelle, non comme prix, mais comme motif; de même on peut le faire pour acquerir un bien que l'on eſpere. Et* ALORS IL N'Y AUROIT POINT DE SIMONIE.

[m] Quod tamen ſolùm puto eſſe verũ, ſi talis velit illud temporale dare tanquam pretium, non autem ſi tantummodo ut quoddam motivum. Nam ſicut, ob conſervationem rei quã in præſenti quis habet, poteſt conferri ſpirituale, non ut pretiũ, ſed ut motivum; ita etiam ob adeptionẽ rei quam ſperat. Atque *ita non eſſet tanta Simonia.*

p. 1283.

4. Il ſoutient qu'il n'y a point de Simonie à conferer un bien ſpirituel pour un temporel, quoique le bien temporel ſoit le motif principal & la fin de cette collation. J'ai rapporté le paſſage plus haut; mais la preuve qu'il en donne eſt digne d'être remarquée. *C'eſt*, dit-il, *que comme il y a Simonie à recevoir un bien temporel pour un ſpirituel, lorſque ce bien temporel eſt conſideré comme le prix du ſpirituel, & comme une choſe duë par juſtice; de même il y a uſure à recevoir au de-là de la ſomme prêtée, lorſqu'on le reçoit cõme une choſe duë par juſtice à cauſe du prêt. Mais auſſi comme il n'y a point d'uſure à demander au de-là de la ſomme prêtée à cauſe du prêt, lorſqu'on ne le demande que comme une reconnoiſſance, quoique cet excédant de la ſomme prêtée ait été le motif*

motif principal du prêt ; (n) IL N'Y A POINT NON PLUS DE SIMONIE *à demander une chose temporelle pour une spirituelle, pourveu qu'on ne la demande pas comme une chose duë par justice, mais seulement comme la fin qui détermine la volonté à conferer le spirituel, quoique le temporel qu'on prétend retirer de cette collation, en soit le motif principal.* Voilà, mon R.P. comme vos Theologiens & vos Casuistes autorisent un abus par un autre, & emploient une conclusion relâchée : pour servir de principe à un autre encore plus relâchée.

5. Il soutient qu'il n'y a jamais de Simonie à donner de l'argent pour redimer la vexation que l'on souffre au sujet d'un benefice, & que cela est toûjours permis, lors même qu'on n'a encore aucun droit sur un benefice, & que l'on travaille seulement à se le procurer ; pourveu que tant celui qui donne l'argent, que celui qui le reçoit, se souviennent toûjours de ne le donner & de ne le recevoir que comme motif, & non comme le prix du benefice. Valentia ne s'embarrasse gueres si par cette conduite on se fraie le chemin à une chose spirituelle par le moien de l'argent : car voici comme il se tire d'affaire en se servant de la méthode que je viens de marquer : (o) *Il est permis*, dit-il, *de donner de* L'ARGENT *ou de rêdre du service à un Evêque dans la vuë de gagner son amitié & le porter par ce moien* A CONFERER UN BENEFICE *à un sujet qui en est digne, comme les Docteurs l'enseignent cõmunément. Donc il est permis aussi de racheter la vexation à prix d'argent, quoique par ce moien*

[n] Ergo similiter cùm petitur tẽporale pro spirituali, non tanquam pretium debitum ex justitiâ, sed tanquam finis applicationis animi adcõferendum spirituale, minimè est ritsimonia, *etiamsi principaliter intendatur & expectetur.* * p. 1988. *& seq.*

[o] Licitum est *peccuniam* aut obsequiũ conferre in Episcopum causâ conciliandi ejus amicitiam, ut itademum is inducatur ad *conferendum beneficiũ* digno : ut communiter Doctores tradunt. Ergo similiter licebit pecuniâ redimere vexationem : etiamsi per id additus patefiat ad spirituale. P. 1986.

X. Let. p.1989. *l'on ſe fraie le chemin à une choſe ſpirituelle.* Et ce que je vous prie de bien remarquer, mon R. P. c'eſt qu'en ce cas d'une vexation prétendue, il eſt permis dans le for de la conſcience de donner de l'argent même au collateur pour l'induire à conferer le benefice à celui qui lui donne cet argent. Cela n'eſt-il pas bien commode?

(p) Licitum eſt redimere vexationem, etiam ut dignus eligatur; in quoquidé admittimus concluſionem Soti contra Cajetanum Cæterùm non emendo, ſed offerédo pecuniam ut motivum duntaxat. p.1991.

6. Il ſoutient que l'on peut offrir de l'argent au Collateur d'un benefice pour le donner à une perſonne qui en ſoit digne, lors qu'il y a en cela quelque vexation de la part du Collateur. & cela toûjours *comme motif.* (p) *Il eſt permis de racheter la vexation même* (avant l'election) *afin de faire choiſir un ſujet qui en ſoit digne, & en cela nous admettons la concluſion de Sotus contre Cajetan. Au ſurplus neanmoins il ne faut pas que ce ſoit en achetant, mais ſeulement en offrant de l'argent comme un motif.*

p.1995. 7. Il ſoutient qu'il n'y a point de Simonie, & qu'il eſt même permis à un Eccleſiaſtique qui permute un benefice de peu de revenu avec un autre beaucoup meilleur, de donner à celui avec qui il permute, une ſomme d'argent qui egale la valeur des fruits du benefice, au lieu de lui créer une penſion; pourveu que cela ſe faſſe par autorité du Superieur. Par exemple, il ſera permis à celui dont le benefice ne vaut que cent ecus de rente, au lieu de créer une penſion de trois cens livres à celui qui permute avec lui un benefice de 900. livres de rente, de lui donner une ſomme ne 6000. livres argent contant, ſans craindre de commettre la moin

moindre Simonie, parce que, dit Valentia, (q) *il n'importe pas dans le cas proposé, au moins quant au for de la conscience, que l'on paie tout d'un coup ou successivement, quelque presomptiõ* (de Simonie) *qu'il puisse y avoir dans le for exterieur; & l'on ne change pas l'espece du cõtract soit en paiant successivement ou tout à la fois, pourveu que ce soit pour le même sujet.*

IX. Let. (q) Quod aliquid sinul vel successivè solvatur, per accidens est in proposito, saltem in foro conscientiæ; quidquid sit de præsumtione externi fori: neque hoc variat modum transactionis, dummodo eodem titulo summa sive successivè, sive simul solvatur. * p. 1998. p. 2000. punct. 5.

8. Vous pouvez bien croire aprés cela, mon R. P. que Valentia n'hésite pas à permettre de racheter à denier comtant toutes sortes de pensions qui sont créées. Ainsi, il n'y a pas la moindre ombre de Simonie, à donner dix mille livres argent comtant à celui qui a une pension de 500. livres sur un benefice, afin de se tirer tout d'un coup de ses mains.

9. Je n'aurois jamais fait, si je voulois rapporter toutes les impertinences que Valentia debite sur le chapitre des benefices par raport à la Simonie. Mais avant que de finir, il faut que j'en raporte encore une qui surpasse toutes les autres. C'est que Valentia exemte de toute Simonie un Ecclesiastique qui promettroit, même par écrit, une somme d'argent à un Evêque, à condition que l'Evêque lui donneroit un benefice, qu'il l'exemte, dis-je, de toute Simonie, pourveu que cet Ecclesiastique n'ait point eu d'autre intention que de tromper l'Evêque par cette promesse, & d'obtenir de lui par ce moien un benefice. Et la raison qu'il en donne, aprés avoir cité Cajetan & Sotus (bien ou mal, je m'en raporte) c'est que cet Ecclesiastique n'a point eu la volonté

d'acheter le benefice, puis qu'il ne promettoit pas interieurement ce qu'il marquoit sur sa promesse par écrit. Et il ne l'exemte pas seulement de Simonie réelle, mais il soutient qu'il n'y a pas même dans son procedé de Simonie conventionelle ni mentale.

Qui ne voit que cette decision est le comble du relâchement, & que cet Ecclesiastique ne differeroit des vrais Simoniaques, qu'en ce qu'il ajoûteroit à leur crime celui de la fourberie? Ce seroit acheter un benefice comme tous les Simoniaques; mais ce seroit l'acheter dans l'intention de ne le point paier, & de tromper le vendeur. Par là le plus méchant Ecclesiastique du monde se feroit pourvoir des benefices les plus considerables, sans être obligé aprés de les quitter, pourveu qu'il trouvat des Collateurs assez dereglés pour vouloir bien les vendre. Ce qui est tout à fait horrible. Escobar n'a eu garde de laisser échaper une decision si favorable aux Simoniaques. Il l'a mise dans son recueil avec quantité d'autres semblables. On peut lire ce qu'il en dit. On y trouvera les principes de Valentia, qui sont aussi ceux de Sanchez, bien apliquez à la matiére des benefices. Il demande entre autres choses, s'il est permis au Collateur de pactiser avec celui à qui il donne un benefice pour le paiement des voiages qu'il est obligé de faire au sujet de ce benefice. Et voici comme il répond : (t) *J'estime avec Valentia que de la maniere qu'on peut sans Simonie recevoir un bien temporel pour un spirituel, il est permis aussi d'en pactiser.*

Voilà

Tract. 6. Exam. 2. c. 2. & suiv.

(t) Existimo cum Valentia eo modo quo licet temporale accipere pro spirituali sine Simoniâ, licere etiam de hoc ipso pacisci.

Voilà donc Valentia bien convaincu & par le témoignage de ſes confreres, & par ſes propres ouvrages, d'avoir autoriſé la Simonie en bien des manieres, & d'avoir apliqué lui-même ſes principes à la maniere des benefices. Ce que vous avoüez être une doctrine *ſcandaleuſe, erronée, impie, & ridicule.* Mais cette conviction de la mauvaiſe doctrine de Valentia, eſt en même tems une preuve invincible de vôtre peu de ſincerité, mon R. P. Vous avez là cette quéſtion dans Valentia, vous y avez vû tout ce que je viens d'en raporter, & d'autres choſes de même nature, que j'ai omiſes pour n'être pas trop long. Cependant vous diſſimulez tout le venin de ſa doctrine, & vous criez de toutes vos forces à la calomnie, comme ſi cet Auteur étoit le plus innocent du monde. Vous demandez reparation pour lui, & vous oſez même ſoutenir qu'il n'a rien avancé qu'aprés S. Thomas. Que voulez-vous aprés cela que l'on penſe de vous, ſinon que vous n'avez eu pour but dans vos Entretiens que de ſurprendre les ſimples, & que vous n'y avez ſuivi ni les regles de la conſcience, ni celles de l'honneur? Si M. Paſcal a manqué de traduire un petit mot d'un paſſage, ou ſi par mégarde il en a ajoûté à un autre trois ou quatre qui n'en changent pas le ſens, vous le chargez d'injures, & à peine les figures de Rhetorique les plus vehementes vous ſuffiſent pour exprimer la grandeur de ſa faute. Et cependant c'eſt vous-même qui êtes le coupable, & qui emploiez la mauvaiſe foi, pour faire croire que vos Auteurs ne ſont

X. Let.

X. Let. sont pas dans les sentimens que M. Pascal leur attribue. Croiez moi, mon R. P. ce procedé n'est point du tout d'un homme de vôtre caractere, & je suis seur que les gens du siecle les moins scrupuleux en seront étrangement scandalisés.

Mais quelque envie que j'aie de finir cette matiere, je ne saurois m'empêcher de venger en peu de mots le Docteur Angelique de la hardiesse avec laquelle vous assurez que Valentia, dans ce qu'il dit de la Simonie, n'a fait qu'exprimer les sentimens de ce saint Docteur.

(s) Antequâ alicui acquiratur jus in Episcopatu, vel quacunque dignitate, vel præbendâ, per electionem, vel provisionem, seu collationé: Simoniacum esset adversâtiû obstacula pecuniâ redimere. 2.100.a.2. ad 5.

Si cela est, faites nous donc voir dans S. Thomas qu'on peut racheter la vexation à prix d'argent lors même qu'on n'a encore aucun droit à un benefice. Vous trouverez au contraire dans S. Thomas (s) *que c'est une Simonie lors qu'on n'a encore aucun droit acquis par election, provision, ou collation, sur un Evêché, ou telle autre dignité ou prébende que ce puisse être, de racheter à prix d'argent les difficultés qui s'y rencontrent de la part de ceux qui s'y opposent.*

Faites nous voir dans S. Thomas que ce n'est pas une Simonie d'avoir pour motif principal en conferant un benefice à quelqu'un, de satisfaire au desir de ceux qui nous en ont priés, lors même que celui à qui nous donnons le benefice en est indigne. Car pour moi je trouve dans S. Thomas ce qui suit (t). *Le present de la langue est ou la loüange même qui captive les bonnes graces d'autrui, & qui peut être estimée à prix d'argent, ou les prieres qui attirent*

(t) Munus à lingua dicitur vel ipsa laus ad

rent les les bonnes-graces, ou qui empêchent l'aversion. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un les emploie principalement dans cette vuë, il ſe rend coupable de Simonie.

favorem humanum qui ſubpretio cadit, vel etiam preces ex quibus acquiritur favor humanus, vel contrariũ evitatur. Et ideò ſi aliquis principaliter ad hoc intendit, Simoniam committit. *q. 100. a. 5. ad 3.*

Faites-nous voir dans S. Thomas qu'en donnant un benefice on peut ſans Simonie avoir pour motif principal d'obtenir quelque choſe de temporel que l'on eſpere. Ecoutez ce S. Docteur. (u) *On ne peut douter* dit-il, *que celui qui donne une choſe ſpirituelle pour s'aquerir les bonnes-graces d'autrui ou s'attirer des loüanges, ne commette une Simonie.*

(u) Qui dat aliquod ſpirituale pro favore, vel laude acquirendâ nõ eſt dubium quin Simoniam cõmittat. *in 4. Diſt. 25. q. 3. a. 3. ad. 4.*

Faites nous voir dans S. Thomas qu'un Eccleſiaſtique qui rend ſervice non à l'Egliſe ſous un Evêque, mais à l'Evêque, dans la vuë principale d'obtenir de lui un benefice en reconnoiſſance de ſes ſervices, ne commet point de Simonie. Vous aſſurez, mon R. P. que c'eſt la doctrine de S. Thomas; mais, ou vous ne l'avez pas lû, ou vous avez bien voulu lui prêter ce relâchement. Voici ſes paroles: (x) *Si le ſervice que l'on rend,* dit-il, *eſt un ſervice bas & ſordide ou qui concerne les intérêts charnels, (comme ſi un Eccleſiaſtique a rendu ſervice à un Prelat en prenant ſoin, ou des intérêts de ſes parens, ou de ſes affaires domeſtiques, ou quelque autre choſe ſemblable) cela s'apelle alors un preſent de ſervice, & il eſt Simoniaque.*

(x) Si verò ſit inhoneſtum obſequium, vel ad carnalia ordinatum (puta quia ſervivit Prælato ad utilitatem conſanguineorum ſuorum, vel patrimonii ſui, vel ad aliquid hujuſmodi) erit munus ab obſequio. & eſt Simoniacum. *q. 100. a. 5. ad 1.*

Faites-nous voir dans S. Thomas que lors qu'on fait des preſens qui ne ſervent que de motif pour obtenir un bien ſpirituel, quoi qu'ils

qu'ils en soient le motif principal, il n'y a point de Simonie. St. Thomas enseigne le contraire même pour les plus petits présens. (y) *Devant Dieu qui voit le cœur, il y a Simonie à recevoir de petits présens aussi bien que de grands, lors que le cœur du juge se laisse gagner par ces petits présens.*

Faites nous voir dans S. Thomas qu'il n'y auroit ni Simonie ni peché à un adulte, de donner de l'argent pour être batizé dans la néceſſité, à un Eccleſiaſtique qui lui declareroit expreſſément qu'il prétend lui vendre ce Sacrement, & qui l'obligeroit même à faire ſerment que ſon intention eſt de l'acheter par ſon argent, comme Valentia l'enſeigne. (z) voici comme parle ce ſaint Docteur, écoutez le bien: *Si c'étoit un adulte qui demandât le baptême*, dit S. Thomas, (aa) *quoiqu'il fût à l'article de la mort, ſi le Prêtre ne vouloit le baptiſer qu'à prix d'argent, & qu'il ne pût recourir à d'autres, il devroit ſe laiſſer mourir ſans baptême, plûtôt que de donner de l'argent pour être baptiſé; parce que le baptême de l'eſprit ſuppléroit alors au défaut du Sacrement.* Vous auriez peut-être ſujet de vous plaindre de ma fidélité, ſi je n'ajoûtois que Valentia enſeigne à ſon lecteur, qu'en ce cas l'adulte qu'on obligeroit de jurer qu'il donne ſon argent comme prix du Sacrement, devroit tromper celui qui éxigeroit ce ſerment de lui, par quelque équivoque ou par quelque reſtriction mentale. Bel expedient!

Faites nous voir dans S. Thomas que l'on peut-

(y) Apud Deum, qui cor videt, Simoniacus eſt in parvis & in magnis munéribus, ſi animus judicis ex eis flectatur. *In 4. Diſt. 25. q. 3. a. 3. ad 1.*

(z) *Punct. 3. p. 1987.*

(aa) Si eſſet adultus qui baptiſmum deſideraret & immineret mortis periculum, nec Sacerdos eum vellet ſine pretio baptizare, ſi non poſſet ad alium habere recurſum, nullo modo deberet pretium pro baptiſmo dare, ſed potius abſque baptiſmo decedere. Supplêretur enim ei ex baptiſmo flaminis quod ei ex Sacramento deeſſet. *q. 100. a. 2. ad 1.*

peut ſans Simonie pactiſer pour la celebration des Meſſes & autres choſes ſemblables. X. Let.

* Voici ce que dit ce Sr. Docteur : (bb) *Il y a toûjours Simonie à pactiſer pour celebrer une Meſſe.*

* *Valent. p. 1984.*

(bb) Facere pactionem de Miſſâ celebrandâ eſt Simoniacum ſemper. *in 4. Diſt. 25. q. 3. a. 2. quæſt. unic. 1. ad 4.*

Faites nous voir dans S. Thomas qu'il n'y a point de Simonie à une Communauté de faire un ſtatut, qu'on ne fera point de ſervices pour les morts, de proceſſions, ou autres actes ſemblables, à moins d'une certaine ſomme. Valentia qui l'enſeigne ainſi, (cc) eſt de meilleure foi que vous ; car il convient que S. Thomas eſt de ſentiment contraire.

(cc) *Pag. 1979.*

Enfin faites nous voir dans S. Thomas qu'un Chanoine, qui en aſſiſtant au chœur, regarde les retributions comme ſa fin principale, n'eſt pas Simoniaque. Mais comment le pourriez-vous faire voir, puiſqu'il dit au contraire que (dd) *ſi un Chanoine regarde la retribution cõme la fin de ſon action & ce qu'il a principalement en vuë, il ſe rend coupable de Simonie ; & par conſequent il pêche mortellement.*

(dd) Si hujuſmodi diſtributiones reſpicit quaſi finem ſui operis principaliter intentum, Simoniam committit, & ita mortaliter peccat. *Quodl. 8. q. 6. a. 1.*

Vous voiez par tout cela, mon R. P. combien vous faites tort à cet Ange de l'Ecole, lors que vous oſez avancer que *le traité de Valentia n'eſt preſque qu'un commentaire de la queſtion de S. Thomas, & que la doctrine de ce ſaint Docteur fait tout le fond de celle du Theologien.* Rentrez en vous-même, je vous prie, & reconnoiſſez que vôtre procedé ne convient pas à un honnête homme ; je dis à un honnête paien, loin qu'il convienne à un Chrêtien, & bien moins encore à un Religieux, à un Prêtre du Seigneur. Reconnoiſ-

p. 259.

ſez

X. Let. ſes que la demangeaiſon d'écrire des choſes agréables à vôtre Compagnie, vous a fait tomber dans de grandes fautes ; & ſi vous n'êtes pas aſſés généreux ni aſſés Chrétien pour en faire une confeſſion publique, puniſſez-les au moins par un ſilence éternel à l'égard du public, & renoncez à la qualité d'Auteur & de Theologien, dont vous rempliſſez ſi mal les devoirs.

Mais il n'eſt pas encore tems de vous faire les dernieres exhortations il faut achever de découvrir vos déguiſemens, & pouſſer l'examen de vos Entretiens juſqu'au bout.

Je ne m'arrêterai pas plus que vous à la doctrine de Tannerus ſur la Simonie. La conviction de Valentia eſt auſſi celle de Tannerus ; puis que celui-ci a adopté les ſentimens de l'autre. J'ajoûterai ſeulement ; qu'il a encore pouſſé les choſes plus loin ; puiſque la 46. propoſition condamnée par Innocent XI. eſt tirée mot pour mot d'un paſſage de Tannerus rapporté dans la douziéme Provinciale. La voici : (ee) „ Et ceci (c'eſt „ à dire l'éxemtion de Simonie) a encore lieu „ quoiqu'on regarde le temporel comme le „ motif principal qui détermine à conferer la „ choſe ſpirituelle, & qu'il en ſoit la fin ; „ enſorte que l'on priſe davantage le temporel que le ſpirituel.

[ee] Et id quoque locum habet, etiamſi temporale ſit principale motivum dandi ſpirituale, imò etiâſi ſit finis ipſius rei ſpiritualis, ſic ut illud pluris æſtimetur, quàm res ſpirituales.

Je finis cette matiere par une déciſion de Tambourin qui eſt digne de vôtre curioſité. Il examine * quand c'eſt qu'on encourt les peines décernées contre les Simoniaques. Et il répond que ſi la Simonie eſt certaine & indubitable, on ne peut douter que l'on ne

* *Lib. 1. in Decal. c. 3. §. 7. p. 51.*

les

X. Let.

les ait encouruës : mais que s'il eſt probable qu'il n'y a point eu de Simonie dans une action on ne les a point encouruës : *Parce*, dit-il, *que vous avez ſuivi*, ou QUE VOUS POUVEZ SUIVRE A PRESENT *une opinion probable* QUIA *ſecutus fuiſti*, VEL NUNC SEQUI POTES *opinionem probabilem*. C'eſt-à-dire en bon François, que quand on auroit cru commettre une Simonie en donnant de l'argent pour un benefice dans la vuë de porter le Collateur à le donner, il ſuffit qu'on trouvê dans la ſuite un Auteur grave, tel, par exemple, que Valentia, qui diſe qu'il n'y a point en cela de Simonie, pour demeurer en repos & pour retenir ſon benefice, aprés s'être bien confeſſé d'avoir crû trop legerement qu'on étoit Simoniaque. *Ainſi*, dit Tambourin, *defaites vous de vôtre conſcience erronée, & retenez le benefice.* QUARE, *depone illam erroneam conſcientiam & beneficiū retine.* (ff) *Mais ſi*, ajoûte-il, *l'on étoit dans le doute* du motif que l'on a eu en donant ſon argent? Vous ſavez, par exemple, dit cet Auteur, *que vous avez donné cent piſtoles ; mais vous doutez ſi vous les avez données comme le prix de la choſe ſpirituelle, ou annexée à la choſe ſpirituelle ; ou plûtôt, ſi c'a été pour quelque choſe de temporel, ou bien qui n'eût qu'un rapport éloigné à obtenir la choſe ſpirituelle? Je répons*, dit-il, *que vous n'avez pas encouru les peines, & que vous n'êtes ni excommunié, ni obligé à quitter vôtre benefice.* Paſſons à une autre matiere.

(ff) Ut quid in dubio ? Scis, v. g. certo te centū autoreos dediſſe ſed dubitas, an dederis in pretium rei ſpiritualis, ſeu rei annexæ ſpirituali, an potiùs ob aliquid quod ſolùm ſe remotè habuerit ad rem illam obtinendā. Reſpōdeo te non incurriſſe pœnas, quare poſſe te reputare liberum ab obligatione dimittendi beneficium & ab excommunicatione.

Aprés le paſſage de Valentia touchant la Simonie, le prémier qui ſe préſente dans vos Entretiens, eſt celui d'Eſcobar touchant la retri

X. Let. retribution des Messes. Ce Jesuite demande,
Tract. 1. *Exam.* 11. *c.* 4 *n.* 96. *Si un Prêtre qui a reçu de l'argent pour dire une Messe, peut recevoir de nouvel argent sur la même Messe. Et il répond qu'oui, selon Filiucius, en apliquant la partie du sacrifice qui lui apartient comme Prêtre, à celui qui le paie de nouveau, pourveu qu'il n'en reçoive pas autant que pour une Messe entiere; mais seulement pour une partie, comme pour un tiers de Messe.* Vous
p. 269. convenez de la fidélité de M. Pascal, en cet endroit, aprés l'avoir vérifiée; & du relâchement de la décision d'Escobar. Mais vous faites deux choses: l'une, pour décharger ce Jesuite; & l'autre, pour décharger la Societé du blâme de cette décision. Vous dites à la decharge d'Escobar, *que par cette décision là-même il combat un relâchement de morale.* Et pour la décharge de la Societé, vous dites qu'Escobar a emprunté cette décision *du saint & savant Canoniste Navarre*, qui n'étoit pas Jesuite, & que Suarés, Layman, Lugo, Vasqués, Turrien, qui combattent cette décision, représentent bien mieux la Societé que ce Jesuite *Espagnol*.

C'est une chose surprenante, mon R. P. qu'il ne soit pas possible de vous faire avoüer une seule fois, sans restriction, qu'un de vos Casuistes ait avancé une proposition relâchée. Vous trouvez toûjours quelque prétexte pour les mettre à couvert, ou pour diminuer leur faute, ou au moins pour en épargner la honte à la Compagnie. Mais vous êtes toûjours malheureux dans le choix que vous faites de ces prétextes. L'on en découvre trop aisément l'illusion. C'est ce qui

qui ne ſera pas plus difficile ici qu'ailleurs. X. Lett.

Car pour ce qui eſt du premier, on pourroit bien jurer ſans témerité qu'Eſcobar ne penſa jamais dans la déciſion dont il s'agit, à corriger l'abus dont vous parlez, ſavoir qu'on puiſſe recevoir de l'argent de pluſieurs perſonnes pour une ſeule Meſſe. Ce ſeroit une aſſés plaiſante maniere de corriger un abus, que de le faire en introduiſant un autre abus encore plus grand. C'eſt comme ſi pour empêcher l'uſure, on permettoit le vol. En effet il eſt certain que le peché de celui qui recevroit de l'argent pour ſe dépoüiller du merite qu'il peut avoir en diſant la Meſſe, ſeroit beaucoup plus grand que celui de recevoir de l'argent de pluſieurs pour une ſeule Meſſe. D'ailleurs Eſcobar avoit ſuffiſamment parlé de cet abus au n. 64. pour n'y plus penſer au nombre 96. Et en troiſiéme lieu c'eſt que ce Caſuiſte permet aux pauvres Prêtres de prendre pluſieurs retributions pour une Meſſe, quand une ſeule ne ſuffit pas ſelon la juſte eſtimation. C'eſt au n. 25. où aprés avoir demandé, *Si un pauvre Prêtre ne peut pas prendre double retribution ?* Il répond que non, *ſi ſa pauvreté n'eſt extrême, ou que chaque retribution ne fût pas juſte.* Nisi *eſſet extrema* (*paupertas*) *aut ſingula ſtipendia juſta non eſſent, haud poteſt referre duplicata.*

A l'égar de la ſeconde excuſe, par laquelle vous tâchez de rejetter la honte de la Societé ſur le *ſaint & ſavant Canoniſte Navarre*, elle n'eſt pas plus recevable. Ce n'eſt pas de ce Canoniſte qu'Eſcobar a tiré ſa déciſion. C'eſt du celebre Jeſuite Filiucius, qu'il cite expreſſément.

X. Let. ment. Cependant vous avez diſſimulé à deſſein cette citation, afin de faire croire qu'Eſcobar n'étoit apuié d'aucun autre Jeſuite, & qu'ainſi il repréſentoit bien moins la Societé, que Suarés, Vaſqués, Layman, Lugo & Turrien. Ce procedé n'eſt pas ſincere. Mais il le ſeroit encore bien moins s'il ſe trouvoit que ces Jeſuites au grand collier euſſent été auſſi relâchez & plus encore, ſelon vous, qu'Eſcobar ſur le chapitre de la retribution pour les Meſſes. C'eſt cependant ce qui ſe trouve. Le P. de Rhodes peut en être un témoin irreprochable. Il nous aſſure que Suarés, Vaſqués, Filiucius, & Scortia ont enſeigné qu'ont peut par une ſeule Meſſe ſatisfaire à l'obligation de pluſieurs retributions, leſquelles miſes enſemble, n'en font qu'une ſelon la juſte eſtimation. Ce qu'ils ont enſeigné avant le Decret de l'an 1625. qui a décidé le contraire. Mais il ne dit pas encore tout. Car Suarés le permet lors même que le Prêtre auquel on auroit donné ces retributions, auroit promis, preſſé par la pauvreté, d'en dire autant qu'il a reçu de retributions. La preuve qu'il en donne merite bien d'être raportée : *C'eſt*, dit-il, *qu'il eſt permis à un valet à qui l'on ne donne pas des gages ſuffiſans, & à un homme à qui l'on vend le froment plus haut que le juſte prix, de s'indemniſer. Donc la même choſe eſt auſſi permiſe au Prêtre à qui l'on ne donne pas une juſte retribution pour dire la Meſſe.* Vous voiez par-là, mon R. P. que l'incomparable Suarés, n'eſt gueres plus ſerré dans ſa morale que le commun des Caſuiſtes.

Diſp. 2. ſur le ſacrifice de la Meſſe ſect. 3.

Tome 3. ſur la 3. partie de S. Thomas Diſp. 86. ſect. 4.

Mais vos Auteurs ne ſe contentent pas de

ce

ce relâchement, ils en enſeignent encore d'autres ſur ce même chapitre. Filiucius, qui cite auſſi Suarés, enſeigne, Qu'un Curé, qui a reçu beaucoup de retributions pour dire des Meſſes, ne pêche point contre la juſtice, s'il retient pour ſoi une partie de l'argent, pourvû que d'un côté il donne une juſte retribution à ceux à qui il fait dire les Meſſes; & que de l'autre, il en faſſe dire autant qu'on lui a donné de retributions. *Tr. 5. ſur l'Euchariſtie n. 186.*

Tambourin, qui cite pour ſon ſentiment Suarés & Vaſqués, ſoutient, que lors que ceux qui donnent la retribution pour une Meſſe, n'en demandent pas l'aplication, comme, par exemple, des Religieuſes qui font dire la Meſſe, afin qu'elles la puiſſent entendre, des Confrairies, ou des Curés qui veulent avoir un certain nombre de Meſſes dans leurs Egliſes; on peut l'apliquer à d'autres & en prendre une ſeconde retribution, *parce que*, dit-il, *la premiere retribution n'eſt que pour la peine qu'on a de dire la Meſſe en tel lieu & à tel tems.* *L. 3. meth. celebr. Miſſ. c. 1. §. 3.*

Le même Auteur enſeigne encore, qu'en ſe ſervant de cette diſtinction l'on peut, même depuis le decret de 1625. prendre une double retribution pour les Meſſes que l'on demande les Fêtes & Dimanches, la moitié étant pour la celebration, PRO OFFICIATURA, & l'autre pour l'application. La raiſon qu'il en donne, eſt que bien qu'on ne doive pas regarder la retribution comme le prix de la Meſſe, cependant comme beaucoup plus de gens demandent des Meſſes les jours des Fêtes que les autres jours, la retribution doit *Ibid. n. 37.*

en

X. Ltr. en être plus forte ; de même que les Marchands rehauſſent leurs marchandiſes lors qu'il ſe trouve un plus grand nombre d'acheteurs. Voilà des raiſons fort édifiantes !

n. 53. & ſuiv.

Enfin pour abréger je me contenterai d'ajoûter, que le même Auteur ſoutient que depuis le decret de 1625. un Prêtre peut encore mettre enſemble pluſieurs petites retributions qui en faſſent une juſte, & ne dire qu'une Meſſe pour toutes. Sa raiſon eſt que la Congrégation des Cardinaux qui a fait ce decret, déclare que les Prêtres qui ne diſent pas autant de Meſſes qu'ils ont reçu de retributions petites ou grandes, ne ſatisfont pas à leur obligation. Qui ne diroit que cette déclaration prouve invinciblement le ſentiment contraire à celui de Tambourin ? Cependant cet Auteur y trouve ſon comte. Et voici comment : *La Congregation*, dit-il, *en declarant que ces Prêtres ne ſatisfont pas à leur obligation, marque aſſés qu'elle ne leur en impoſe point de nouvelle.* (gg) *Or avant ce decret les Prêtres n'étoient pas obligés à celebrer autant de fois qu'ils avoient reçu de retributions* (ſans doute parce que Vaſqués, & Suarés & quelques autres l'avoient ainſi décidé.) *Donc ils n'y ſont pas obligés non plus depuis le decret.* O LA BONNE RAISON ! dit M. Paſcal.

[gg] Quoniam ergo ante Decreti promulgationem Sacerdotes hac obligatione nõ adſtringebantur, nec in præſenti conſtringuntur.

Voilà, mon R. P. pour vous aprendre en paſſant, à nous venir prôner Suarés & Vaſqués comme de grands reformateurs de la Morale.

Vous chicanez mal à propos ſur les deux paſſages qui ſuivent dans M. Paſcal, & qui ſont du P. Bauny. M. Paſcal prétend prouver

que

que le P. Bauny dit quelquefois *le pour & le contre* sur une même matiere, & il le prouve par deux passages tirés d'un même traité, dans l'un desquels le P. Bauny soutient *qu'on ne peut faire une loi qui obligeât les Curés à dire la Messe tous les jours, parce qu'une telle loi les exposeroit indubitablement*, HAUD DUBIE, *au peril de la dire quelquefois en peché mortel*; & dans l'autre que *les Prêtres qui ont reçu de l'argent pour dire la Messe tous les jours, la doivent dire tous les jours, & qu'ils ne peuvent pas s'excuser sur ce qu'ils ne sont pas toûjours assés bien préparés pour la dire; parce qu'on peut toûjours faire l'acte de contrition, & que s'ils y manquent c'est leur faute, & non pas celle de celui qui leur fait dire la Messe.* De bonne foi, mon Pere, ne trouvez-vous pas que vôtre confrere Bauny avoit une étrange opinion des Prêtres, de les croire tous assés souvent en peché mortel? Vous dites qu'en lisant cela vous n'avez pas trouvé *que ce fût-là dire le pour & le contre.* Hé bien, laissons en le jugement au lecteur. S'il trouve que dire d'un côté, qu'on ne peut point faire de loi qui oblige un Prêtre à dire la Messe tous les jours, parce que ce seroit l'exposer à un danger certain de la dire quelquefois indignement, & dire de l'autre qu'un Prêtre peut s'obliger à la dire tous les jours, & qu'il ne s'expose point par-là au danger, parce qu'il peut toûjours faire l'acte de contrition qui le rendra digne de celebrer, ne soit pas dire le pour & le contre, je passerai condamnation. X. Let. p. 272.

Vous dites aussi que le P. Bauny ajoûte que

qu'ils en soient le motif principal, il n'y a point de Simonie. St. Thomas enseigne le contraire même pour les plus petits présens. (y) *Devant Dieu qui voit le cœur, il y a Simonie à recevoir de petits présens aussi bien que de grands, lors que le cœur du juge se laisse gagner par ces petits présens.*

Faites nous voir dans S. Thomas qu'il n'y auroit ni Simonie ni peché à un adulte, de donner de l'argent pour être batizé dans la nécessité, à un Ecclesiastique qui lui declareroit expressément qu'il prétend lui vendre ce Sacrement, & qui l'obligeroit même à faire serment que son intention est de l'acheter par son argent, comme Valentia l'enseigne. (z) voici comme parle ce saint Docteur, écoutez le bien: *Si c'étoit un adulte qui demandât le baptême*, dit S. Thomas, (aa) *quoiqu'il fût à l'article de la mort, si le Prêtre ne vouloit le baptizer qu'à prix d'argent, & qu'il ne pût recourir à d'autres, il devroit se laisser mourir sans baptême, plûtôt que de donner de l'argent pour être baptizé: parce que le baptême de l'esprit suppléroit alors au défaut du Sacrement.* Vous auriez peut-être sujet de vous plaindre de ma fidélité, si je n'ajoûtois que Valentia enseigne à son lecteur, qu'en ce cas l'adulte qu'on obligeroit de jurer qu'il donne son argent comme prix du Sacrement, devroit tromper celui qui éxigeroit ce serment de lui, par quelque équivoque ou par quelque restriction mentale. Bel expedient!

Faites nous voir dans S. Thomas que l'on peut-

(y) Apud Deum, qui cor videt, Simoniacus est in parvis & in magnis muneribus, si animus judicis ex eis flectatur. *In 4. Dist. 25. q. 3. a. 3. ad 1.*

(z) *Punct. 3. p. 1987.*

(aa) Si esset adultus qui baptismum desideraret & imminere et mortis periculum, nec Sacerdos eum vellet sine pretio baptizare, si non posset ad alium habere recursum, nullo modo deberet pretium pro baptismo dare, sed potius absque baptismo decedere. Suppleretur enim ei ex baptismo flaminis quod ei ex Sacramento deesset. *q. 100. a. 2. ad 1.*

peut ſans Simonie pactiſer pour la celebration des Meſſes & autres choſes ſemblables. * Voici ce que dit ce St. Docteur : (bb) *Il y a toûjours Simonie à pactiſer pour celebrer une Meſſe.* X. Let.

Faites nous voir dans S. Thomas qu'il n'y a point de Simonie à une Communauté de faire un ſtatut, qu'on ne fera point de ſervices pour les morts, de proceſſions, ou autres actes ſemblables, à moins d'une certaine ſomme. Valentia qui l'enſeigne ainſi, (cc) eſt de meilleure foi que vous ; car il convient que S. Thomas eſt de ſentiment contraire.

Enfin faites nous voir dans S. Thomas qu'un Chanoine, qui en aſſiſtant au chœur, regarde les retributions comme ſa fin principale, n'eſt pas Simoniaque. Mais comment le pourriez-vous faire voir, puiſqu'il dit au contraire que (dd) *ſi un Chanoine regarde la retribution cõme la fin de ſon action & ce qu'il a principalement en vuë, il ſe rend coupable de Simonie ; & par conſequent il pêche mortellement.*

Vous voiez par tout cela, mon R. P. combien vous faites tort à cet Ange de l'Ecole, lors que vous oſez avancer que *le traité de Valentia n'eſt preſque qu'un commentaire de la queſtion de S. Thomas, & que la doctrine de ce ſaint Docteur fait tout le fond de celle du Theologien.* Rentrez en vous-même, je vous prie, & reconnoiſſez que vôtre procedé ne convient pas à un honnête homme ; je dis à un honnête paien, loin qu'il convienne à un Chrêtien, & bien moins encore à un Religieux, à un Prêtre du Seigneur. Reconnoiſſez

* *Valent. p. 1984.*

(bb) Facere pactionem de Miſſâ celebrandâ eſt Simoniacum ſemper. *in 4. Diſt. 25. q. 3. a. 2. quæſt. unc. 1. ad 4.*

(cc) *Pag. 1979.*

(dd) Si hujuſmodi diſtributiones reſpicit quaſi finem ſui operis principaliter intentum, Simoniam committit, & ita mortaliter peccat. *Quodl. 8. q. 6. a. 1.*

p. 259.

X. LETT: qu'il rencontre un heretique de le tuër ; ou qu'il eſt permis à tout homme de prendre le bien d'autrui, lors qu'il en a beſoin : ce Caſuiſte ſeroit-il reçu, après avoir ſcandaliſé tout le monde par cette doctrine, à dire qu'il n'a prétendu par la premiere de ces propoſitions ſinon que le Catholique pouvoit tuer l'heretique en défendant contre lui ſa propre vie ; & par la ſeconde, que cela étoit permis ſeulement dans le cas d'une derniere neceſſité. Il eſt viſible qu'on ne ſe paieroit jamais de cette monnoie, & que quand il auroit dit ailleurs quelque choſe qui pourroit favoriſer ſon explication, tout le monde condamneroit ſes propoſitions comme n'en étant pas ſuſceptibles. Vous n'avez qu'à faire l'application de ceci à la propoſition du P. Bauny.

* *q.* 80. *ſur les Sacrements, art.* 7.

(hh) Nulla ſecundum quid communione, quia eodem modo ſe habet ac ſi tiennent ce ſentiment à l'égard de la Communion des laïques. Je vous ai déja rapporté etiam dans une des Lettres précédentes le ſentiment d'Azor, qui eſt très-formel là-deſſus. Koninck* dit la même choſe, excepté qu'il ſeroit d'avis qu'on exhortât ces gens à s'abſtenir de la communion : mais au lieu de leur en faire une obligation, il ſoutient que ces pechés n'empêchent pas ſeulement la communion, lors que l'imagination n'en eſt plus frappée, ni les ſens émus que comme ils ne les avoit pas commis. (hh) *Cela n'empêche en aucune maniere la communion* ; dit-il, *parceque c'eſt comme s'il n'étoit point arrivé. Ce qui eſt vrai encore lors que la choſe eſt arrivée avec peché mortel, pourvu que l'on en*

X. Lett: qu'il rencontre un heretique de le tuër ; ou qu'il eſt permis à tout homme de prendre le bien d'autrui, lors qu'il en a beſoin : ce Caſuiſte ſeroit-il reçu, après avoir ſcandaliſé tout le monde par cette doctrine, à dire qu'il n'a prétendu par la premiere de ces propoſitions ſinon que le Catholique pouvoit tuer l'heretique en défendant contre lui ſa propre vie ; & par la ſeconde, que cela étoit permis ſeulement dans le cas d'une derniere neceſſité. Il eſt viſible qu'on ne ſe paieroit jamais de cette monnoie, & que quand il auroit dit ailleurs quelque choſe qui pourroit favoriſer ſon explication, tout le monde condamneroit ſes propoſitions comme n'en étant pas ſuſceptibles. Vous n'avez qu'à faire l'application de ceci à la propoſition du P. Bauny.

* *q.* 80. *ſur les Sacrements, art.* 7.

(hh) Nulla ſecundum quid communione, quia eodem modo ſe habet ac ſi tiennent ce ſentiment à l'égard de la Communion des laïques. Je vous ai déja rapporté etiam dans une des Lettres précédentes le ſentiment d'Azor, qui eſt très-formel là-deſſus. Koninck* dit la même choſe, excepté qu'il ſeroit d'avis qu'on exhortât ces gens à s'abſtenir de la communion : mais au lieu de leur en faire une obligation, il ſoutient que ces pechés n'empêchent pas ſeulement la communion, lors que l'imagination n'en eſt plus frappée, ni les ſens émus que comme ils ne les avoit pas commis. (hh) *Cela n'empêche en aucune maniere la communion* ; dit-il, *parceque c'eſt comme s'il n'étoit point arrivé. Ce qui eſt vrai encore lors que la choſe eſt arrivée avec peché mortel, pourvu que l'on en*

ait fait legitimement penitence. & que l'on s'en soit confessé, comme il a été dit plus haut. Henriquès (ii) est dans le même sentiment pour la Messe & pour la communion, excepté qu'il semble, selon lui, qu'il y a peché veniel à l'égard de ce dernier, lors qu'on n'a pas de raison particuliere pour communier ce jour-là. Enfin quoique le P. de Rhodes (kk) soit de sentiment qu'on ne doit pas permettre la communion, *post pollutionem aut copulam voluntariam & culpabilem*, le même jour que le peché a été commis; il ne laisse pas d'ajouter (ll) qu'*il ne lui paroît pas neanmoins*, qu'à faire le contraire il y ait, *ni peché mortel, ni même veniel, parce qu'il n'y a aucun précepte qui nous le défende.* Je n'ajoûterai à ces auteurs que l'explication que Filiucius donne de ce que veulent dire ceux d'entre eux qui témoignent qu'il y auroit peché veniel de communier, ou de dire la Messe *sans cause.* Car voici, selon ce Casuiste, les causes pour subesse, lesquelles, ce seroit mieux fait de communier ou de dire la Messe dans le cas dont il s'agit, que de ne la pas faire. (mm) *Lorsqu'il y a* cõmune, *quel* sed rariùs permittatur accipere privatam communionem: videtur enim peccatum veniale sine causâ communicare; quia fit quædam irreverentia huic sacramento, ob corporis & vasis immunditiam culpabilem. *L. 8. c. 51. n. 2.*

X. Lett. [ii] Nec voluntaria pollutio, nec fornicatio consuetudine ita interpretante, impedit te, impedit sub præcepto quin liceat factâ confessione fornicationis aut pollutionis exterioris celebrare, præsertim dum causa subest, cũ qua ce seroit mieux fait de communier Missa cedat

(kk) Disp. 1. de Euch. q. 4. sect. 1. §. 3.

(ll) Sed non videtur tamen esse peccatum mortale, ut putat Navarrus, neque veniale, ut existimat Suarès, quia ut docet Diana, nulla est præcepti obligatio in contrarium. (mm) Majus bonum censetur necessitas aliqua spiritualis, vel corporalis, consuetudo dicti festi, obligatio regulæ, vel observantia potiùs, periculum levis scandali vel admirationis, spiritualis utilitas propria vel aliorum. *Tr. 4. de Euchar. c. 8. n. 231.*

254072

X. LETTRE. *quelque neceſſité ſpirituelle ou corporelle de le faire, ou que c'eſt un jour de fête auquel on a coutume de communier, ou que l'obſervation d'une regle le demande, ou qu'il y a danger que l'on ne s'en ſcandaliſe un peu ou qu'on ne le remarque avec étonnement,* (& que cela n'excite à en chercher ou deviner la cauſe) *ſi l'on ne le faiſoit pas, l'utilité ſpirituelle de celui qui communie ou dit la Meſſe, ou celle des autres,* &c. Vous voiez, mon R.P. par ce paſſage de Filiucius, que lors que vos auteurs permettent de communier ou de dire la Meſſe le jour même qu'on ſeroit tombé dans un peché honteux, ils ne ſe reſtraignent pas à des occaſions extraordinaires, comme vous le prétendez. Mais ce que le même Filiucius ajoûte merite bien auſſi d'être rapporté. Il dit (nn) *qu'on doit avoir égard de plus à la qualité de la perſonne, comme ſeroit un Prêtre & principalement un Religieux & un Curé, dont pluſieurs perſonnes ont accoutumé d'entendre la Meſſe tous les jours*, & qu'à l'égard de ces perſonnes on pourroit leur permettre: *de même qu'à ceux qui ſont gens ſpirituels & adonnés à la ſpiritualité; parce que ceux-ci ſe défont bien plus aiſément des diſtractions que cauſent ces pechés par l'impreſſion qu'ils font dans l'imagination* C'eſt à dire, mon R.P. que ſelon Filiucius, on peut allier la qualité d'hôme ſpirituel avec les pechés les plus honteux & les plus charnels, & qu'un homme qui s'eſt fait une coutume de dire la Meſſe tous les jours, ne doit pas en être detourné par les crimes même les plus groſſiers, pourveu qu'il s'en confeſſe. Si cette morale vous paroît édifiante, vous me ferez plaiſir de me dire en

(nn) Qualitas perſonæ etiam conſideranda eſt. NAM ſacerdos præcipuè regularis, vel parochus, cujus ſacrũ quotidie à multis ſolet exaudiri. Itẽ vir ſpiritualis qui rerum ſpiritualium uſum habet, & ſcit excutere hujuſmodi mentis evagationes facilius cũ ejuſmodi poterit diſpenſari.

quoi

quoi. Car je ne ſuis pas aſſés ſubtil pour le découvrir. X. LETTR.

Enfin ma troiſiéme raiſon pour faire voir que la deciſion du P. Bauny n'eſt pas limitée, c'eſt qu'il declare expreſſement qu'il approuve le ſentiment de Sancius ; Car il eſt bien certain que Sancius n'y met pas la moindre limitation. Cet auteur, au rapport du Jeſuite Maſcarenhas * qui approuve auſſi ſon ſentiment & qui même le prefere, ſoutient que non ſeulement il n'y a pas le moindre peché à communier, ou à dire la Meſſe, le jour même que l'on auroit commis les crimes les plus infames, pourveu qu'auparavant l'on ſe fuſt confeſſé : mais il ajoûte encore qu'un Confeſſeur ne doit pas exhorter un penitent qui ſeroit tombé dans ces crimes, à s'abſtenir de communier ce jour-là, & qu'il pecheroit même s'il lui donnoit ce conſeil, (oo) mò *j'embraſſe plus volontiers le ſentiment de Jean Sancius, qui aſſure qu'on ne doit pas conſeiller à ces ſortes de gens de ne point communier, mais plutôt le contraire, pourveu qu'ils ſoient bien diſpoſés par la confeſſion:* c'eſt pourquoi le confeſſeur ſe rend coupable s'il prive de la communion des ſujets qui en ſont dignes, comme le ſont ceux dont il s'agit. Je m'aſſure, mon R. P. que tous ceux qui liront ceci, jugeront qu'il ſuffit que Bauny ait adopté cette opinion de Sancius, pour être coupable d'avoir avancé une maxime horrible, dans l'endroit que M. Paſcal a rapporté. Vous avez donc eu grand tort de reſtraindre ſon ſentiment à des cas extraordinaires auſquels il ne penſa jamais. Je ſuis, &c.

* *Tr. 4 de Euchar. diſp 5. c. 7. p. 239.*

[oo] Mihi magis placet opinio Joannis Sanctii, in ſuis ſelect. diſput. 23. n. 30. afferuntis hoc Confeſſarium non eſſe conſulendum imò potiùs conſulendum quod communicent, modò ſint per cõfeſſionẽ reſtituti gratiæ, & diſpoſiti ideò ſaltem attritione... ideò reus erit ſi illi ſacramentum denegetur.

Du 9. Octobre 1697.

ONZIEME LETTRE
AU R. P. DANIEL JESUITE,

Où l'on fait voir comment cet Ecrivain abandonne honteusement son entreprise contre M. Pascal, en couvrant son impuissance d'un dégout ridicule, & qui choque toute sorte de vraisemblance. Après de vains efforts contre une dizaine de passages, il en avouë plus de cent en n'osant les attaquer. Enumeration des principaux points de la Morale corrompuë des Jesuites sur lesquels ce Pere passe condamnation par son silence. Que par son Livre, qui est le dernier effort de la Societé & un Chef-d'œuvre de quarante ans, il a fait tout le contraire de ce qu'il vouloit faire, & que c'est la conviction du relâchement horrible de la Morale des Jesuites, l'Apologie de M. Pascal, & la honte de son Adversaire.

XI. Lett. MON REVEREND PERE,

Nous voici arrivez à l'endroit de vos Entretiens, où vos Dialogistes, Cleandre & Eudoxe, se dégoûtant de leur entreprise, qui est de confronter aux Originaux tous les passages des Casuistes rapportez par M. Pascal, témoignent qu'ils aiment mieux s'en

raporter à l'Abbé comme à leur Oracle, & XI. LETT.
ſuppoſer que les Jeſuites ſont très-innocens de l'accuſation que l'on forme contre eux d'avoir corrompu la Morale de Jeſus-Chriſt, que de ſe fatiguer à feuilleter le livre de vos Auteurs. „ Ce qui ſuit, dit Cleandre, eſt encore de mon partage : mais il « p. 277.
faut vous faire bonnement ma confeſſion; «
la conſtance m'a manqué. Vous compre- «
nez aiſément que cette confrontation de «
textes & de citations ne doit pas être un «
grand ragout pour un homme de mon hu- «
meur. Je n'ai pû ſoutenir plus long-tems «
ce deſagreable travail; & je ſuis reſolu de «
m'en rapporter pour le reſte à la bonne-foi «
& au témoignage de M. l'Abbe. Quoi ! re- «
prit Eudoxe en riant vous lâchez le pied ! «
Cela n'eſt guere honnête, & je me ſçais «
bon gré d'avoir ſur vous l'avantage de la «
perſeverance. Cependant je veux auſſi vous «
l'avouer franchement, j'ai eu déja comme «
vous de fortes tentations ſur ce ſujet, & «
je n'aurois pas encore répondu long-tems «
de ma patience. Car quelque plaiſir que je «
prenne à voir M. l'Abbé développer & dé- «
brouiller auſſi nettement qu'il fait, des «
choſes dont l'embarras, & l'embrouillemẽt «
a été le chef-d'œuvre de l'eſprit & de l'ad- «
dreſſe de Paſcal, la matiere eſt un peu «
trop ſombre, & m'oblige à trop d'applica- «
tion. D'ailleurs le peu que nous venons de «
voir eſt plus que ſuffiſant pour nous regler «
dans le jugement que nous devons porter «
des Provinciales. «

Que de choſes j'aurois à dire ſur ces paroles, mon R. Pere, ſi je voulois en faire une critique exacte ! Mais comme il faut

XI. Lettr. éviter une trop grande longueur, je me contenterai de vous faire voir combien vous avez eu peu de soin en cet endroit d'observer le vrai-semblable. Ces deux Dialogistes, suivant le portrait que vous nous en faites,

page 1. sont deux personnes *parfaitement neutres*, qui voulant s'éclaircir sur une matiere, qui selon vous est de très-grande consequence,

page 2. *avoient resolu de se contenter une bonne fois sur le chapitre des Lettres au Provincial*, & de savoir quel jugemẽt on doit en porter. Pour cela ils avoient renoncé à tous les préjugés

page 10. & s'etoient fait une loi, aprés avoir lû *ces Lettres, les Réponses des Jesuites, & tout ce qui a raport à ce sujet*, de cõsulter tous les Casuites dont M. Pascal a parlé dans ses Lettres, pour juger de cette affaire avec *l'équité & l'exactitude* que la chose le demandoit. Ce n'est qu'au cinquiéme Entretien qu'ils commencent cette discussion des Auteurs de la

pag. 142. Societé & l'examen *des points particuliers qu'on reproche aux Jesuites dans les Provinciales*. Jusque-là Cleandre & Eudoxe étoient demeurés dans l'inactiõ, & n'avoient fait qu'écouter l'Abbé. Depuis cet endroit jusque sur la fin du sixiéme Entretien, où ces Dialogistes témoignent leur dégout, il ne se trouve que douze passages des Casuistes qu'ils ayent confrontés à leurs orginaux. Il y en a six du P. Bauny, trois d'Escobar, un de Filiutius, un de Vasquès, & un de Valentia. C'étoit donc six passages pour chacun de ces Dialogistes, qu'ils avoient confrontés pendant deux ou trois jours. Quelle aparence y a-t-il que deux hommes parfaitement neutres, tels que vous decrivez ceux-ci, très-capables de juger sainement des choses, & qui dans

la

la resolution qu'ils avoient faire d'examiner XI. Lett.
toutes les pieces du procés d'entre M. Pascal & les Jesuites, & de conferer pour cela tous les extraits des Casuistes avec leurs originaux, afin de se satisfaire une bonne fois sur ce chapitre, se fussent rebutés après avoir cherché au plus chacun six passages ? Il est visible que cela n'approche pas de cent lieues du vraisemblable, sur tout lors qu'on fait reflexion qu'il restoit encore plus de cent passages des Casuistes à confronter avec les originaux. Que diriez-vous, mon R. Pere, (car je veux bien ici m'en rapporter à vous-même) de deux Conseillers du Parlement qui affectant de passer pour gens habiles & integres, se feroient chargés volontairement de la revision d'un procés criminel, qui contiendroit plus de cent chefs d'accusation, & sur lequel tout le barreau seroit partagé (c'est votre hypotese, quoique fausse) qui auroient promis d'en examiner toutes les pieces, tant à charge qu'à décharge, & sur toutes choses de faire une discussion exacte de l'information, d'en recoler tous les témoins & de les confronter avec l'accusé, avant que de prononcer un arrêt définitif: Que diriez-vous de ces Conseillers, si aprés avoir examiné bien ou mal une douzaine de ces chefs d'accusation; assistés dans leur examen par l'Avocat du criminel, qui auroit fait tous ses efforts pour décharger sa partie, ces Juges declaroient que sur tous les autres chefs ils s'en raportent au dire de cet Avocat, & en consequence sans autre examen renvoiroient l'accusé quitte & absous de tous les chefs dont on l'avoit chargé, condamneroient l'accusateur à lui faire reparation, &

XI. Lett. à tous les dépens ? Je suis seur, mon R. P. que vous n'hesiteriez pas à dire que ces Conseillers sont de très-mauvais Juges ; qu'ils ont peché contre l'Ordonnance en bien des manieres ; qu'ils ont fait paroître visiblement leur partialité, & par consequent que leur arrêt doit être cassé & les parties renvoiées à un autre Tribunal. Que si ces deux Conseillers s'étoient simplement chargés de faire un rapport exact du procès en présence de tout le Parlement, & qu'après avoir rapporté les premieres pieces, c'est-à-dire environ le demi quart de la procedure, ils declarassent que la discussion de ces faits criminels *n'étant pas un ragoût pour leur humeur, ils n'ont pû soutenir plus long-temps ce desagreable travail & qu'ils ont resolu pour tout le reste des accusations de s'en raporter à la bonne foi & au témoignage* de l'Avocat de l'accusé, croyez-vous que leurs confreres approuverolent cette conduite ? Croyez-vous qu'ils se croiroient assés instruits pour juger ? Croyez-vous qu'ils s'en rapporteroient à l'Avocat de l'accusé pour absoudre ou pour condamner sa partie ? Je suis seur que vous ne le croyez pas.

Mais changeons encore un peu l'hypothese, & supposons que le procés que ces Juges auroient voulu revoir pour leur satisfaction particuliere, *& pour se contenter une bonne foi là-dessus*, eût déja été jugé contradictoirement au desavantage de l'accusé dans plusieurs tribunaux & en dernier lieu à une Cour superieure, ne faudroit-il pas que ces Juges eussent perdu l'esprit, si sans avoir lû toutes les pieces, ni examiné qu'une très-

petite

petite partie des informations, ils declaroient l'accusé innocent des chefs sur lesquels il auroit été condamné dans tous ces tribunaux, sans qu'ils eussent voulu seulement prendre la peine de s'asseurer de son innocence par les voies ordinaires en ces sortes de matieres. XI. Lett.

Il n'y a presentement qu'à faire l'application de cet exemple au sujet dont il s'agit, pour vous faire sentir combien vous vous êtes éloigné du vraisemblable, en supposant que deux personnes desintéressées, sages, habiles, & bien résolues de s'instruire à fonds sur le procés d'entre M. Pascal & les Jesuites, ayent pû faire le personnage qu'ils font dans vôtre sixiéme Entretien, & tenir une conduite aussi irreguliere, & aussi contraire à leur resolution. En effet quelle apparence y a-t-il que des gens de ce caractere & de cette resolution fussent venus nous dire dés le commencement de leur travail, que *cette confrontation de textes & de citations n'étoit pas de leur gout*; Quelle apparence y a-t-il qu'ils eussent mieux aimé s'en rapporter à un Molinist declaré & passionné pour les Casuistes, que d'examiner la chose par eux-mêmes ? Car enfin s'ils avoient fourni au moins la plus grande partie de leur tâche, & qu'ayant trouvé par tout les Casuistes très-innocens, ils eussent laissé une douzaine de passages sans confrontation, & s'en fussent rapportés à la foi d'autrui, on pourroit peut-être les excuser : mais ayant à confronter plus de six-vingt passages, qu'ils se soient contentés d'une douzaine, pour absoudre les Jesuites surtous les autres, sans

XI. Lett. les avoir examinés, c'eſt ce qui ne ſe comprend pas. Encore eſt-il bon de remarquer que de ces douze paſſages il y en a deux qui, de leur aveu, ſont abſolument inſoutenables, & d'autres qui ſont au moins fort bien cités. Cela étant ainſi, qui ne voit que ſi ces deux Juges avoient eu les qualités que vous leur donnez, ils auroient raiſonné & auroient agi tout autrement qu'ils ne font ici; qu'ils auroient dit que dans le procés qu'ils examinoient & dans la queſtion de ſavoir qui de M. Paſchal ou des Jeſuites ont tort, il ſe pouvoit faire que la choſe fût partagée; que M. Paſcal eût calomnié les Jeſuites en pluſieurs endroits, & qu'en pluſieurs autres il ne leur eût fait aucun tort; que M. Paſcal fût un impoſteur à cauſe des endroits mal cités, & que les Jeſuites à cauſe des autres endroits ne laiſſaſſent pas d'être des corrupteurs de la Morale? Il eſt donc viſible que la conduite de Cleandre & d'Eudoxe en cet endroit n'eſt pas la conduite de deux hommes du caractere que vos leur avez donné au commencement de vos Entretiens.

Mais leur conduite devient encore bien plus inſupportable lors qu'on fait reflexion qu'ils avoient entrepris la reviſion d'un procès qui avoit déja été jugé en pluſieurs Tribunaux au deſavantage de l'accuſé. C'eſt-à-dire en bon François que la cauſe de la Morale des Caſuiſtes accuſés par M. Paſcal, aïant été diſcutée par les Univerſités les plus fameuſes, par les Prelats les plus éclairés du Roiaume, & par les Papes mêmes, avoit été jugée à l'avantage de M. Paſcal, & à la confuſion des Caſuiſtes. Car enfin qu'eſt-

qu'eſt-ce autre choſe qu'un jugement rendu pour le premier & contre les ſeconds, que la condamnation ſi ſolennelle de l'Apologie des Caſuiſtes, faite par les Univerſités, par les Evêques & par le Pape ? Qu'eſt-ce encore autre choſe que le même jugement bien confirmé par deux Papes que les Decrets par leſquels ils ont condamné plus de cent propoſitions de Morale, une bonne partie deſquelles avoient été dénoncées par M. Paſcal ? XI. Lett.

Après cela peut-on voir ſans indignation que vos Dialogiſtes ne veulent pas ſeulement ſe donner la peine de confronter ces propoſitions tirées en partie de vos auteurs, avec les auteurs mêmes, pour s'aſſurer ſi elles y ſont ou non, en même tems qu'ils font profeſſion d'examiner à fonds toute la matiere des Lettres Provinciales, & de le faire d'une maniere qui ne puiſſe être ſuſpecte ni aux Jeſuites, ni à leurs adverſaires ?

Je crois, mon R. P. que vous avez trop bon ſens, pour avoir fait ſans deſſein une faute auſſi énorme contre les regles du Dialogue qui défendent, comme vous le remarquez, *d'outrer le caractere* de ſes acteurs. Quelle raiſon pouvez-vous donc avoir eue d'en uſer de la ſorte ? Il n'eſt pas bien malaiſé de la deviner. Vous aviez trouvé quelques petites chicanneries pour conteſter une partie des premiers paſſages de M. Paſcal, vous les avez fait valoir autant que vous avez pû, & il n'a pas tenu à vous qu'on ne les prît pour des raiſons convainquantes. Vous n'en avez point trouvé pour la ſuite. Il p. 227.

a donc fallu en demeurer là & quitter la partie. Mais comme il vous eût été honteux de l'avouer, vous avez trouvé ce beau secret de faire dire à vos Dialogistes, que ces citations *n'étoient pas un grand ragoust* pour eux, que *ce travail étoit trop desagreable*, que, *la matiere étoit trop sombre & les obligeoit à trop d'application*, ne vous souvenant plus, ou plûtôt croiant qu'on ne se souviendroit plus du caractere que vous leur aviez donné, ni des resolutions que vous leur aviez fait prendre au commencement de vôtre livre.

Mais enfin, mon R.P. comme vos Dialogistes & vous ne faites qu'une même personne, souffrez qu'on vous demande, pourquoi aiant entrepris de faire une Critique exacte des Lettres au Provincial, & de faire voir en même tems les calomnies de M. Pascal, & l'innocence de vos Casuistes, vous avez quitté prise dès le commencement du travail? Si vous dites que c'est que *la confrontation* de ce grand nombre de citations avec leurs textes, *n'étoit pas d'un grand ragoût que ce travail étoit trop desagreable, & que la matiere vous obligeoit à trop d'application*? on vous demandera pourquoi vous aviez donc entrepris cette confrontation, pourquoi vous vous étiez engagé à ce travail? D'ailleurs à qui persuaderez-vous que ce n'eût pas été une chose d'un grand ragout pour un Jesuite, de pouvoir convaincre l'auteur des Provinciales de calomnie & de falsification dans tous, ou presque tous les passages qu'il avoit cités de leurs auteurs? Mais tout le monde concevra fort

fort bien que ce n'eût pas été *un grand ragoût* pour vous, de poursuivre la confrontation que vous, aviez commencée, & d'avouer que M. Pascal avoit cité fidellement vos Casuistes dans un très grand nombre de propositions relâchées qu'il en rapporte. Tout le monde concevra fort bien que le mauvais succès de *ce travail vous eût été trop desagreable*, & que vous avez eu raison d'en demeurer là. XI. LETT.

D'un autre côté aussi tout le monde dira, qu'en abandonnant votre entreprise vous avez donné gain de cause à votre adversaire, & que ses amis pourront se servir de votre livre même pour faire triompher les Lettres au Provincial. Quoi, diront ces Messieurs, est-ce donc aux Entretiens du P. Daniel que ce sont terminez tous les efforts que les Jesuites font depuis quarante ans pour détruire les Lettres de M. Pascal ? Est-ce donc là ce livre tant vanté par les Jesuites ? Est-ce là ce livre dont ils ont fait tant de trophées avant qu'il fût devenu public? Est-ce là à quoi l'on devoit s'attendre, après tant de menaces qu'on avoit faites dans d'autres ouvrages, de détruire les Lettres au Provincial, & de faire toucher au doigt à tout le monde l'innocence des Jesuites.

Lors que l'on apprit les premieres nouvelles de l'impression de vôtre livre, quoique la suppression que l'on en fit ne lui fût pas un préfage trop favorable, & que d'ailleurs la cause qu'il entreprenoit de défendre fût trop décriée pour en juger favorablement, cependant les eloges que vos confreres en faisoient de toutes parts, excitoient la curiosité

du

XI. Lett. du public, & lui faiſoient dire : Que ſera-ce donc que cet ouvrage merveilleux ?

Quid dignum tanto feret hic promiſſor hiatu ? Hor.

Mais auſſi-tôt que cet ouvrage eſt devenu plus commun, & que chacun en a pû juger par lui-même, on n'en a conçu que du mépris. On a trouvé qu'au lieu d'une refutation exacte des Lettres au Provincial, qu'on nous avoit fait eſperer, vous vous étiez contenté de quelques conteſtations vagues & hors de propos ſur la politique des Jeſuites, d'une repetition du livre de votre P. Dechamps pour prouver que ſi les Jeſuites ſoutiennent la doctrine des opinions probables, ils n'en ſont pas les premiers auteurs, & de quelque chicaneries ſur dix ou douze paſſages des Provinciales, où vous r'habilliez à la mode une partie des réponſes que vos Peres firent autrefois à ces Lettres, n'y aiant pour le fond que très peu de choſe de vous.

Voilà, mon R. P. ce qui a fait que vos *Entretiens* ont eu ſi peu de ſuccés dans le monde, qu'ils ſont tombés dans le mepris, & que malgré les ſoins que vos confreres ont eu de les répandre par tout, ils n'ont pû détourner perſonne de lire les Provinciales, ni empêcher qu'on ne les lût avec le même plaiſir qu'auparavant. Vos confreres n'auront peut-être pas voulu vous chagriner en vous apprenant la mauvaiſe réuſſite de votre entrepriſe en bien des endroits : mais ils ne peuvent ignorer que la traduction Italienne qu'ils en ont faite a penſé leur être très funeſte à Naples ; qu'elle n'a ſervi qu'à réveiller la curioſité pour les Lettres de M. Paſcal, qu'à

en

en faire debiter un bon nombre, & qu'à cau- XI. Lett.
ſer une eſpece de ſoulevement contre vos Peres de cette Ville.

Ils ne peuvent ignorer non plus qu'aiant voulu il y a quelque tems introduire vôtre livre à la Cour du Roi d'Angleterre à Saint Germain en Laye, & en faire un regal aux premiers Seigneurs de cette Cour, les morceaux des Lettres de M. Paſcal qui ſont rapportés dans vôtre livre, firent tant de plaiſir à ces Seigneurs, qu'ils eurent bien plus de curioſité pour voir ces Lettres entieres que pour continuer la lecture de vos Entretiens. Ils envoyerent donc à Paris chercher les Provinciales, & ce livre leur plût tant qu'à peine les Libraires pouvoient-ils en trouver aſſés d'exemplaires, pour les contenter, & qu'il ne fut plus poſſible à ces Seigneurs de retourner à la lecture de votre ouvrage, qui par ce moien tomba dans le dernier mépris. Voilà ce que vos Peres ne peuvent ignorer, & c'eſt ce qui leur cauſe tant de dépit, qu'ils ne ſauroient plus le diſſimuler.

Pendant l'Avent dernier un d'entre-eux, qu'on écrit qui ſe nomme le P. l'Empereur, prêchant dans une Egliſe de Reims trouva moien de fourrer l'eloge de votre livre dans ſon Sermon. Comme il traitoit de la médiſance, il tomba inſenſiblement ſur certaines Lettres écrites contre votre Societé, qu'il prétendoit en être remplies, & qui, ſelon lui, ne ſont qu'un tiſſu d'erreurs, de mauvaiſe foi, & de calomnies ? A quoi il ajouta : *On a répondu à ces Lettres, & ce qui eſt ſurprenant, on ne prend pas ſeulement la pei-*

ne

XI. LETT. *ne de lire cette réponſe.* Voilà, mon R. P. un aveu ſincere du peu d'eſtime que l'on fait de votre livre dans le monde. Mais il ne faut pas oublier de vous dire qu'on écrit à celui par qui j'ai ſçu cette petite hiſtoire, que ce Pere s'eſt attiré un interdit de la part de M. l'Archevêque de Reims pour quantité d'impertinences qu'il a debitées pendant ſon Avent.

Pour revenir à la maniere dont vous quittez priſe dans vôtre VI. Entretien, ſur l'examen des citations de M. Paſcal, il n'y a perſonne de bon ſens qui ne doive être convaincu, qu'à la reſerve du dernier article qui concerne l'Amour de Dieu, que j'examinerai à part, vous n'avez pas trouvé la moindre choſe à chicanner ſur les citations de M. Paſcal, dont vous n'avez point parlé. D'où l'on infere par une conſequence également neceſſaire & honteuſe pour vous, que votre livre eſt devenu contre votre deſſein la juſtification de M. Paſcal, & qu'il fournit une preuve des plus authentiques de l'exactitude de cet auteur, au moins pour les 7, 8, 9, & 10 Lettres. Il eſt bon de vous remettre ici devant les yeux les points dont vous convenez par vôtre ſilence forcé, afin que vous ſentiez combien eſt foible un auteur qui en aiant attaqué un autre eſt obligé de mettre bas les armes, & de ſe rendre ſur la plupart de leurs conteſtations.

Vous convenez donc, pour commencer par un bout, que, ſelon Caſtro Palao Teſuite, il eſt hors de diſpute que le Religieux qui a pour ſoi une opinion probable, n'eſt point tenu d'obeir à ſon Superieur, quoique

Sur tout ce qui ſuit cõte ſultez les Lettres au

l'opinion

l'opinion du Superieur ſoit la plus probable, parce qu'alors il eſt permis au Religieux d'embraſſer celle *qui eſt la plus agreable*, QUÆ SIBI GRATIOR FUERIT, comme le dit Sanchés, & qu'encore que le commandement du Superieur ſoit juſte, cela n'oblige pas à lui obeir. Car *il n'eſt pas juſte de tout ſur la fin de point & en toutes manieres*, NON UNDEQUAQUE JUSTE PRÆCIPIT, mais ſeulement probable, & qu'ainſi *l'on n'eſt obligé que probablement à lui obeir, & que l'on en eſt probablement degagé*, PROBABILITER OBLIGATUS, ET PROBABILITER DE OBLIGATUS.

XI. LETT. *Provincial depuis environ la fin de la ſixiéme, juſques à la dixiéme.*

Que, ſelon Molina rapporté par Eſcobar, un Religieux chaſſé de ſon monaſtere, n'eſt point obligé de ſe corriger pour y retourner, & qu'il n'eſt plus lié par ſon vœu d'obeïſſance : Que, ſelon la doctrine des 24 Vieillards, rapportée par le même Eſcobar, il eſt permis aux valets qui ſervent des maîtres débauchés de porter des lettres & des preſens à leurs maîtreſſes, d'ouvrir les portes & les fenêtres, aider leurs maîtres à monter à la fenêtre, tenir l'échelle pendant qu'ils y montent ; que tout cela eſt indifferent ; qu'il eſt vrai neanmoins que pour tenir l'échelle, il faut qu'ils ſoient menacés plus qu'à l'ordinaire s'ils y manquoient ; parce que c'eſt faire injure au maître de la maiſon d'y entrer par la fenêtre : Qu'il faut neanmoins, ſelon Bauny, qu'ils aient ſoin de diriger leur intention à leur commodité temporelle, parce que s'ils conſentoient au peché de leurs maîtres, on ne pourroit les abſoudre : Que, ſelon le même, les valets qui ſe plaignent de leurs gages, peuvent prendre en cachette à

Cet endroit eſt citédans Vvendrok tr. 7. Exam. 4. n. 23. Il faut lire 223. voiez auſſi tr. 2. Exam. 1. c. 12. n 59. & ſuiv.

leurs

XI. LETTR. leurs maîtres dequoi s'indemniſer en égalant leurs gages à leur peine, lors qu'ils ſont ſi pauvres en cherchant condition qu'ils ont été obligés d'accepter l'offre qu'on leur a faite, & que les autres valets de leur ſorte gagnent davantage ailleurs. Mais il eſt bon de vous faire remarquer en paſſant que ces deux dernieres propoſitions ont été condamnées par le Decret d'Innocent XI. Celle d'Eſcobar y eſt la cinquante-&-uniéme, & celle du P. Bauny eſt la trente-ſeptiéme.

Vous convenez par votre ſilence, que pourvu que l'on ait ſoin d'éloigner de ſon intention le deſir de la vangeance & de la diriger uniquement au recouvrement ou à la conſervation de ſon honneur, de ſes biens ou de ſa vie, on peut frapper & même tuer ſon prochain en bien des occaſions. On peut, ſelon Leſſius lors qu'on a reçu un ſoufflet, ſi celui qui l'a reçu eſt un homme honorable, répouſſer à l'inſtant cette injure, même à coup d'épée. ETIAM CUM GLADIO. On peut, ſelon Eſcobar, ſouhaitter la mort à un ennemi qui cherche à nous nuire, non par un mouvement de haine, mais pour éviter le dommage qu'il a deſſein de nous faire. On peut ſelon Hurtado de Mendoza, prier Dieu de faire promtement mourir ceux qui ſe diſpoſent à nous perſecuter, ſi on ne le peut éviter autrement. Un beneficier peut, ſelon le même, ſans aucun peché mortel deſirer la mort de celui qui a une penſion ſur ſon benefice, & un fils celle de ſon pere, & ſe réjouir quand elle arrive, pourveu que ce ne ſoit que pour le bien qui lui en revient, & non pas par une haine perſonnelle.

Que

Que selon le même cité par Diana, un gentilhomme, qui est connu pour n'être pas devot & n'avoir point la crainte de Dieu, étant appellé en duel, peut sans peché, sur tout s'il est dans les troupes, se trouver au lieu marqué, non pas avec un dessein formel de se battre, mais seulement avec dessein de se défendre s'il est attaqué, & cela pour ne pas encourir la réputation d'une poule mouillée. GALLINA, ET NON VIR. Qu'on peut, selon le même rapporté par Escobar, accepter un duel pour défendre son bien quand on ne le peut conserver autrement. On peut, selon Layman accepter un duel lors qu'autrement un gentilhomme à l'armée ou à la cour, perdroit son honneur ou sa fortune. On peut, selon Sanchés, non seulement accepter, mais aussi offrir le duel pour conserver son honneur, sa vie, ou ses biens, pourvu que ce soit *en une quantité considerable* IN NOTABILI QUANTITATE, quand on ne peut les sauver autrement : mais selon le même Sanchès, ce seroit mieux fait en ce cas de tuer son homme en cachette, que d'exposer sa propre vie dans un duel. On peut aussi dans le fond de la conscience, selon Reginaldus, Tannerus & Emmanuel Sà, tuer en ce cas les faux témoins : & même selon les deux derniers, le juge qui conspire à faire mourir un innocent. On peut, selon Henriquès rapporté par Escobar, même dans la pratique, poursuivre celui de qui l'on a reçu un soufflet & le tuer, pourveu que celui qui a reçu cet affront soit homme de distinction ; & la raison en est, selon le même Escobar, que cet homme est censé

XI. LETTRE

Cette doctrine est condamnée par tout l'on n'a proposé. 14. & l'on y trouve encore mot à mot de Castro Palao.

deshon-

XI. LETT. deshonoré jusqu'à ce qu'il ait tué celui de qui il a reçu cet affront. On peut de même, suivant Azor dans le même cas d'un homme de distinction, tuer celui qui veut donner un soufflet ou un coup de bâton, quand on ne le peut éviter autrement. Et Lessius assure même que c'est le sentiment de tous les Casuistes : EX SENTENTIA OMNIUM. On peut encore, selon Baldellus rapporté par Escobar, tuer celui qui dit à un homme d'honneur : *Vous avez menti*, si l'on ne peut le reprimer autrement. L'on peut aussi, selon Lessius, tuer pour des médisances. On peut tuer ceux qui raviſſent notre bien ou qui l'aiant pris l'emportent & s'enfuient, & cela suivant la doctrine d'Azor, pourvu que la chose soit de quelque valeur ; ce qu'Escobar dit que Molina limite reguliérement à un écu d'or. Les Ecclesiastiques & les Religieux peuvent, aussi bien que les Laïques, tuer pour défendre leur vie & leur bien, selon Tannerus rapporté par le même Escobar. Ils peuvent de même, selon le P. Lamy, tuer ceux qui menacent de les noircir eux ou leur communauté par des médisances en publiant des crimes scandaleux, si l'on ne peut les arrêter autrement.

Je m'attens bien, mon R. P. que vous direz que j'omets ici la distinction du probable en speculation & du probable en pratique, que vos Peres ont faite souvent en parlant des occasions où il est permis de tuer. Mais aiez un peu de patience : j'examinerai votre dissertation en son lieu. Il me suffit ici de remarquer que vous n'avez rien eu à dire contre le fidelité de M. Pascal dans toutes

ces

ces citations. Continuons. XI. Lett.

Vous convenez encore par votre ſilence que, ſelon Caſtro Palao, rapporté par Eſcobar, un juge dans une queſtion de droit peut juger ſelon une opinion probable, en quittant la plus probable, & même en quittant la ſienne propre : Que, ſelon Molina, les juges peuvent recevoir des preſens des parties, quand ils les leur font ou par amitié, ou par reconnoiſſance de la juſtice qu'ils leur ont renduë ou, pour les porter à la leur rendre à l'avenir, ou à prendre un ſoin particulier de leur affaire, ou pour les engager à les expedier promtement : Que, ſelon le P. Bauny, l'on peut emploiant une methode qu'il donne, & qui ne conſiſte qu'en quelques paroles, ſe garantir des mauvais effets de l'uſure, & tout enſemble du peché qui en eſt la cauſe ; & cependant tirer autant & plus de profit de ſon argent, que l'on n'en tireroit par l'uſure : Que, ſelon Eſcobar, ce ſeroit uſure de prendre du profit de ceux à qui l'on prête, ſi on l'exigeoit comme dû par juſtice, mais ſi on l'exige comme dû par reconnoiſſance ce n'eſt point uſure : Que, ſelon le même Eſcobar, Leſſius & d'autres, le contract de Mohatra eſt permis, pourvu qu'en vendant l'on n'excede pas le plus haut prix, qu'on ne rachete pas moins que le plus bas, & que l'on ne convienne pas auparavant de ce rachat : Que, ſelon Leſſius, celui qui fait banqueroute, peut en conſcience retenir de ſes biens autant qu'il eſt neceſſaire pour faire ſubſiſter honnêtement ſa famille, quand même il auroit gagné ces biens par des injuſtices & des crimes

XI. Litt. mes connus de tout le monde ; quoiqu'en ce cas il ne puiſſe en retenir une ſi grande quantité : Que ſelon Vaſquès cité par Palao & par Eſcobar, quand on voit un voleur reſolu à voler une perſonne riche, on peut pour l'en détourner lui deſigner quelqu'autre perſonne riche pour le voler au lieu de l'autre. Que, ſelon Bauny, celui qui a prié un ſoldat de battre ſon voiſin, ou de bruler une grange, lors que l'effet s'en eſt ſuivi, n'eſt obligé à aucune reſtitution, quoi qu'il ſache que le ſoldat ne l'a point faite ; d'autant que rien n'a obligé ce ſoldat à faire telles actions *que la bonté, la douceur, & la facilité de ſon eſprit.* Que, ſelon Leſſius, il eſt permis de dérober non ſeulement dans une neceſſité extrême, mais encore dans une neceſſité grave, quoique non pas extrême : Que, ſelon Molina, l'on n'eſt pas obligé en conſcience de rendre les biens qu'un autre nous avoit dõnés pour en fruſtrer ſes creanciers : Que ſelon Leſſius, une femme peut retenir les biens qu'elle a gagnés par adultere : Qu'au rapport d'Eſcobar il en eſt de même des biens qu'on a acquis par des meurtres ou par des ſentences injuſtes ; à moins que ceux qui auroient donné ces biens, ne fuſſent mineurs : Qu'un juge, ſelon Eſcobar, eſt oblige à reſtitution lors qu'il a reçu de l'argent pour rendre une ſentence juſte, à moins qu'on ne lui eût donné par liberalité ; mais qu'il n'y eſt pas obligé lors qu'il en a reçû pour une ſentence injuſte, pourvu qu'il ait tenu parole, & que c'eſt auſſi le ſentiment de Molina, de Reginaldus, de Filiutius & de Leſſius : Qu'un devin qui

reçoit

reçoit de l'argent pour deviner, eſt obligé à reſtitution s'il n'emploie que des moiens naturels pour deviner, comme ſeroit par exemple, l'aſtrologie; mais que s'il conſulte le diable & qu'il ſoit bon magicien, il n'y eſt pas obligé, & cela ſur l'autorité de Sanchès: Que, ſelon le P. Cellot, on doit regarder comme un effet de la providence divine en faveur d'un élû, & comme le fruit du ſang de Jeſus-Chriſt, de ce qu'aiant reçu ordre d'un Confeſſeur de reſtituer une ſomme conſiderable, il ait trouvé par hazard en allant executer cet ordre un nouveau Caſuiſte, qui l'exemtoit de cette reſtitution, & qu'il ne l'ait point faite, mais qu'il ſe ſoit déchargé de ſon ſcrupule & ſoit retourné au logis chargé de ſon argent. XI. Lettr.

Vous convenez auſſi par votre ſilence, mon R. P. de toutes les impertinences que vos Peres Barry & le Moine ont débitées touchant la devotion aiſée. Je veux bien vous en épargner ici le détail. En échange je vous ferai remarquer que vous convenez de même que, ſelon Eſcobar, l'ambition, qui eſt un appetit deſordonné des charges & des grandeurs, n'eſt de ſoi-même que peché veniel, à moins qu'on ne deſirât des charges pour nuire à l'état, ou pour avoir plus de commodité d'offenſer Dieu: que, ſelon le même, les riches qui dans les grandes neceſſités ne donnent pas leur ſuperflu aux pauvres, ne pechent pas mortellement: Que, ſelon Bauny, l'envie n'eſt point un peché mortel, lors qu'elle n'a pour objets que les bien temporels du prochain: Que, ſelon Eſcobar, * il eſt permis de boire & manger

* C'eſt à dire

XI. Lettr. *la huitiéme des propoſitions condamnées par Innocent XI.*

tout ſon ſoul ſans neceſſité & pour le ſeul plaiſir, pourvu que cela ne nuiſe pas à la ſanté ; parce qu'il eſt permis à l'appetit naturel de jouir des actions qui lui ſont propres : Que, ſelon le même, il n'y auroit que peché veniel, ſi on ſe gorgeoit de boire & de manger juſqu'à vomir : Que les promeſſes n'obligent point quand on n'a pas intention de s'obliger en les faiſant, & qu'il n'arrive gueres qu'on ait cette intention, à moins qu'on ne s'y oblige par ſerment ou par contract. De ſorte que quand on dit ſimplement : Je le ferai ; on entend qu'on le fera ſi on ne change de volonté, d'autant qu'on ne veut pas ſe priver de ſa liberté : Que, ſelon le même, les filles & les femmes qui ſe parent ſans autre intention que celle de ſatisfaire l'inclination naturelle qu'elles ont à la vanité (OB NATURALEM FASTUS INCLINATIONEN) ſont exemtes de tout peché, ou du moins n'en commettent qu'un veniel : Que, ſelon Bauny, quand une femme auroit connoiſſance du mauvais effet que ſes parures font au corps & à l'ame de ceux qui la contempleroient ornée de riches & precieux habits, elle ne pecheroit pas neanmoins en s'en ſervant : Que, ſelon Eſcobar, une femme peut prendre de l'argent à ſon mari pour jouer, pour avoir des habits, ou pour les autres choſes qui lui ſont neceſſaires : Que, ſuivant Gaſpar Hurtado & Koninx, il ſuffit d'être preſent de corps à la Meſſe, quoi qu'on ſoit abſent d'eſprit, pourveu qu'on ſoit dans une contenance exterieurement reſpectueuſe : Que, ſelon Vaſquès rapporté par Eſcobar, auſſi bien que les pré-

cedens

cédens, on satisfait au précepte d'ouir la Messe, encore même qu'on ait l'intention de n'en rien faire : Que selon le même Escobar, on ne laisse pas d'y satisfaire, quand outre l'intention qu'on a d'ouir la Messe, on y joint encore une intention criminelle, comme seroit celle de jetter sur des femmes des regards impudiques ; INTENTIO ASPICIENDI LIBINOSE FOEMINAS : Que, selon Turrianus, Bauny, Azor, Escobar on peut satisfaire à ce précepte entendant deux moitiés de Messe successivement, quoi qu'on eût commencé par la derniere moitié, ou même en même tems & qu'Escobar l'accorde même de quatre quarts de Messe dits en même tems. XI. LETTR.

Vous convenez par votre silence que, selon le grand Suarès cité par Escobar, il est permis aux penitens & aux penitentes pour se conserver en bonne reputation auprès de leurs Confesseurs, d'en avoir deux, l'un pour les pechés mortels, & l'autre pour les veniels, pourvu que l'on n'en prenne pas occasion de demeurer dans le peché mortel : Que si l'on n'a qu'un Confesseur, on peut, pour lui cacher un peché mortel qu'on vient de commettre, faire une confession generale, & confondre celui là avec les autres : Que, selon Bauny, hors certaines occasions qui n'arrivent que rarement, le Confesseur n'a pas droit de demander si le peché dont on s'accuse est un peché d'habitude, qu'on n'est pas obligé de lui répondre sur cela, parce qu'il n'a pas droit de donner à son penitent la honte de ses frequentes rechutes : * Que, selon Granados, si on a mangé

* C'est ici

XI. Lett. *la 18. des propositions condamnées par Innocent XI.*

de la viande en Carême, il suffit de s'accuser d'avoir rompu le jeûne, sans dire comment: Que selon Reginaldus, un devin qui s'est servi de l'art diabolique, n'est pas obligé de se confesser de cette circonstance, mais qu'il suffit de dire, qu'il s'est mêlé de deviner: Que, selon Fagundès, le rapt n'est pas une circonstance dont on soit obligé de s'accuser, quand la fille y a consenti: Que, selon Escobar, si le penitent aime mieux satisfaire en Purgatoire pour ses pechés qu'en cette vie, le Confesseur doit se contenter de lui imposer une penitence très-legere, sur tout s'il reconnoît qu'il n'en accepteroit pas une plus grande: Que, selon Suarés rapporté & suivi par Filiutius, le Confesseur peut aisément se mettre en repos sur la disposition de son penitent, parce que s'il ne donne pas des signes suffisans de douleur, le Confesseur, n'a qu'à lui demander, s'il ne déteste pas le peché dans son ame, & s'il répond qu'oui, il est obligé de le croire. Et qu'il faut dire la même chose sur la resolution pour l'avenir, à moins qu'il n'y eût quelque obligation de restituer, ou de quitter une occasion prochaine: Que, selon Bauny, toutes les fois que ceux qui recidivent souvent, sans qu'on y voie aucun amandement se presentent au Confesseur & lui disent qu'ils ont regret du passé, & bon dessein pour l'avenir, il les en doit croire sur ce qu'ils en disent quoiqu'il soit à présumer que de telles resolutions ne passent pas le bout des lévres, & quoiqu'ils retombent ensuite avec plus de liberté d'excès que jamais dans les mêmes fautes, on peut neanmoins

leur

leur donner l'absolution : & bien que quelques auteurs tiennent qu'on doit la leur refuser, neanmoins la seule veritable opinion est qu'il ne faut point la leur refuser, encore qu'ils ne profitent point de tous les avis qu'on leur a souvent donnés, qu'ils n'aient pas gardé les promesses qu'ils ont faites de changer de vie, qu'ils n'aient pas travaillé à se purifier : il n'importe : & quoi qu'en disent les autres la veritable opinion & laquelle on doit suivre, est qu'en tous ces cas on doit les absoudre : Que, * selon le même, on ne doit ni refuser ni differer l'absolution à ceux qui sont dans des pechés d'habitude contre la loi de Dieu, de nature, & de l'Eglise, quoi qu'on n'y voie aucune esperance d'amandement : ET SI EMENDATIONIS FUTURÆ SPES NULLA APPAREAT. Enfin que, selon le même, on peut absoudre celui qui avoue que, l'esperance d'être absous l'a porté à pecher avec plus de facilité : Que, selon Suarès & Filiutius, il n'est pas neceſſaire que le Confesseur se persuade que la resolution qu'a son penitent *de se corriger* s'executera, ni qu'il le juge même probablement, afin de le pouvoir absoudre, mais qu'il suffit qu'il pense qu'il en a à l'heure même le dessein en general, quoiqu'il doive retomber en bien peu de tems.

XI. LETTR

* *C'est ici la 60. des propositions condamnées par Innocent XI.*

J'ai assés parlé dans la IX. Lettre de la doctrine du P. Bauny sur les occasions prochaines : ainsi je n'en rapporterai rien ici, non plus que de la doctrine de vos auteurs sur l'attrition, dont je parlerai dans un moment en traitant de l'amour de Dieu. Je refer-

XI. Lettr. ve auſſi à l'examen de la Diſſertation ſur les équivoques, ce que M. Paſcal en rapporte de vos auteurs.

Voilà, mon R. P. ce que vous avez paſſé ſous ſilence dans l'examen que vous aviez entrepris de faire des lettres de M. Paſcal. Je laiſſe à juger à toutes les perſonnes équitables, ſi le peu que vous avez critiqué bien ou mal, merite d'être mis en comparaiſon avec cette foule de propoſitions relâchées, dont la ſeule lecture fait horreur, & contre laquelle cependant vous n'avez pas oſé dire le moindre mot. Je m'aſſure que pour peu qu'on y faſſe attention, l'on jugera que vôtre ſilence ſur tous ces chefs eſt plus eloquent & a plus de force pour juſtifier M. Paſcal, & pour faire voir qu'il n'a eu que trop de raiſons d'accuſer vôtre Morale de relâchement, que toutes vos paroles & toutes vos figures de rethorique, entaſſées les unes ſur les autres, n'en ont pour le faire ſoupçonner d'infidelité dans les endroits où vous tâchez de l'en convaincre. Mais quand on voudroit même vous paſſer ces endroits ſans les examiner, que ſeroit-ce qu'une douzaine de propoſitions pour établir l'innocence de vos Caſuiſtes, contre plus de cent qui prouvent leur corruption & leurs relâchemens?

De là je conclus que *vos Entretiens ſur les Lettres au Provincial*, au lieu de prouver ce que vous aviez entrepris de perſuader à toute la terre, prouvent juſtement tout le contraire. Car il n'y a pas un homme raiſonnable qui ne conclue après avoir lû vôtre livre, que puiſque vous n'avez pas oſé dire le

le moindre mot contre plus des trois quarts XI. Lett.
& demi des paſſages cités par M. Paſcal & tirés de vos auteurs, il faut que ſa fidelité ſoit à l'épreuve de toute la chicanerie Jeſuitique, & que ſon exactitude ſoit la choſe du monde la plus inconteſtable. Et il n'y a pas un homme de bon ſens qui ne conclue encore, que puiſque dans une dizaine de paſſages que vous avez voulu conteſter à l'auteur des Provinciales, vous avez été obligé pour cela de ſoutenir quatre ou cinq propoſitions foudroiées par les ſouverains Pontifes, & que ſur le reſte vous n'avez dit que des pauvretés, ſoit ſur le fait, ou ſur le droit, il faut que la cauſe de vos auteurs ſoit la cauſe du monde la plus deſeſperée & la plus inſoutenable.

Voilà donc ce que toute la Societé des Jeſuites a pû produire au bout de prés de quarante ans, contre le livre du monde qui, de ſon aveu, lui a le plus nuit, lui a plus débauché de ſes amis, & lui a ſuſcité plus d'adverſaires ! Voilà où tous les éforts de cette Compagnie formidable ont abouti ! Voilà tout ce que la ſubtilité de leur eſprit a pû inventer pour mettre à couvert leur innocence !

Croiez-moi, mon R. P. vous avez mal menagé vôtre honneur, & le peu de reputation que vous vous étiez acquis dans le monde par la vivacité de vôtre eſprit. Vous deviez en connoître un peu mieux la portée. Il falloit vous en tenir à la Philoſophie, & continuer vos voiages dans les tourbillons de Deſcartes ; faire quelques courſes dans celui de Gaſſendi, pour prouver à Epicu-

re l'impoſſibilité du vuide ; ou quelque autre choſe ſemblable. Mais vous ne deviez jamais vous engager dans des queſtions de fait telles que ſont celles des Lettres de M Paſcal, où tout le bel eſprit & le puriſme le plus quinteſſencié ne ſert de rien. Il me paroît que le R. P. de la Chaize connoiſſoit beaucoup mieux que vous-même & la difficulté de vôtre entrepriſe, & la portée de vôtre eſprit. Vous deviez ſuivre ſes bons avis, & ne pas avoir une demangeaiſon ſi grande de paſſer pour le défenſeur de la Societé, en ſervant de bouclier à vos Caſuiſtes contre des traits auſſi perçans que ceux de M. Paſcal. Mais on dit que vous êtes d'une humeur inquiete, & un peu trop guerriere pour demeurer en repos. J'apprens même que vous aviez reſolu, après vos Entretiens ſur la Morale, de paſſer à la Teologie & d'écrire ſur les matieres contentieuſes. Il a fallu, dit-on, pour vous en detourner, que le R. P. de la Chaize ait fait diverſion dans vos études, & qu'il vous ait engagé à travailler ſur l'hiſtoire. Je n'examine pas ici ſi vous avez toutes les qualités qu'il faut à un hiſtorien ; mais je ſçais bien que vous n'avez pas celles qui ſont neceſſaires à un bon Teologien.

Je vous demande pardon, mon R. P. ſi je vous dis un peu librement mes penſées. Je n'ai pas deſſein en cela de vous choquer. C'eſt ſimplement pour vous faire un peu rentrer en vous-même, & vous faire connoître que vous pourriez être plus propre à d'autres études, & que vous perdrez vôtre honneur auſſi bien que vôtre peine, tant que

vous

vous vous efforcerez de justifier la Morale de vos Casuistes. XI. LETTR.

Vous nous menacez sur la fin du VI. Entretien de quelque nouveau livre, si l'on vous attaque. *J'ai l'ame pacifique*, dites-vous, *& je n'attaque pas volontiers les gens ; mais puisque vous me mettez en jeu en publiant nos Entretiens, vous pourriez bien m'attirer quelque libelle du coté des Jansenistes: & peut-être n'en faudroit-il pas davantage pour me mettre aussi en humeur.* Bien des gens prendront cet endroit pour une rodomontade avancée à dessein de faire peur à ceux qui s'épouvantent de tout, & ils ne laisseront pas d'esperer que quand on écrira contre vous, vous ne jugerez pas à propos de vous mettre *en humeur*. D'autres feront des reflexions sur vôtre conduite presente par rapport à ce que vous dites que vous avez *l'ame pacifique*, & sur vôtre conduite passée par rapport à ce que vous ajoûtez, que vous *n'attaquez pas volontiers les gens*. Pour moi je n'ai autre chose à vous dire, sinon que je ne vous aurois pas conseillé de menacer, & que je vous conseille le silence, de peur que la seconde faute ne soit encore pire que la premiere. Mais je ne m'apperçois pas qu'il n'est point encore tems de vous donner des avis, & qu'il faut achever l'examen de vos Entretiens. Ce sera pour la lettre suivante. En attendant je suis, &c.

Du 2. Novembre 1679.

P. S. Je fais état, mon R. P. d'avoir l'honneur de vous entretenir la premiere

XI. LETTR. fois ſur l'amour de Dieu, & de paſſer enſuite à l'examen de vos trois petites Diſſertations ſur le probable en ſpeculation & le probable en pratique, ſur la direction d'intention, & ſur les équivoques & les reſtrictions mentales.

DOUZIE'ME LETTRE AU R.P. DANIEL JESUITE.

Dans laquelle on examine ſes accuſations contre M. Paſcal touchant l'Amour de Dieu. Il lui impoſe pour ne pas demeurer muet ſur cette matiere. Son infidelité à rapporter ſur ce ſujet le ſentiment des auteurs Jeſuites. Sentiment horrible du P. Antoine Sirmond contre l'amour de Dieu, avoué par le P. Daniel, mal excuſé, convaincu d'impieté par autorité & par raiſon. M. Paſcal juſtifié dans ſes accuſations contre ce P. Sirmond, qui n'admet effectivement aucune affection pour Dieu, qui doive ſe trouver dans l'accompliſſement des autres Commandemens. Grand nombre de Jeſuites favoriſent differemment l'erreur de celui-là. S'il eſt vrai que ſes trois Apologiſtes n'aient défendu que ſa perſonne, & non pas ſon erreur. Calomnie atroce du P. Daniel contre M. Paſcal qu'il accuſe d'en vouloir à une deciſion du Concile de Trente. Blaſphême du P. Pinereau Jeſuite contre l'obligation d'aimer Dieu pour recouvrer ſon amitié, qu'il traite de

fâcheuſe. Le P. Daniel le défend par cette autre impieté, que ce ſeroit une faveur pour les enfans de la nouvelle loy de pouvoir être juſtifiez ſans aimer Dieu.

XII. Lett. MON REVEREND PERE,

Aprés ce que j'ai rapporté dans les Lettres précédentes, l'unique choſe ſur quoi vous ayiez oſé entreprendre M. Paſcal, eſt l'article de l'amour de Dieu, ſur lequel vous prétendez qu'il a calomnié les Jeſuites. Ces Peres enſeignent, dites-vous, tout le contraire de ce qu'il leur attribue. Mais il ne me ſera pas plus difficile de juſtifier ſa bonne-foi & vôtre peu de ſincerité ſur cet article, que ſur tous les autres. Et pour le faire plus clairement & débrouiller une matiere que vous avez affecté de rendre obſcure, je diviſerai en pluſieurs nombres ce que j'ai à dire là-deſſus.

Lettre 10. p. 7. in 4. 1. Je crois qu'avant toutes choſes il eſt bon de rapporter tout ce que M. Paſcal a dit de vôtre doctrine ſur l'amour de Dieu, afin qu'il ne ſoit plus neceſſaire de recourir à ſes Lettres lors qu'il s'agira de ſavoir ce qu'il a dit, ou ce qu'il n'a pas dit. Voici donc les propres paroles de cet auteur: „Lors que vous „ dites que l'attrition conçue par la ſeule „ crainte des peines ſuffit avec le Sacrement „ pour juſtifier les pecheurs, ne s'enſuit-il pas „ de là qu'on pourra toute ſa vie expier ſes „ pechés de cette ſorte, & ainſi être ſauvé ſans „ avoir jamais aimé Dieu en ſa vie? Or vos

Peres

Peres oſeroient-ils ſoutenir cela ? " XII. Litt.

Je vois bien, répondit le Pere, par ce que " vous me dites, que vous avez beſoin de ſça- " voir la doctrine de nos Peres touchant l'a- " mour de Dieu. C'eſt le dernier trait de leur " Morale, & le plus important de tous. Vous " deviez l'avoir compris par les paſſages que " je vous ai cités de la contrition. Mais en " voici d'autres plus précis ſur l'amour de " Dieu. Ne m'interrompez donc pas ; car la " ſuite même en eſt conſiderable. Ecoutez " Eſcobar, qui rapporte les opinions diffe- " rentes de nos auteurs ſur ce ſujet dans la " pratique de l'amour de Dieu ſelon nôtre " Societé. *Quand eſt-on obligé d'avoir affec-* " *tion actuellement pour Dieu ? Suarez dit* " *que c'eſt aſſés, ſi on l'aime avant l'arti-* " *cle de la mort, ſans determiner aucun* " *tems. Vaſquès, qu'il ſuffit encore à l'arti-* " *cle de la mort. D'autres, quand on reçoit* " *le baptême. D'autres, quand on eſt obligé* " *d'être contrit. D'autres, les jours de Fê-* " *tes. Mais nôtre Pere Caſtro Palao com-* " *bat toutes ces opinions là, & avec raiſon:* " (MERITÒ) *Hurtado de Mendoza a prétend* " *qu'on y eſt obligé tous les ans, & qu'on* " *nous traite bien favorablement encore de* " *ne nous y obliger pas plus ſouvent. Mais* " *nôtre Pere Coninck croit qu'on y eſt obligé* " *en trois ou quatre ans. Henriquès, tous les* " *cinq ans. Mais Filiutius, dit qu'il eſt* " *probable qu'on n'y eſt pas obligé à la ri-* " *gueur tous les cinq ans. Et quand donc ? Il* " *le remet au jugement des ſages.* Je laiſſai " paſſer tout ce badinage, où l'eſprit de " l'homme

Tr. 1. ex 2. n. 21. & tr. 3. exam. 4. n. 8 ſur cette queſtion.

XII. Lett. „ l'homme ſe jouë ſi inſolemment de l'amour
„ de Dieu. Mais, pourſuivit-il, nôtre P. An-
„ toine Sirmond, qui triompha ſur cette
„ matiere dans ſon admirable livre de la
„ Défenſe de la vertu, *où il parle François*
„ *en France*, comme il dit au Lecteur, diſ-
Au 2. tr. „ court ainſi : *S. Thomas dit qu'on eſt obligé*
ſect. 1. p. 12. „ *à aimer Dieu auſſi-tôt après l'uſage de la*
13. 14. &c. „ *raiſon. C'eſt un peu bien tôt.* Scotus, *cha-*
„ *que Dimanche. Sur quoi fondé? D'autres*
„ *quand on eſt griévement tenté. Oui en cas*
„ *qu'il n'y eût que cette voie de fuir la ten-*
„ *tation.* Scotus, *quand on reçoit un bienfait*
„ *de Dieu. Bon pour l'en remercier. D'au-*
„ *tres, à la mort. C'eſt bien tard. Je ne croi*
„ *pas non plus que ce ſoit à chaque reception*
„ *de quelque Sacrement. L'attrition y ſuffit*
„ *avec la confeſſion, ſi on en a la com-*
„ *modité. Suarès dit qu'on y eſt obligé en*
„ *un tems : mais en quel tems ? Il vous en*
„ *fait juge, & il n'en ſçai rien. Or ce que*
„ *ce Docteur n'a pas ſçeu, je ne ſçai qui le*
„ *ſçait.*] Et il conclud enfin, qu'on n'eſt
„ obligé à autre choſe à la rigueur, qu'à
„ obſerver les autres commandemens, ſans
„ aucune affection pour Dieu, & ſans que
„ nôtre cœur ſoit à lui, pourveu qu'on ne le
„ haiſſe pas. C'eſt ce qu'il prouve en tout
„ ſon ſecond traité. Vous le verrez à cha-
„ que page, & entr'autres aux 16. 19. 24.
„ 28. où il dit ces mots : *Dieu en nous*
„ *commandant de l'aimer, ſe contente que*
„ *nous lui obeïſſions en ſes autres comman-*
„ *demens. Si Dieu eût dit : Je vous perdrai,*
„ *quelque obeïſſance que vous me rendiez,*
„ *ſi de plus vôtre cœur n'eſt à moi ; ce mo-*

tif

tif, à vôtre avis eût-il été bien propor- XII. LETT.
tionné à la fin que Dieu a dû & à pû avoir?
Il est donc dit, que nous aimerons Dieu
en faisant sa volonté, comme si nous l'ai-
mions d'affection; comme si le motif de
la charité nous y portoit. Si cela arrive
réellement, encore mieux: sinon, nous
ne laisserons pas pourtant d'obeïr en ri-
gueur au commandement d'amour, en
aiant les œuvres; de façon que (voiez la
bonté de Dieu) il ne nous est pas tant
cõmandé de l'aimer, que de ne le point haïr.

C'est ainsi que nos Peres ont déchargé les hommes de l'obligation *penible* d'aimer Dieu actuellement, & cette doctrine est si avantageuse, que nos Peres Annat., Pintereau, le Moine, & A. Sirmond même, l'ont défendue vigoureusement, quand on a voulu la combatre. Vous n'avez qu'à le voir dans leurs Réponses à la Theologie Morale; & celle du P. Pintereau en la 2. p. de l'Abbé de Boisic p. 53. vous fera juger de la valeur de cette dispense, par le prix qu'il dit qu'elle a couté, qui est le Sang de Jesus-Christ. C'est le couronnement de cette doctrine. Vous y verrez donc que cette dispense de l'obligation *fâcheuse* d'aimer Dieu est le privilege de la Loy Evangelique par dessus la Judaïque. *Il a été raisonnable*, dit-il *que dans la loy de grace du nouveau Testament Dieu levât l'obligation fâcheuse & difficile, qui étoit en la loy de rigueur, d'exercer un acte de parfaite cõtrition pour être justifié, & qu'il instituât des Sacremens pour suppléer à son défaut, à l'aide d'une disposition plus facile. Autrement certes les*

Chrétiens

XII. Lett. „ *Chrétiens, qui ſont les enfans, n'auroient* „ *pas maintenant plus de facilité à ſe remet-* „ *tre aux bonnes graces de leur Pere, que* „ *les Juifs qui étoient les eſclaves, pour* „ *obtenir miſericorde de leur Seigneur.*

2. Vous me permettrez, mon R. P. de vous dire que vous manquez de ſincerité dès le commencement de cette diſpute, &, pour ainſi dire, dès la premiere ligne. Car vous attribuez à M. Paſcal d'avoir avancé que les Jeſuites enſeignent que l'amour de Dieu n'eſt point neceſſaire au ſalut. *Je ſoutiens*, dit le prétendu Janſeniſte, *la propoſition de M. Paſcal dans toute ſon étendue. Que les Jeſuites enſeignent que l'amour de Dieu n'eſt point neceſſaire au ſalut.* Et cependant il ne faut que jetter la vue ſur l'endroit de M. Paſcal, que je viens de rapporter, pour être convaincu que c'eſt ici une calomnie. La propoſition ne ſe trouve dans cet auteur ni en propres termes, ni en termes équivalens. Tout ce que l'on trouve dans M. Paſcal c'eſt *qu'il y a des Jeſuites* qui ſoutiennent cette propoſition ſavoir le P. Antoine Sirmond, & ſes approbateurs ou défenſeurs. Or il y a grande difference entre dire que des Jeſuites enſeignent cette doctrine, & dire que les Jeſuites enſeignent cette doctrine. Pour juſtifier la premiere de ces deux propoſitions, il ſuffit de trouver un ſeul Jeſuite qui l'ait enſeignée dans un livre approuvé par d'autres Jeſuites: au lieu que pour juſtifier la ſeconde, au moins à l'égard de ceux qui ne penetrent pas bien la doctrine de la probabilité, il faudroit qu'elle fût enſeignée par un nombre conſiderable de vos auteurs, au moins par les principaux.

p. 286.

Voilà

Voilà donc déja une falſification viſible que vous avez faite des paroles de M. Paſcal dans l'expoſition de l'état de la queſtion. Mais on peut dire pour vous excuſer, ſi une falſification peut recevoir quelque excuſe, qu'elle vous étoit tout-à-fait neceſſaire, puis que ſans cela il eût fallu garder le ſilence ſur cet article, comme ſur tous les autres. En effet, à moins que de faire dire à M. Paſcal que les Jeſuites enſeignent que l'amour de Dieu n'eſt point neceſſaire au ſalut, pour faire croire qu'il attribue cela à tous les Jeſuites quel moien y avoit-il de nous rapporter là-deſſus les paſſages des Cardinaux Bellarmin & de Lugo, avec ceux de Suarés, Molina, Tannerus, Valentia, Layman, Becan & Sanchés, que vous avez tirés mot à mot de la premiere Apologie de vos Peres contre les Lettres au Provincial ; Quel moien y auroit il eu de dire que ces paſſages ſuffiſoient *pour convaincre Paſcal ou de menſonge ou de temerité? De menſonge, s'il avoit conſulté ces auteurs comme il avoit dû le faire; de temerité, s'il avoit avancé ſur la foi d'autrui que les Jeſuites enſeignoient que l'amour de Dieu n'eſt point neceſſaire au ſalut.* En effet ſi au lieu de mettre, comme vous faites, que *les Jeſuites enſeignent* &c. l'on met ſimplement ce qu'a prétendu M. Paſcal, ſavoir que *des Jeſuites enſeignent* &c. l'on verra que rien ne fut jamais plus ridicule que ces citations, & que quand vous nous auriez cité les 30 Jeſuites dont vous parlez p. 286 & quatre fois autant, vous n'euſſiez fait que battre la campagne mal à propos; puiſque l'on eût toujours eu raiſon de vous dire, qu'il ne s'agiſſoit point de tous

XII. Lett. p. 291.

ceux-là, dont on ne vous avoit point parlé, mais du P. Sirmond, de ſes aprobateurs, & de ſes Apologiſtes. C'étoit uniquement à ceux-là qu'il falloit s'arrêter, ſans aller nous remener au Cardinal Bellarmin & aux autres dont il n'étoit pas queſtion. C'eſt comme ſi l'on avoit acuſé des ſoldats d'une compagnie, que l'on auroit deſignés au Capitaine par nom & par ſurnom, d'avoir fait un vol ou une autre mechante action; & que ce Capitaine, pour tirer d'affaire les criminels, s'addreſſât au Commiſſaire, & lui dît que l'on accuſe *les ſoldats* de ſa compagnie d'avoir fait un tel vol ou commis un tel crime : mais qu'il lui eſt aiſé de prouver que cette accuſation eſt calomnieuſe, & qu'enſuite il fit paſſer en revuë devãt ce Commiſſaire & devant l'accuſateur tous ceux de ſa compagnie qui ſeroient innocens, en faiſant voir leur innocence, & qu'avant que les coupables paruſſent, il fit dire par quelqu'un de ſes amis preſens: Pourquoi voulez-vous faire paſſer tous vos ſoldats en revuë ? N'en voilà-t-il pas aſſés pour convaincre leurs accuſateurs de menſonge ou de temerité ? De menſonge, s'ils ont bien connu l'innocence de ces ſoldats & qu'ils n'aient pas laiſſé de les accuſer; de temerité, ſi ne les connoiſſant point, ils n'ont pas laiſſé de les enveloper dans l'accuſation ? Que répondroit à cela, je vous prie, l'accuſateur ? Et que répondriez-vous ſi vous étiez à ſa place ? Ne diriez-vous pas que ce Capitaine ſe moque de vous & du Commiſſaire; que ceux qu'il fait paſſer en revue ne ſont pas les accuſés, & qu'auſſi tôt qu'il les fera paroître, vous les reconnoitrez, & les con

convaincrez ? Vous n'avez donc, mon R. P. qu'à vous faire l'application de cet exemple, & vous connoitrez qu'il n'y eut jamais de plus grande illuſion, que celle que vous faites à vos Lecteurs en cet endroit. XII. Lett.

3. Mais il y a encore deux autres illuſions dans toutes ces citations que vous faites, & dans les paſſages que vous rapportez. La premiere, c'eſt que la plûpart des auteurs que vous rapportez, ne diſent autre choſe, ſinon qu'il y a un précepte d'aimer Dieu; que ce précepte regarde tous les hommes ; que c'eſt un premier principe connu de tout le monde, ou quelque autre choſe ſemblable. Or vous dites vous même cinq ou ſix pages plus bas, *qu'il n'y a jamais eu de Theologien qui ait nié abſolument que nous euſſions un précepte d'aimer Dieu, dont l'obſervation fût neceſſaire au ſalut ; que tous les Theologiens, & le P. Sirmond lui même conviénent qu'il y a un précepte d'aimer Dieu; que ce précepte eſt negatif, parce qu'il renferme la défenſe de rien faire contre Dieu ; qu'il eſt auſſi affirmatif, parce qu'il nous oblige à certains devoirs. De plus qu'il eſt general & s'étend à l'obſervation de tous les autres commandemens; qu'il y en a auſſi un ſpecial qui oblige aumoins par accident, comme dans le cas de la neceſſité de la cõtrition & en quelques autres.* N'eſt-ce donc pas une illuſion viſible, de nous venir citer un grand nombre de vos auteurs pour juſtifier ce Pere du point dont on l'accuſe, lorſque ces auteurs pour la plûpart ne diſent dans les paroles que vous en rapportez, que ce que le P. Sirmond admet lui même & ſurquoi vous reconnoiſſez *qu'on ne l'accuſe pas ?* p. 295 p. 308.

XII. Lett. 4. Une autre illusion c'est qu'en nous citant ces auteurs, que vous rapportez avec emphase comme de grands défenseurs du précepte de l'amour de Dieu, vous dissimulez qu'une partie d'entre eux, sans en excepter même Suarés, le grand Suarés dont il n'est pas permis de rejetter l'autorité dans *la plûpart des Universités d'Espagne*, n'ont pas laissé de le ruiner en partie, & vous avez été obligé, pour cacher leur honte, & pour ne vous pas engager dans un défilé fâcheux, de tronquer l'endroit de M. Pascal que j'ai rapporté, & de ne rien dire du passage d'Escobar, qui suffit pour faire le procés à la plûpart de vos heros. *Quand est-on obligé*, dit cet auteur, *d'avoir affection actuellement pour Dieu? Suarés dit que c'est assés si on l'aime avant l'article de la mort, sans déterminer aucun tems.* (Ie ne trouve pas ces paroles dans Escobar à l'endroit marqué par M. Pascal: mais elles sont tirées du traité 7. Exam. 4. c. 7. n. 87. où cet auteur parlant du tems auquel on est obligé de faire un acte de contrition, dit que Suarés y oblige avant l'article de la mort, mais sans déterminer aucun tems.) *Vasquès*, continue Escobar, dit *qu'il suffit encore à l'article de la mort. D'autres, quand on reçoit le baptême; d'autres, quand on est obligé d'être contrit; d'autres, les jours de fêtes. Mais nôtre Pere Castro Palao combat toutes ces opinions là, & avec raison*, MERITO. *Hurtado de Mendoza prétend qu'on y est obligé tous les ans, & qu'on nous traite encore bien favorablement de ne nous y obliger pas plus souvent. Mais nôtre P. Coninck croit qu'on y est obligé en trois ou quatre ans. Henriquès, tous les cinq ans. Mais Filiutius*

In 3. part. tom. 4. disp. 15. sect. 6.

linius dit qu'il eſt probable qu'on n'y eſt pas VII. Let.
obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quâd donc ? Il le remet au jugement des ſages.

Vous voiez par ce paſſage, mon R.P. quelle licence vos auteurs ſe ſont donnée ſur l'obligation d'aimer Dieu, & que comme je l'ai dit, en même tems qu'ils reconnoiſſent que le commandement d'aimer Dieu nous oblige à en produire des actes, ils aneantiſſent preſque cette obligation en la reduiſant à ce petit nombre d'actes qu'Eſcobar nous vient de marquer. Je vous ferai voir plus bas par un excellent paſſage de M. de Meaux, qu'en même tems que l'Egliſe a témoigné de l'horreur pour la doctrine du P. Antoine Sirmond, & de ſes ſemblables, elle n'a pas laiſſé de deteſter celle de vos autres auteurs dont parle Eſcobar dans le paſſage que je vous viens de citer.

5. N'aiant oſé ſoutenir le ſentiment de vôtre P. Antoine Sirmond, vous faites tout vôtre poſſible pour diminuer ſa faute & la rendre digne de pardon. A la bonne heure, ſi ce Pere avoit merité qu'on l'excuſât, ou que ſon ſentiment ne bleſſât point les premiers principes de la pieté chrêtienne. Si c'étoit purement par mégarde que ce Pere fût tombé dans quelque erreur, comme, par exemple, d'avoir mis dans une traduction de Sr. Chryſoſtome qu'il y a deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, pour n'avoir pas aſſés bien étudié le texte ſon auteur, & qu'en étant averti il ſe fût retracté & eût reconnu publiquement ſon erreur, je ne croirois pas non plus que vous qu'on eût eu raiſon de le traiter avec tant de rigueur : je n'approuverois pas qu'on

eût

XII. LETT. eût fait une denonciation publique de cette erreur ſous le titre de *Neſtorianiſme renaiſſant* ; qu'on eût voulu ſoutenir qu'elle avoit été avancée exprés & dans le deſſein de renouveller une hereſie condamnée il y a plus de douze cens ans ; qu'on ſe fût fait des chimeres pour trouver cette hereſie dans d'autres écrits, & pour l'attribuer à tout un corps, ſans en avoir en effet le moinde ſujet, ni d'autres preuves qu'une ſimple bévuë de cet auteur. Je dirois qu'en uſer de la ſorte, c'eſt outrer les choſes, & violer la charité.

Mais ici le cas eſt bien different. Il s'agit d'une erreur oppoſée directement au premier & au plus grand de tous les commandemens de Dieu. Il s'agit d'une erreur qui étant à la portée du peuple & avancée dans un livre François, peut cauſer d'étranges renverſemens dans la morale chrétienne. Il s'agit d'une erreur avancée, non par mégarde, mais exprés ; d'une erreur expliquée & ſoutenue dans toute ſon étenduë. Enfin il s'agit d'une erreur que le P. Sirmond n'a pas voulu reconnoître, lors qu'on l'en a repris ; mais qu'il a ſoutenuë avec chaleur en traitant même *de Libelle diffamatoire* ce qu'on avoit écrit contre lui ; d'une erreur dans laquelle il a perſiſté juſqu'à la fin ; & qui a même trouvé des Apologiſtes entre les plus fameux Jeſuites de France. Voila dequoi il s'agit. Jugez donc là-deſſus, mon R. P. ſi l'on n'a pas eu raiſon de prendre feu en cette occaſion, & de s'élever avec zele contre un pareil dereglement ?

Vous ne diſconvenez pas dans le fond de ce dont on accuſe le P. Sirmond. Vous

avouez

avouez au contraire que dans la question, sa- XII. Let.
voir. *Si ce précepte, en tant que spécial & affirmatif, nous oblige par lui-même à faire des* p. 301.
actes formels d'amour, le P. Sirmond répond que ce commandement, qu'il appelle *affectif*, *n'est qu'un commandement de douceur, que Dieu ne donne pas sous peine de damnation, parce* p. 302.
qu'un Pere ne dit pas à ses enfans: Aimez-moi, ou je vous ferai mourir; & qu'il n'y a que le commandement de l'amour affectif, qui consiste dans l'observation des autres commandemens qui soit *un commandement de rigueur*. Vous auriez seulement pû ajoûter deux choses, l'une que le P. Sirmond ne se contente pas de dire que Dieu ne nous a pas commandé sous peine de damnation de l'aimer d'un amour *affectif*, mais qu'il ajoûte, qu'il n'a pû, ni dû lui faire. Car voici ce qu'il dit ch. 5. *Voilà comme Dieu a pû & dû nous commander son saint amour. Il a dû nous le commander quant à l'effet avec rigueur... La douceur y a été plus propre, pour presser l'affection cordiale. S'il eût dit: Je vous perdrai quelque obeïssance que vous me rendiez, si de plus vôtre cœur n'est à moi, ce motif, à vôtre avis, eût-il été bien proportionné à cette fin?* La seconde chose, c'est que ce Pere, pour mieux faire comprendre sa pensée, dit que Dieu ne nous a pas tant commandé de l'aimer, que de ne le point haïr, soit formellement, ce qui ne convient qu'au demon, soit materiellement en transgressant ses commandemens. Mais comme vous ne niez pas ces choses que M. Pascal avoit rapportées, je prens vôtre silence pour un aveu tacite.

Vous avouez encore, que la distinction

que

XII. Let. p. 311. que fait ce Pere *du commandement de rigueur pour l'amour effectif, & du commandement de douceur pour l'amour affectif, eſt un peu chimerique, & que qui dit commandement en cette matiere, dit une choſe oppoſée au conſeil, & par conſequent un commandement en rigueur.* C'eſt reconnoître bien clairement que, ſelon le P. Sirmond, l'amour de Dieu actuel n'eſt que de ſimple conſeil, & n'impoſe au chrétien aucune obligation en rigueur.

Cependant aprés ces excés vous ſoutenez *que c'eſt aſſés d'appeller* ce ſentiment *une mépriſe, un vain rafinement theologique, & une fauſſe ſubtilité inſerée mal à propos dans un traité ſpirituel.* Vous êtes d'avis que ſi l'on fait jamais une nouvelle édition de VVendrox, on change ce titre de la troiſiéme note, p. 301. *Erreur inſuportable du P. Antoine Sirmond, contre ce precepte* (d'aimer Dieu,) & vous p. 302. ſoutenez que l'on ne peut dire que *par exagération & par hyperbole, que cette propoſition eſt impertinente & execrable, & qu'elle va au renverſement de la Morale & à la corruption entiere des mœurs.* Mais il n'eſt pas bien difficile de vous faire voir que vôtre cenſure eſt beaucoup trop douce, & que celle que vous rejettez, n'a rien d'exceſſif. Si je vous fais voir que la propoſition de ce Pere eſt une propoſition *impie & heretique*, il faudra bien que vous m'avouïez que vous avez été trop doux, & que vôtre prétendu Timante n'a point été exceſſif. Or rien n'eſt plus aiſé que de vous en convaincre & par raiſonnement & par autorité. Voici comme je le fais par raiſonnement:

Toute

XII. LETT. Toute propoſition qui nie la principale obligation de la loi de Jeſus-Chriſt, & la principale obligation de la creature raiſonnable, eſt une propoſition *impie & heretique*.

Or l'obligation d'aimer Dieu d'un amour actuel eſt la principale obligation de la loi de Jeſus-Chriſt, & la principale obligation de la creature raiſonnable.

Donc toute propoſition qui nie l'obligation d'aimer Dieu d'un amour actuel eſt une propoſition *impie & heretique*

Or la propoſition du P. A. Sirmond nie l'obligation d'aimer Dieu d'un amour actuel.

Donc la propoſition du P. Antoine Sirmond eſt une propoſition impie & heretique.

Que nierez-vous dans ce raiſonnement, mon R. Pere ? Sera-ce la premiere propoſition ? Je ſuis ſeur que vous n'oſeriez le faire. Sera-ce la ſeconde ? Vous ne l'oſeriez non plus. Il ſuffit que vous nous declariez *que vous croiez, que le precepte de la charité nous oblige en rigueur à faire de tems en tems des actes d'amour de Dieu formels, & que les Jeſuites combattent la propoſition contraire*, pour ne pouvoir nier que ce ne ſoit la principale obligation de la loi de Jeſus-Chriſt; puiſque le Sauveur nous en aſſure lui-même en nous diſant que c'eſt *le premier & le plus grand des commandemens*: HOC EST PRIMUM ET MAXIMUM MANDATUM. Nierez vous donc la quatriéme propoſition, ſavoir que le P. A. Sirmond ait nié l'obligation d'aimer Dieu d'un amour actuel ? Comment le pourriez-vous faire, aprés que vous avez avoué que ce Pere n'admet cette obligation que de nom.

P. 206. P. 312.

XII. Lit. & que dans le fond il l'a reduit à un ſimple conſeil ? Il faut donc, malgré que vous en aïez, avouer que la propoſition du P. A. Sirmond eſt impie & heretique. Voilà pour ce qui eſt de la raiſon.

Pour ce qui eſt de l'autorité, je ne ſaurois vous en donner de meilleure ni de plus inconteſtable que celle de l'Egliſe, c'eſt à dire celle des Papes & des Evêques, qui ont condamné cette doctrine du P. A. Sirmond & des autres Caſuiſtes raportés dans le paſſage d'Eſcobar, comme impie & heretique. Il ne faut que rapporter ce que M. de Meaux dit là-deſſus dans ſon *ſecond avertiſſement ſur les Lettres du Miniſtre Jurieu*. Ce Miniſtere reprochoit deux choſes à M. de Meaux. La premiere, qu'il enſeignoit dans ſon Catechiſme, *qu'on pouvoit être ſauvé ſans jamais avoir fait un acte d'amour de Dieu*. La ſeconde, que l'on toleroit dans l'Egliſe Romaine ceux qui enſeignoient cette doctrine. Or voici comme cet illuſtre Prélat repouſſe ces calomnies: „ A Dieu ne plaiſe (dit-il ſur la premiere) que j'inſtruiſe ſi mal le peuple
V. 147. „ que Dieu a commis à ma conduite, & que „ je donne aux enfans ce POISON MORTEL, au „ lieu du lait que je leur dois. Voici quelle „ eſt ma doctrine dans la leçon où je traite expreſſément cette matiere. J'y enſeigne très-ſoigneuſement entre autres choſes, *que „ celui qui manque à aimer Dieu, manque „ A LA PRINCIPALE OBLIGATION de la loi „ de Jeſus-Chriſt, qui eſt une loi d'amour, & „ A LA PRICIPALE OBLIGATION de la creature „ raiſonnable, qui eſt de reconnoître Dieu „ comme ſon premier principe, c'eſt à dire la*

premiere

„ *premiere cause de son être, & sa derniere fin c'est à dire celle à laquelle on doit rapporter toutes ses actions & toute sa vie, en sorte qu'étant difficile de déterminer les circonstances particulieres où il y a une obligation speciale de donner à Dieu des marques de son amour, nous en devons tellement multiplier les actes que nous ne soions pas condamnés pour avoir manqué à un exercice si necessaire.* „ On seroit donc „ condamné (ajoute-t-il,) si on y manquoit, „ faute d'avoir satisfait à la PRINCIPALE de „ ses obligations, & comme Chrétien, & même comme hommes; & voilà comme j'ai „ dit qu'on peut être sauvé sans aimer Dieu.

Voici comme il refute la seconde. „ Mais „ de peur qu'il ne s'imagine que ce qu'il trouve dans mon Catechisme soit ma doctrine „ particuliere, je veux bien lui declarer que „ s'il s'est trouvé des auteurs parmi nous qui „ aient ôté l'obligation d'aimer Dieu par un „ acte special (voilà justement le P. Antoine „ Sirmond,) ou qui aient voulu la reduire „ à quatre ou cinq actes dans la vie, (voila „ les autres cités par Escobar) les Papes, les „ Evêques, & les Facultés de Theologie s'y „ sont opposés par de severes Censures; témoin ces propositions censurées à Rome „ par les Papes Alexandre VII. & Innocent „ XI. avec l'applaudissement de tout l'ordre „ Episcopal, & de toute l'Eglise Catholique: „ *L'on n'est tenu en aucun tems de la vie de former des actes de foi, d'esperance, & de charité en vertu des préceptes qui appartiennent à ces vertus. Nous n'osons pas décider si c'est pecher mortellement, que de ne*

XII. Let. „ *former qu'une seule fois en sa vie un acte* „ *d'amour de Dieu. Il est probable que le* „ *précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas* „ *même à la rigueur tous les cinq ans. Il* „ *n'oblige que lorsqu'il est necessaire pour* „ *être justifié. & que nous n'en avons point* „ *d'autre moien.* On fait voir en condamnant ces propositions, autant absurdes „ qu'*impies*, que le precepte de l'amour de „ Dieu oblige les Chrétiens, & ne les oblige pas pour une fois, ni dans certains tems „ seulement, mais continuellement & toûjours, à la maniere qu'on vient d'expliquer. Il seroit aisé de vous faire voir que „ de semblables propositions ont été souvent „ condamnées par les Papes, par les Evêques, & par les Universités, si c'en étoit „ ici le lieu. Ecoutez-moi donc, mes chers „ freres, & ne vous laissez point seduire par „ ces paroles de mensonge : Les Catoliques „ tolerent toutes les mauvaises doctrines, & „ jusqu'à celle qui nie la necessité d'aimer „ Dieu. „

Voilà comme parle cet Illustre Défenseur de l'Eglise. Mais si vous n'étiez pas encore content, parce que vous ne trouvez pas dans ce que je viens de rapporter, que M. de Meaux traite expressément d'heretique la doctrine dont il s'agit, il y aura lieu de vous satisfaire en vous renvoiant au Decret d'Alexandre VIII. qui condamne cette proposition, renouvellée dans une these soutenuë en vôtre College du Pont-à-Mousson. Car ce Pape la declare expressement *heretique*, & veut que tout le monde la tienne pour telle. DECLARAVIT *hæreticã, & uti talem damnandam & prohibendam esse, sicuti damnat & prohibet.*

prohibet Voici comme étoit conçuë cette Theſe : Hunc (finem ultimum) *homo non tenetur amare, neque in principio, neque in decurſu vitæ ſuæ moralis.* L'HOMME *n'eſt pas obligé d'aimer ſa fin derniere, ni dans le commencement ni dans le cours de ſa vie morale.* XII. Let.

5. Vous accuſez M. Paſcal d'avoir *commis une inſigne impoſture* en rapportant le ſentiment du P. A. Sirmond, parce qu'il dit que ce Pere n'oblige le Chrétien en rigueur qu'à garder les autres commandemens, *ſans aucune affection pour* Dieu, quoique ces dernieres paroles ne s'y trouvent pas. Et vous ajoûtez que ſi on les trouve, vous prendrez pour vous la qualité d'impoſteur. Mais ſi par là vous n'impoſez pas vos lecteurs, vous cherchez au moins à les tromper. Vous voulez leur faire croire que M. Paſcal attribuë ces paroles au P. A. Sirmond, & c'eſt ce que l'on ne trouvera pas dans ſes Lettres ; puiſqu'elles n'y ſont point marquées en Italique, & qu'il eſt clair que l'auteur n'y fait que rapporter le ſens de ce Pere. Or je laiſſe à toute perſonne équitable à juger ſi le ſens d'un auteur qui enſeigne que Dieu ne nous oblige pas en rigueur à l'aimer d'un *amour d'affection*, n'enſeigne pas que Dieu ſe contente que l'on obſerve ſes autres commandemens *ſans aucune affection*. Mais après tout quand il faudroit trouver ces paroles dans le P. A. Sirmond ſous peine de paſſer pour impoſteur, M. Paſcal ne demeureroit pas dans le bourbier. Car voici ce que je trouve rapporté du ch. 4. de ce Pere, dans le Recueil des Curés de Roüen p. 20. n'ayant pas ſon livre : „Qui fait du bien à un autre, 304.

XII. LETT. „ dit le P. A. Sirmond, SANS INTENTION OU „ AFFECTION POUR LUI, je l'aime qu'en effet, & non d'affection; qui avec intention, „ a de l'amour pour lui & effectif, & affectif. „ Cela supposé, que faut-il dire soit du soin „ soit de la mesure de l'amour que le grand „ & le premier précepte nous enjoint? Qu'il „ nous est un commandement de douceur au „ regard de l'amour affectif, de l'amour d'intention & de motif; un commandement „ de rigueur quant à l'amour effectif & d'exécution. He bien mon R. P. direz-vous encore que les paroles de M. Pascal contiennent une insigne imposture? Mais si vous n'osez plus le dire, il ne reste, puisque c'est vous-même qui en avez prononcé la sentence, qu'à prendre pour vous *la qualité d'imposteur*.

p. 311. 6. Mais enfin, dites-vous, ce sentiment du P. A. Sirmond est un sentiment singulier; *& les Theologiens de la Societé aiant tous pensé & parlé tout autrement que le P. Antoine Sirmond, je vous demande*, (c'est l'Abbé qui parle à Timante) *que vous vouliez bien desormais ne pas dire que les Jesuites enseignent que l'amour de Dieu n'est point necessaire au salut, & ne point appeller cela la doctrine de la Societé.* Sur cela, mon R. P. je ne repeterai pas ce que j'ai dit au n. 2. vous aurez la bonté d'en faire aussi l'application à cet endroit. Mais j'ai deux autres choses à vous dire.

La premiere, c'est qu'il seroit bien à souhaiter qu'il n'y eût eu dans vôtre Societé que le P. Antoine Sirmond qui eût avancé de mauvais sentimens sur la necessité de l'amour

de

de Dieu, & que tous ſes autres confreres XII Let.
euſſent deteſté ſa doctrine, & en euſſent eu toute l'horreur qu'ils en devoient avoir. Plût à Dieu que ce Pere n'eût pas été le diſciple d'autres Jeſuites, plus conſiderables que lui ! Plût à Dieu qu'il n'eût pas trouvé d'apologiſtes parmi les premiers de vos auteurs qui vivoient de ſon tems ! Plût à Dieu qu'au moins ſon dogme monſtreux n'eût pas été adopté depuis la condamnation de l'Egliſe ! Plût à Dieu que vôtre Compagnie n'eût pas declaré une guerre mortelle à tous ceux qui l'ont condamné ; guerre ſecrete à ceux que vôtre politique a trouvé plus ſeur de ménager ; guerre ouverte à tous ceux avec qui vous ne gardez nulles meſures, non pas même celles qui conviendroiét à vôtre reputation ! Plût à Dieu enfin que le commun de vos auteurs enſeignât ce que je viens de vous réprefenter dans les paroles de M. de Meaux, comme la doctrine de l'Egliſe catholique, ſavoir *que le précepte de l'amour de Dieu oblige les Chrétiens, & ne les oblige pas pour une fois ni dans certains tems ſeulement, mais continuellement & toûjours*, de la maniere que ce ſavant Prelat l'explique ! Mais, helas ! rien de tout cela ne ſe trouve dans tous vos auteurs. Je ne crois pas même que vous puiſſiez nous en trouver un ſeul entre les Scolaſtiques ou Caſuiſtes (car je ne parle pas des livres ſpirituels) qui enſeigne que le précepte de l'amour de Dieu entant qu'il nous oblige à en produire des actes, ſoit un précepte qui nous oblige *continuellement & toûjours* au ſens que l'explique M. de Meaux. Au moins je n'en connois aucun. Hurtado,

XII. Let. qui par un relâchement insuportable n'oblige en vertu de ce précepte qu'à aimer Dieu une fois l'an, est encore un des plus severes que je connoisse. Les autres pour la plûpart se contentent d'un petit nombre d'actes pendant toute la vie, ou même d'un seul à la mort. Le P. de Rhodes, qui aiant écrit tout des derniers, & depuis tout le fracas des Lettres au Provincial & de l'Apologie des Casuistes, devoit être plus ferré sur ce point que les autres, se contente neanmoins de deux actes d'amour de Dieu pour accomplir ce précepte, l'un lorsque l'usage de raison commence à être formé, & l'autre à l'article de la mort. Il est vrai qu'il dit qu'on y est encore obligé quelquesfois, ALIQUOTIES, pendant la vie : mais comme il ajoûte que ce n'est que lorsqu'on est pressé de quelque grande tentation de haine contre Dieu, & qu'on ne la peut vaincre autrement, QUANDO URGET ALIQUA GRAVIS TENTATIO ODII QUÆ VINCI ALITER NON POSSIT ; le cas est extrémement rare, & ne se rencontre presque jamais dans le commun des Chrétiens. Et outre cela il est clair, que l'obligation de faire un acte d'amour en cette rencontre, n'est qu'une obligation *par accident*, comme parle l'Ecole, par rapport au précepte affirmatif : & qu'elle regarde directement le précepte negatif de ne point haïr la Divine bonté.

Disp. 4. de Carit. q. 3. sect. 3. §. 1.

Mais vos Casuistes ne s'en sont pas encore tenus-là. Il y en a plusieurs, & des plus fameux, qui ont poussé la chose aussi loin que le P. A. Sirmond, & qui ont soutenu comme lui, que le commandement d'aimer Dieu n'o-

blige

XII. Lett. rin, *que par une suite de cette necessité & in-*
quando im- *directement que les fideles sont obligés à cau-*
pius quia *ser de leur justification, à produire cet acte d'a-*
Sacramen- *mour. Voiez ce que j'ai dit plus haut, où je me-*
tum pœni- *suis declaré pour le même sentiment à l'egard*
tentiæ non *des actes de foy & d'esperance.* Voiez la sui-
est in prō- te dans Tambourin, & vous trouverez qu'il
tu, non ha- n'a rien oublié pour détruire de tout son pou-
bet aliam voir le commandement qui nous oblige à
viam quâ élever nos cœurs à Dieu par l'amour. Vous
se justificet, y trouverez entre autres choses que la raison
nisi eliciat sur laquelle il conclud que le sentiment de
actum con- ceux qui soutiennent, qu'on n'est pas obli-
tritionis, gé à aimer Dieu, ni au commencement de l'u-
quæ sem- sage de raison, ni à la fin de la vie, *est très-seur,*
per aliquo TUTISSIMA SENTENTIA, c'est qu'en imposant
tēdem mo- cette obligation, qui n'a point de fonde-
do actum ment solide, on ne feroit autre chose que
amoris Dei donner des scrupules, non aux ignorans, parce
super om- qu'ils ne font point attention à cette obliga-
nia dilecti tion (& par consequent elle ne les touche
involvit. pas) *mais aux mieux instruits,* SED DOC-
Consequē- TIORIBUS.
ter igitur & Vous voiez par là, mon R. P. que vous
indirectè nous en voulez faire accroire, quand vous nous
rationesuæ dites, *que les Theologiens de la Societé ont*
justificatio- *tous pensé & parlé tout autrement que le P.*
nis ad actū *Antoine Sirmond.* Car en voilà au moins
caritatis fi- trois, & des plus fameux, qui ont pensé tout
deles obli- comme lui, sans compter le Professeur du
gantur. Vi- Pont-à-Mousson qui fait le quatriéme. De
de supra c. sorte qu'en joignant à ces quatre, les trois
1. ubi idem approbateurs & les trois Apologistes du P.
loquendi A. Sirmond, il se trouvera que cette doctrine
modus mi- impie est celle d'un plus grand nombre de
hi placuit, Jesuites que vous n'en avez cité pour la ne-
de præcep-

cessité

ceſſité de l'amour de Dieu. Au moins ne ſauriez-vous nier que nous n'en aions là cinq bien comptés qui l'ont enſeignée expreſſément, & ſix autres qui l'ont crû probable. On n'auroit donc pas ſi grand tort quand on diroit *que les Jeſuites enſeignent que l'amour de Dieu n'eſt point neceſſaire au ſalut.*

XII. Lett. to actus fidei & ſpei: *L. 2. in Decal. c. 3. §. 2.*

La ſeconde choſe que j'ai à vous dire ſur ce que vous demandez, qu'on ne diſe pas que cette doctrine *impie, eſt la doctrine de la Societé*, c'eſt qu'il faut donc pour vous accorder cette demande, que la Societé renonce à la doctrine des opinions probables; qu'elle en faſſe abjuration publique, & qu'elle la condamne dans tous ſes auteurs, ſans équivoque ni reſerve mentale. A moins de cela il n'y a pas moien de vous donner ſatisfaction. Je vous en ai déja donné la raiſon pluſieurs fois dans ces Lettres. C'eſt que par les moiens de la probabilité, la doctrine de chaque particulier devient celle de tout le corps, & qu'auſſi-tôt qu'un auteur grave avance un ſentiment qui n'eſt pas generalement rejetté de tous les autres, ceux mêmes qui ſe declarent contre ce ſentiment, ne laiſſent pas de l'autoriſer dans la pratique, en excuſant de tout peché ceux qui s'y conforment. Je vous l'ai fai voir en particulier à l'égard du commandement de l'amour de Dieu dans la troiſiéme Lettre, par le témoignage de Filiutius, qui bien qu'il ſoutienne qu'on eſt obligé de faire quelques actes d'amour de Dieu pendant la vie & à l'article de la mort, ne laiſſe pas de dire que l'opinion qui n'admet pas cette obligation, eſt probable, & que ceux qui en s'y conformant ne feroient jamais d'actes d'a-

p. 87.

mour de Dieu pendant toute leur vie, ne laisseroient pas d'être sauvés.

Et ne vous imaginez pas, mon R. P. que Filiutius soit seul dans ce sentiment. Il y en a d'autres que lui qui ne se declarent pas moins formellement. Je ne vous en rapporterai qu'un ; mais il en vaut seul plusieurs autres. C'est le grand Suarés, dont vous faites

p. 289. tant valoir le nom & l'autorité sur la matiere dont il s'agit. C'est, dis-je, ce grand Theologien, si estimé, selon vous, dans la plûpart des Universitez d'Espagne, que lors qu'on le cite dans les Theses publiques, *les soutenans n'osent le refuter, mais qu'ils sont obligés de le concilier avec leurs theses.* Cet auteur reconnoit l'obligation d'aimer Dieu d'un amour actuel, au moins pour une fois pendant la vie & à la mort. Mais il ne laisse pas en même tems de soutenir, que celui qui ne s'acquiteroit pas de cette obligation, par une ignorance de droit ou de fait,

Tom. 4. sur la 3. partie de S. Thomas Disp. 25. sect. 4.

ou fondé sur une opinion probable, ne laisseroit pas d'être sauvé. Car aprés avoir dit que bien qu'un homme à l'article de la mort puisse être justifié dans le Sacrement de Penitence avec la seule attrition, il ne laisse pas d'être obligé ensuite en vertu du premier commandement de former un acte d'amour de Dieu, ou de contrition, il ajoûte ce qui suit : (b) *Que s'il arrivoit qu'un homme en cet état, venu à mourir sans avoir fait aucun acte d'amour ni de contrition (pourvu que ce fût aussi sans un nouveau peché) parce que la mort l'auroit enlevé avant qu'il pût faire attention à l'obligation*

(b) Quod si contingeret hominem in eo casu ante ejus finem actu amoris vel contritionis, & sine novo pec-

tion de cet acte, ou parceque (quoi qu'il s'en soit bien apperçu) il l'a omis par une ignorance probable de cette obligation, soit que cette ignorance soit de droit, ou même de fait, en ce qu'aiant tâché d'avoir cet acte & croiant l'avoir en effet, il ne l'avoit pour tant pas : dans ces cas cet homme ne laissera pas d'être sauvé, parce que le commandement de faire cet acte n'oblige pas dans ces circonstances.

XII. Litteratio ; vel quia raptus est priusquàm hoc advertere posset, vel quia illum omisit ex probabili ignorantiâ obligationis, seu juris aut etiâ facti, quia videlicet conatus est ad talem actum habendum, & putavit se habere, & tamen revera non habuit : in his inquam casibus ille homo salvabitur, quia tunc necessitas talis actûs, non est medii, sed præcepti, à cujus transgressione

Vous voiez donc bien par là, mon R. P. que tout ce que vos auteurs nous disent de l'obligation que le premier commandement nous impose de faire des actes d'amour de Dieu, n'est qu'une pure illusion ; puis-qu'en même tems qu'ils soutiennent cette obligation, ils ne laissent pas de reconnoître qu'un homme qui ne s'en sera jamais aquité, ou parce qu'il n'y aura point fait d'attention ; ou parce qu'y en aiant fait, il aura suivi l'opinion probable d'Azor, de Sanchés & de Tambourin, qui l'en dispensent ; ou enfin parce qu'aiant fait quelque effort, il aura crû avoir aimé Dieu, & ne l'aura cependant pas fait : que cet homme, dis-je, ne laissera pas d'être sauvé. Ainsi tout ce que l'on peut dire de plus juste là-dessus, c'est qu'encore que l'opinion qui enseigne qu'on n'est jamais obligé d'aimer Dieu d'un amour actuel en vertu du commandement qui nous l'ordonne, ne soit pas la plus commune parmi les auteurs de la Societé ; cependant la plus commune opinion de ces auteurs est qu'on peut être sauvé sans l'avoir jamais aimé, soit qu'on ait ignoré cette obligation, soit qu'on ait suivi l'opinion probable qui en dispense, soit qu'on

XII. Lett. qu'on ait crû mal à propos ſur quelque pen-
tunc excu- ſée d'amour de Dieu y avoir ſatisfait. Voilà
ſabitur pro- malgré que vous en ayiez, où mene la doctri-
pter aliquã ne de la probabilité. Rien n'empêchera donc
ex dictis de ſoutenir en ce ſens, que la doctrine qui en-
circum- ſeigne qu'on peut être ſauvé ſans avoir jamais
ſtantiis. aimé Dieu, eſt l'opinion commune de la So-
cieté. Mais encore une fois M. Paſcal ne l'a-
voit pas regardée de ce côté-là, & ne l'avoit
auſſi attribuée qu'au P. A. Sirmond.

7. J'aurois encore bien des choſes à dire ſur cette matiere, pour relever tout ce que vous y avancez mal-à-propos ; mais il faut tâcher de me reſſerrer, & de me borner à ce qu'il y a de plus conſiderable tel qu'eſt ce qui ſuit. Vous ſoutenez que c'eſt à tort que
p. 294. M. Paſcal dit que les Peres Annat, Pintereau, & le Moine ont ſoutenu le ſentiment du P. A. Sirmond, & vous voulez que nous croyions qu'ils n'ont écrit au contraire que pour ſoutenir la doctrine du Concile de Trente ſur l'attrition. *Ne peut-on donc ſoutenir* (ce ſont vos paroles) *avec les Theologiens catholiques la doctrine du Concile de Trente touchant l'attrition, ſans ſe rendre ſuſpect de celle qui détruit le précepte de l'amour de*
p. 311. *Dieu?* Et plus bas vous dites que *Paſcal dans ſa dixiéme Lettre, en faiſant ſemblant d'y attaquer la doctrine des Jeſuites, ou plutôt des plus celebres Theologiens ſur l'attrition, non ſeulement il la propoſe d'une maniere à n'être plus reconnue par ces Peres; mais encore que l'on s'apperçoit fort bien que ſous ce prétexte il en veut à quelques points decidés par le Concile.* Enfin vous ſoutenez que ce que ces Peres ont dit dans leurs Apologies

pour

pour défendre le P. A. Sirmond, *se reduit tout, non pas à soutenir le sentiment du P. A. Sirmond, tel qu'on le lui attribue, mais à le défendre lui-même en tâchant de montrer que ses accusateurs avoient mal pris sa pensée, & que ses expressions n'ont rien de plus mauvais, que celle de plusieurs autres Docteurs catholiques contre lesquels on ne s'est jamais élevé.* XII. Lett. p. 296.

J'examinerai dans le nombre suivant ce que vous dites de la contrition & de l'attrition. Je me contenterai ici de vous faire remarquer, que vous tombez dans une contradiction sur ce chapitre. Dans un endroit vous dites que le P. Pintereau dans l'Apologie qu'il fait des sentimens du P. A. Sirmond en répondant à la Theologie Morale des Jesuites, *ne fait autre chose que soutenir les paroles du Concile de Trente* sur l'attrition. p. 294.

Et dix-huit pages plus-bas vous dites, que cette proposition : *L'attrition suffit avec le Sacrement, & celle-ci : L'acte d'amour de Dieu n'est pas necessaire au salut; n'ont nulle liaison ensemble.* Si ces propositions n'ont nulle liaison ensemble, dequoi s'avisoit donc le P. Pintereau de reduire l'Apologie du P. A. Sirmond à la question de l'attrition ? Et si au contraire on ne peut défendre la proposition du P. A. Sirmond, que par la doctrine des nouveaux Casuistes sur l'attrition, comment osez-vous dire que ces propositions n'ont nulle liaison ensemble ? C'est ce que vous nous éclaircirez quand il vous plaira. En attendant nous ne laisserons pas de croire que l'une de ces deux propositions a enfanté l'autre, & que si l'envie d'élargir la voie étroite n'avoit fait entrer tant de Theologiens p. 312.

logiens & de Casuistes dans l'opinion de la suffisance d'une crainte purement servile, sans mélange d'amour, pour rentrer en grace avec Dieu dans le Sacrement de penitence; jamais on ne se feroit avisé de donner dans le dogme monstrueux que l'on a voulu établir, en avançant que le premier & le plus grand des commandemens ne nous oblige point par lui-même en rigueur à faire jamais un seul acte d'amour de Dieu.

Lors que vous nous asseurez que les Apologistes du P. A. Sirmond n'ont pas prétendu *soutenir le sentiment de ce Pere tel qu'on le lui attribuoit; mais* seulement *le défendre lui-même en tâchant de montrer que ses adversaires avoient mal pris sa pensée*; vous vous êtes imaginé sans doute que l'on vous en croiroit sur vôtre parole, puisque vous n'en apportez pas la moindre preuve. Mais vôtre autorité n'est pas encore assés bien établie, ni vôtre sincerité assés reconnue pour cela. Je n'ai pas en main les livres du P. Pintereau ni du P. Amat; mais si vous n'avez pas été plus sincere sur leur chapitre que sur celui du P. le Moine, on a bien sujet de se plaindre de ce procédé. Il est vrai que ce Pere dit en l'air que les paroles qui se lisoient dans la Theologie Morale ne se trouvent pas dans le livre du P. A. Sirmond, les voicit *Ils ont passé jusqu'à cette impieté, de soutenir que l'acte interieur de l'amour de Dieu n'étoit que conseillé, & non point commandé.* Mais aussi-tôt après il avoue qu'on trouve dans ce livre: *Que le grand précepte de l'amour est un commandement de douceur au regard de l'amour affectif, & un commandement*

P. 114. 115. & suiv.

dement de rigueur quant à l'amour affectif XII. Let.
Il avoue que le P. A. Sirmond dit, que *c'eſt aſſés pour-eviter la damnation, que nous ne faſſions rien d'ailleurs contre la ſacrée dilection, quoique jamais en cette vie nous n'en euſſions l'acte formel.* Il ſoutient ſeulement que la cenſure que l'auteur de la Theologie morale fait de ce paradoxe tombe ſur St. Thomas, à cauſe que le P. A. Sirmond avoit eu la temerité de rendre cet ange de l'Ecole garand de ſa propoſition, en diſant: *Je n'oſerois le dire ni le dedire de moi-même, S. Thomas ſemble répondre que non. & ſe contenter pour eviter la damnation*, &c. Il avoue que le P. A. Sirmond enſeigne que ſi nous gardons les autres commandemens ſans *le motif de la charité*, nous ne laiſſons pas d'obeïr en rigueur au commandement d'amour: *de façon qu'il ne nous eſt pas tant commandé d'aimer Dieu que de ne le pas haïr, ſoit formellement, ſoit materiellement.* Après quoi le Pere le Moine ſoutient cette doctrine, & tâche de l'appuier par l'autorité de S. Thomas, de S. Bernard, & même de l'Ecriture ſainte. On n'a qu'à conſulter le Manifeſte de ce Pere dans les endroits que je cite à la marge pour s'aſſurer de ce que je dis, & pour reconnoître en même tems que vous ne cherchez qu'à ſurprendre vos lecteurs, ſans vous mettre beaucoup en peine de vous aſſurer de la verité des faits avant que d'en aſſurer les autres. p. 118.

8. Mais il faut en venir à ce que vous dites de la contrition & de l'attrition pour finir par là cette matiere. Vous dites donc que *Paſcal dans ſa dixiéme Lettre, en faiſant ſem-* p. 311.
blant

XII. Lett. *blant d'y attaquer la doctrine des Jesuites, ou plutôt des plus celebres Theologiens sur l'attrition, non seulement il la propose d'une maniere à n'être plus reconnuë par ces Peres mais encore quel'on s'apperçoit fort bien* QUE SOUS CE PRETEXTE IL EN VEUT A QUELQUE POINT DECIDE' PAR LE CONCILE. Je vous dirois volontiers ici avec M. pascal : *Oh, mon Pere, il n'y a point de patience que vous ne mettiez à bout, & l'on ne peut ouïr sans horreur les choses que je viens d'entendre.* Je vous avoue que j'ai bien de la peine ici à me retenir. Quoi donc ! mon R. P. n'y a-t-il pour se défaire des objections de vos adversaires, qu'à les accuser d'heresie, lors que vous n'osez entreprendre d'y répondre ? Quel droit avez-vous de fouiller dans le secret des cœurs, pour y aller chercher des intentions aussi horribles que celles que vous attribuez ici à M. Pascal? Quelle lumiere extraordinaire avez-vous pour appercevoir dans cette dixiéme Lettre ce que jamais personne ni apperçut, & que jamais autre qu'un Jesuite passionné n'y appercevra ? Est-ce donc qu'on ne sauroit attaquer les Jesuites sans devenir en même tems heretique ? Le dessein de découvrir les excés de vos Casuistes, ou les erreurs de vos autres écrivains, a-t-il quelque charme secret qui metamorphose tout à coup ceux qui le conçoivent, en ennemis declarés de l'Eglise, quelque intention qu'ils aient eue dans ce dessein de lui rendre service ? Ce seroit une étrange prétention. Cependant à moins de quelque secret semblable, je ne vois pas que vous puissiez jamais justifier ce

Lettre 10. in 4. p. 8.

que

que vous avance ici, que L'ON S'APPERÇOIT FORT BIEN *que sous prétexte d'attaquer la doctrine des Jesuites*, M. Pascal en veut à quelque point decidé par le Concile de Trente. Je suis seur que si M. Pascal vivoit encore, il adopteroit de nouveau ici la réponse du P. Valerien dont il se servit si à propos contre vos Peres dans sa quinziéme Lettre. Mais pour moi j'aime mieux rapporter ici ce qu'il a dit dans sa dixiéme Lettre de la doctrine de vos Peres sur l'attrition, afin que s'il est coupable du crime dont vous l'accusez, le public puisse s'en appercevoir aussi bien que vous ; & que s'il n'y en a pas seulement la moindre ombre, *on s'apperçoive fort bien* que vous n'avez pas fait scrupule ici de mettre en pratique les regles détestables de vôtre morale, qui permettent, pour sauver nôtre honneur, de calomnier ceux qui nous accusent. Car vous n'aurez pas en de peine à vous persuader qu'il y avoit eu de l'injustice à publier hautement les erreurs de vos Casuistes contre l'honneur de la Compagnie. Voici donc ce que M. Pascal rapporte de vos auteurs touchant l'attrition. XII. Lett.

Voïés Tamburin, l. 9. in Decal. c. 2. §. 2. n. 4 & 5.

Il dit que, suivant Suarés, la doctrine qui enseigne que l'attrition suffit avec le Sacrement de penitence, quoique *probable, n'est pas certaine*, qu'elle *peut être fausse*: Que de plus elle *n'est pas fort ancienne*, & n'étoit pas même *fort commune* du tems de ce Theologien, (c'est à dire il y a environ quatre vingt ans :) Que, selon Sanchès, le penitent & le Confesseur *qui se contenteroient de l'attrition à la mort, pecheroient*

De panit. q. 90. art. 4. disp. 15. sect. 4. n. 17.

Lett. 10. in 4. p. 5.

Somme, l. 1. c. 9. n. 34.

mort-

XII. Let. Resp. moral. l. 1. q. 32. n. 7. 8. P. 5. c. 13. Diana. Fag. præc. 2. tr. 2. c. 4. n. 13. Gran. in 3. p. contr. 7. tr. 3. d. 3. sec. 4. n. 17. Hurt. de Sacr. d. 2. Escob. tr. 7. ex. 4. n. 91. Amic. tr. 8. disp. 3. n. 13. L. 1. c. 1. § 4. & 6.

mortellement, à cause du grand peril de damnation où le penitent s'exposeroit, si l'opinion qui assure que l'attrition suffit avec le Sacrement ne se trouvoit pas veritable : Que Comitolus enseigne, *qu'il n'est pas trop seur qu'elle y suffise avec le Sacrement :* Que Diana vôtre bon ami dit, *qu'autrefois les Scholastiques soutenoient que la contrition étoit necessaire aussi-tôt que l'on avoit fait un peché mortel; mais que depuis on a crû qu'on n'y étoit obligé que les jours de fêtes, & ensuite que quand quelque grãde calamité menaçoit tout le peuple: Que selon d'autres, on étoit obligé à ne la pas differer lõg tems quand on approche de la mort; mais que vos Peres Hurtado & Vasqués ont refuté excellemment toutes ces opinions là, & établi qu'on n'y étoit obligé que quãd on ne pouvoit être absous par une autre voie, ou bien à l'article de la mort:* Que, selon Fagundès, Granados & Escobar, *la contrition n'est pas necessaire, même à la mort, parce que si l'attrition avec le Sacrement ne suffisoit pas à la mort, il s'ensuivroit que l'attrition ne seroit pas suffisante avec le Sacrement:* Que, selon Hurtado, rapporté & suivi par Escobar, *le regret d'avoir peché que l'on ne conçoit qu'à cause du seul mal temporel qui en arrive, comme d'avoir perdu la santé ou son argent, est suffisant, si on croit que le mal est envoié de Dieu, comme en effet tout mal*, dit Diana, *excepté le peché, vient de lui* : Que vôtre P. François Lamy soutient aussi la même chose. (Il auroit pû y ajoûter encore Tambourin, qui l'enseigne expressément dans sa Methode de la Confession, où il cite aussi pour ce sentiment Re-

gi

ginaldus, & où il rapporte comme de Fagundés la formule ſuivante d'attrition : *Je ſuis marri d'avoir offenſé Dieu, parce qu'il peut en punition m'envoïer beaucoup de maux temporels*, QUIA PROPTER ILLA DEUS ME POTEST MULTIS MALIS TEMPORALIBUS AFFLIGERE, *& je propoſe de me corriger à l'avenir* : Que vos Peres du College de Loüis le Grand ont ſoutenu dans pluſieurs Theſes, *qu'une attrition peut être ſainte & ſuffiſante pour le Sacrement, quoi qu'elle ne ſoit pas ſurnaturelle, & qu'une attrition qui n'eſt que naturelle ſuffit pour le Sacrement, pourveu qu'elle ſoit honête* AD SACRAMENTUM SUFFICIT ATRITIO NATURALIS, MODÒ HONESTA. Si le Roi, ennemi comme il eſt des nouveautez & de l'erreur, ſavoit qu'on a enſeigné une telle doctrine dans une Ecole qui porte ſon nom, que diroit-il ? Eſcobar dit qu'une douleur naturelle ſuffit pourveu qu'on la croie ſurnaturelle, SUFFICIT *dolor naturalis, qui tamen ſupernaturalis exiſtimetur* : Que ſelon Valentia, * non ſeulement *la contrition n'eſt point du tout neceſſaire pour obtenir l'effet principal du Sacrement, mais qu'au contraire elle y eſt plûtôt un obſtacle.* (Valentia ajoûte que le commandement qui obligeroit à avoir la contrition, ou même à y tâcher, ſeroit abſurde :) Que *tous* les Jeſuites ſelon le P. Pintereau, *enſeignent d'un commun accord que c'eſt une erreur & preſque une hereſie, de dire que la contrition ſoit neceſſaire, & que l'attrition toute ſeule, & même conçuë par* LE SEUL *motif des peines de l'enfer, qui exclud la volonté d'offenſer, ne ſuffiſe pas avec le Sacrement.* Enfin que, ſelon le même Pere, *il a*

XII. LETT.

Tr. 7. Exa. 4. n. 34.

Valent. t. 4. diſp. 7. q. 8. p. 4. Pint. 2 p. p. 50.

Boiſic. l'Ab. de

été

XII. LETT. *été raisonnable que dans la loi de grace du nouveau Testament Dieu levât l'obligation fâcheuse & difficile, qui étoit dans la loy de rigueur, d'exercer un acte de parfaite contrition pour être justifié; & qu'il instituât des Sacremens pour suppléer à son défaut à l'aide d'une disposition plus facile: qu'autrement certes les Chrétiens, qui sont les enfans, n'auroient pas maintenant plus de facilité à se remettre dans les bonnes graces de leur Pere, que les Juifs qui étoient les esclaves, pour obtenir misericorde de leur Seigneur.*

Voilà tout ce que M. Pascal rapporte de la doctrine de vos Peres sur le sujet de l'attrition, à quoi il ajoûte de son chef que lors que l'on dit *que l'attrition conçue par la seule crainte des peines suffit avec le Sacrement pour justifier* il semble qu'on peut en inferer, *qu'on pourra toute sa vie expier ses pechés de cette sorte, & ainsi être sauvé sans jamais avoir aimé Dieu en sa vie.* Dites-moi donc, je vous prie, en quel article de ce que je viens de rapporter on *s'apperçoit fort bien que sous prétexte de combattre les Jesuites, il en veut à quelque point decidé par le Concile?*

Est-ce en ce qu'il rapporte de Suarès que l'opinion de la suffisance de l'attrition *n'est pas certaine*; qu'elle *n'est pas ancienne*, & qu'elle n'étoit *pas même fort commune* du tems de ce Theologien? Mais, outre que c'est Suarès qui est ici le garand de M. Pascal, & que c'est de lui que vous devriez dire en ce cas, *qu'il en veut à quelque point decidé par le Concile de Trente*; oseriez-vous soutenir aujourd'hui, après tant de savans traités qu'on a faits sur cette matiere, après tous les

éclair-

éclairciſſemens qu'on a donnés, aprés les demonſtrations du contraire, aprés la declaration des papes, aprés la doctrine de preſque tous les Evêques, & tous les Seminaires du Roiaume; oſeriez-vous, dis-je, ſoutenir qu'on ne peut dire que l'opinion de la ſuffiſance de l'attrition conçue par la ſeule crainte des peines de l'enfer, *n'eſt pas certaine*, ſans qu'il paroiſſe par là qu'on en veut à quelque point decidé par le Concile ? Je ſçai bien que la hardieſſe d'un Jeſuite peut aller loin; mais je ſuis ſeur que vous n'oſeriez ſigner cette propoſition & la rendre publique. On vous obligeroit bien-tôt à chanter la palinodie, ou il faudroit quitter Paris & vivre ſans emploi dans quelque coin du Roiaume. XII. Lett.

Eſt-ce en ce que M. Paſcal deſaprouve la doctrine de ceux de vos peres qui enſeignent que la contrition n'oblige pas même à l'article de la mort ? Faites-nous donc voir en quel endroit le Concile de Trente a decidé cette belle doctrine, quel Canon il en a fait, quel anatheme il a fulminé contre ceux qui enſeigneroient le contraire, lui qui declare que la contrition a été neceſſaire en tous tems pour rentrer en grace avec Dieu ?

Eſt-ce en ce qu'il deſaprouve ceux qui diſent que la crainte d'un mal temporel comme envoié de Dieu, ou l'attrition purement naturelle, pourveu qu'elle ſoit honnête, ſuffit pour obtenir le pardon dans le Sacrement de penitence ? Si cela eſt, dites-nous donc pourquoi Innocent XI. a condamné leur propoſition, dans ſon fameux Decret *avec l'applaudiſſement de tout l'ordre Epiſcopal & de toute l'Egliſe Catholique*, pour me ſervir des termes

XII. Let. termes de M. de Meaux ? Cette propoſition y eſt la cinquante-ſeptiéme.

Eſt-ce en ce qu'il deſaprouve la temerité de Valentia, qui ſoutient que la contrition, loin d'être neceſſaire pour obtenir l'effet principal du Sacrement de penitence, y eſt plûtôt un obſtacle, & qu'il y auroit de l'abſurdité à vouloir obliger les fidelles de tâcher au moins d'avoir cette contrition ? Si cela eſt, faites-nous donc voir cette belle doctrine de Valentia decidée par le Concile ?

Eſt-ce en ce qu'il ne croit pas avec le P. Pintereau & ſes garands, que c'eſt une erreur, & preſque une hereſie, de dire que la contrition ſoit neceſſaire, & que l'attrition toute ſeule, & même conçuë par le ſeul motif des peines de l'enfer, qui exclud la volonté de pecher, ſuffit avec le Sacrement ? Si cela eſt, dites donc que les plus ſavans Evêques du Roïaume ſont dans l'erreur, & qu'on s'apperçoit fort bien qu'ils en veûlent à quelque point decidé par le Concile, lorſqu'ils enſeignent dans leurs Catechiſmes, dans leurs Rituels, & par tout, que la douleur qui n'enviſage que les ſeules peines de l'enfer ne ſuffit pas, & qu'il faut, pour obtenir le pardon de ſes pechés dans le Sacrement de penitence, que la douleur qu'on en a, ſoit accompagnée au moins d'un commencement d'amour, par lequel le pecheur ſe tourne vers Dieu comme vers *la ſource de toute juſtice, & comme* vers *celui qui juſtifie le pecheur gratuitement & par une pure bonté.* Ce ſont encore les termes de M. de Meaux dans ſon Catechiſme.

Eſt-

Eſt-ce enfin en ce que M. Paſcal témoigne de l'horreur de ce que le même Pere Pinteteau regarde l'obligation de l'amour dans le Sacrement de penitence, comme *une obligation fâcheuſe & difficile dont il étoit raiſonnable* que les Chrétiens fuſſent délivrez, qu'il regarde cette delivrance du joug de l'amour comme un Privilege de la nouvelle alliance, & qu'il trouveroit étrange ſi les Chrétiens n'avoient pas au deſſus des Juifs le privilege de pouvoir ſe reconcilier avec Dieu ſans l'aimer ? Si cela eſt, il faudra dire que ce qu'il y a aujourd'hui de plus gens de bien dans l'Egliſe, en veut à quelque point decidé par le Concile de Trente ; puiſque ce qu'il y a de plus ſaint parmi les Prelats, parmi les Docteurs, parmi les Eccleſiaſtiques, parmi les Religieux dans la plûpart des Ordres, & parmi les Laïques mêmes ; & non ſeulement ce qu'il y a de plus ſaint, mais ceux-mêmes qui n'ont qu'une vertu mediocre, bien loin de reconnoître ce prétendu privilege, ont horreur auſſi bien que M. Paſcal d'en entendre parler ; puiſque toutes ces perſonnes bien loin de regarder le commandement de l'amour comme une *obligation fâcheuſe & difficile*, le regardent au contraire comme la choſe du monde la plus douce, la plus raiſonnable, & la plus juſte. Mais il faut écouter là-deſſus M. l'Archevêque de Paris dans ſon Ordonnance du 20. Août de l'année derniere, & vous remettre ſes paroles devant les yeux : *C'eſt à cet amour*, dit-il, p. 11. *que la crainte des ſupplices éternels prépare la voie. Le cõmencement de cet amour ouvre les cœurs à la converſion ;* XII. LETT.

XII. Lit. *comme ſa perfection les y affermit. Par l'amour de Dieu toutes les vertus entrent & ſe perfectionnent dans nos ames, toute la fauſſe morale s'évanouit : l'amour ne nous rendant pas moins éclairés ſur nos devoirs, que fervens pour les remplir. C'eſt par cet amour que les hommes ceſſent de chercher de vaines excuſes dans leurs pechés; & de toutes ces vaines excuſes; dont l'amour propre ſe fait un fragile appui, il n'y en a point de plus pernicieuſe, que celle par où l'on tache de ſe décharger de l'obligatiõ d'aimer Dieu, puiſque c'eſt la premiere & la principale,* COMME LA PLUS JUSTE ET LA PLUS AIMABLE DE TOUTES. Dites donc aprés cela, ſi vous l'oſez, mon R. P. *qu'on apperçoit fort bien que* par ces paroles M. l'Archevêque *en veut à quelque point decidé par le Concile.*

Mais ſi vous n'oſez le dire, faites-nous donc le plaiſir de nous marquer par quelles paroles de M. Paſcal *on s'apperçoit fort bien que ſous pretexte de combattre la doctrine des Jeſuites, ſur l'attrition, & il en veut à quelque point decidé par le Concile.* Il eſt important, ſi l'acuſation eſt vraie, que le public s'apperçoive avec vous de ce pernicieux deſſein de M. Paſcal, afin de déteſter. Ainſi je vous interpelle, au nom du public, de nous marquer préciſément les paroles de la dixiéme Lettre au Provincial, dans leſquelles vous avez apperçu ce deſſein impie : & je vous declare en même tems, que ſi vous ne le faites pas, vôtre ſilence paſſera pour une impuiſſance, & pour une conviction entiere que vous avez calomnié M. Paſcal.

Mais

Mais il eſt bon, avant que de finir, de faire encore quelques reflexions ſur le jugement que vous portez de la doctrine & des expreſſions du P. Pintereau en cet endroit: *S'il a dit que cette obligation d'une contrition parfaite* (ce ſont vos paroles) *étoit fâcheuſe & difficile, il l'a dit après une infinité de Theologiens; & cela eſt très vrai* DANS LE SENS AUQUEL TANT D'HABILES GENS L'ONT DIT. Je ne m'arrête pas ici à examiner cette infinité de Theologiens dont vous parlez: c'eſt une phraſe de declamateur que vous employez aſſés à propos pour diminuer l'horreur que l'on a d'un langage ſi peu Chrétien. Je ſuis bien perſuadé que ſi vous étiez obligé de nommer vos garands en cet endroit & de rapporter leurs paroles, cette infinité ſeroit bientôt épuiſée, ſur tout s'il falloit pour cela ſortir de l'école des Jeſuites. Mais à quoi je m'arrête le plus, c'eſt à l'approbation que vous donnez hardiment à ces expreſſions impies, que l'obligation d'aimer Dieu pour ſe reconcilier avec lui *eſt une obligation fâcheuſe & difficile, dont il étoit raiſonnable* que Jeſus-Chriſt nous delivrât. XII. Lett.

Quoi donc! mon R. P. eſt-il poſſible que ce blaſphême ne vous ait pas frappé, & qu'au lieu de fremir en le liſant dans vôtre confrere, vous aiez même oſé l'approuver? Eſt-il poſſible que vous n'en aiez pas ſenti l'abſurdité? Eſt-il poſſible que vous n'aiez pas apperçu les conſequences pernicieuſes que l'on pourroit en tirer? Quoi! c'eſt une obligation *fâcheuſe & difficile* à une creature raiſonnable d'aimer ſon Createur! A un

XII. Ltr. Chrétien d'aimer Jesus-Christ ? A un pecheur d'aimer celui qui le tire de l'enfer pour lui faire part des joies du Paradis ? Faites donc decider auparavant par toute la terre, *qu'il eſt trés-vrai* que *c'eſt une obligation fâcheuſe & difficile* à un fils d'aimer un pere qui lui donne tous les jours une infinité de marques de ſa bonté & de ſon amitié ; d'aimer une mere pleine de tendreſſe, & qui n'a que des careſſes pour lui. Faites décider *que c'eſt une obligation fâcheuſe & difficile* à un courtiſan d'aimer un Prince qui l'a tiré de la pouſſiere, pour lui faire part de ſa faveur, & l'aſſocier en quelque ſorte au gouvernement de ſes Etats. Faites decider *que c'eſt une obligation fâcheuſe & difficile* à un malheureux accablé de dettes & confiné pour cela au fond d'un cachot, d'aimer un homme riche qui par une pure liberalité le tire de cette miſere, paie toutes ſes dettes, & lui donne dequoi vivre honorablement. Faites décider *que c'eſt une obligation fâcheuſe & difficile* à un homme qui fait naufrage & qui eſt deja au fond de la mer, d'aimer celui qui s'eſt jetté dans les abîmes & qui a expoſé ſa propre vie pour le délivrer. Faites décider à toute la terre, qu'il eſt *raiſonnable* que ce pere & cette mere déchargent ce fils, ce Prince ſon courtiſan, ce riche celui qu'il a délivré de la miſere, & cet homme charitable, celui qu'il a retiré du naufrage, de l'obligation de les aimer. Et quand vous aurez fait décider toutes ces choſes, vous ſerez encore fort éloigné de faire décider que ce ſoit une *obligation fâcheuſe & difficile*

cile à l'homme d'aimer Dieu, & au Chrétien d'aimer Jesus-Christ. XII. Lettre

Mais écoutons les raisons que vous allèguez pour soutenir cette proposition monstrueuse. C'est, dites-vous, qu'un " acte de contrition parfaite, qui renferme un acte " de pur amour de Dieu, est l'acte heroïque " de la vertu Chrétienne, opposé le plus di- " rectement à l'amour propre, dont il exclud " & étouffe les mouvemens qui paroitroient " les plus legitimes. Il s'agit d'un pecheur " qui doit sortir par-là de son peché, rom- " pre par cet effort ses chaînes & cette vo- " lonté toute de fer qui l'y tient attaché. Il " faut pour cet acte une des plus fortes gra- " ces qu'il y ait dans les threfors de la mi- " sericorde de Dieu. Enfin cet acte est si " difficile & si contraire à la nature corrom- " puë, que la Theologie de Port-Roïal l'ac- " corde à trés-peu de monde. "

Si ce n'étoit le propre du mensonge de se contredire, j'aurois eu de la peine à croire que le P. Daniel qui parle ici de la sorte, fût le même qui sept pages plus bas nous dit tout le contraire. *Trevé d'hyperboles & d'exaggeration*, dites-vous pag. 302. *Regardons les choses un peu de près. Croïez-vous que ce qui embaraſſe le commun des Chrétiens, & ce qui leur fait trouver de la peine dans la voie du salut ce soit cet amour affectif? Non certes: c'est l'amour que Sirmond appelle effectif: c'est cet accompliſſement exact des commandemens de Dieu qui domte & qui rebute la nature.* Voilà, si je ne me trompe, ce qu'on appelle souffler d'une même bouche le chaud & le froid, & dire le

XII. Lett. pour & le contre dans une même diſpute. Dans le premier paſſage l'amour de Dieu eſt l'acte heroïque de la vertu chrétienne, oppoſé le plus directement à l'amour propre; dans le ſecond, cet amour eſt ſi peu difficile, que perſonne ne s'embarraſſe de le produire. Dans le premier il ne s'agit pas de moins, pour produire cet acte, que de rompre des chaînes & une volonté toute de fer; dans le ſecond cet acte ne fait pas trouver la moindre peine dans la voie du ſalut. Dans le premier il faut pour cet acte une des plus fortes graces qu'il y ait dans les treſors de la miſericorde de Dieu; & dans le ſecond cette grace eſt ſi commune & l'acte ſi facile, que le commun même des Chrétiens, c'eſt à dire, les plus groſſiers & les moins pieux ne s'embaraſſent pas de le produire, ce qui ſuppoſe qu'ils ont toûjours aſſés de grace pour cela. Enfin dans le premier rien n'eſt ſi difficile, ni ſi contraire à la nature corrompuë; & dans le ſecond il n'y eſt nullement contraire, & il n'y a que l'amour que le P. A. Sirmond appelle effectif, ſavoir l'accompliſſement exact des autres commandemens de Dieu, *qui domte & qui rebute la nature.* Voilà donc une contradiction bien complette & dans toutes les formes.

Je veux bien neanmoins ne pas me ſervir de cet avantage, ni m'arrêter à relever la fauſſe ſuppoſition renfermée dans vôtre premier paſſage, où vous faites entendre que les Theologiens qui enſeignent la neceſſité de l'amour de Dieu, pour recevoir la grace de la reconciliation dans le Sacrement de penitence, demandent un parfait amour de

Dieu

Dieu, un amour heroïque, un pur amour de Dieu qui étouffe les mouvemens de l'amour propre qui paroitroient les plus legitimes: ce qui eſt trés-faux, puiſqu'ils enſeignent communément, qu'il ſuffit pour cela que l'amour de Dieu domine dans le cœur, qu'il y étouffe l'amour du peché, & qu'il y faſſe regner l'amour de la juſtice. Mais pour abréger je m'attache à examiner vôtre premier paſſage en lui méme, & je prétens qu'il ne conclud ni ſuivant vos principes, ni ſuivant les notions communes de la Theologie. Suivant vos principes, lorſque vous dites que l'obligation d'aimer Dieu dans le Sacrement de penitence *eſt une obligation fâcheuſe & difficile*, & qu'il faut une grace extraordinaire pour l'accomplir, afin d'en conclure qu'il a été raiſonnable que le Sauveur levât cette obligation, vous tombez dans le ſophiſme que l'on appelle dans l'école *Petition de principe*, qui conſiſte à ſuppoſer ce qui eſt en queſtion. C'eſt à dire que vous ſuppoſez qu'elle ne nous oblige pas, afin de pouvoir l'appeller *fâcheuſe & difficile*; & vous l'appellez *fâcheuſe & difficile*, pour en inferer qu'elle ne nous oblige pas. Qu'ainſi ne ſoit, ſuppoſez avec moi que l'on ſoit obligé à cet acte d'amour, à ce motif de charité qui fait déteſter le peché pour en obtenir le pardon dans le Sacrement de penitence; je ſoutiens que vous ne pourriez en ce cas dire, ſuivant vos principes, que cette obligation fût fâcheuſe ni difficile, ni qu'il fallût une grace extraordinaire pour l'accomplir. Et la raiſon en eſt que par vos principes touchant la grace, elle ne manque jamais dans le tems

XII. Lett.

XII. Lett. où l'on eſt obligé d'accomplir un précepte : cette grace eſt toûjours trés-ſuffiſante pour l'action commandée, en ſorte qu'elle n'eſt pas moins grande quant à ſon entité, c'eſt à dire en elle-même, dans celui qui la rejette & ne fait pas l'action commandée, que dans celui qui l'accepte, & fait cette action. Il n'y a donc point de doute que ſuppoſé l'obligation d'aimer Dieu dans le Sacrement de penitence tout homme, ſelon vos principes, a la grace ſuffiſante avec laquelle il peut d'un pouvoir trés-prochain & trés-accompli former un acte de contrition autant de fois qu'il aura la volonté de ſe confeſſer. C'eſt donc ou tromper les ſimples, ou ſuppoſer ce qui eſt en queſtion, que de venir nous exaggerer que cette obligation eſt ſi *difficile* & ſi *fâcheuſe*, & qu'il faut *une grace ſi extraordinaire* pour l'accomplir.

Mais examinons un peu cette même propoſition par raport aux premieres notions de la Theologie. La raiſon que vous apportez pour prouver la difficulté de cet acte d'amour, *c'eſt qu'il eſt oppoſé directement à l'amour propre, & qu'il en exclud les mouvemens qui paroitroient les plus legitimes. C'eſt qu'il doit faire rompre les chaines du peché & cette volonté de fer qui y tient le pecheur attaché.* D'où vous concluez, que ſi la doctrine de l'attrition eſt vraie, la *facilité qu'elle nous donne de retourner à Dieu*, eſt ſans doute *une faveur particuliere accordée au nouveau Teſtament*. Pour faire comprendre vôtre raiſonnement, il faut de neceſſité y ſuppléer cette mineure. Or l'attrition n'eſt pas un acte directement oppoſé à l'amour propre

propre & il n'en étouffe pas tous les mouvemens, & ne fait pas rompre les chaînes du peché ni la volonté de fer qui y tient le pecheur attaché. Mais cette mineure étant ainſi ſuppléée, il n'y a perſonne qui n'apperçoive la corruption de cette doctrine. Quoi donc, dira-t-on, l'on peut être vrai penitent, ſuivant le P. Daniel, ſans vouloir renoncer à l'amour propre qui eſt la racine de tous les pechés & ſans la reſolution d'en étouffer tous les mouvemens, qui ſont les productions de cette racine maudite? L'on peut être vrai penitent ſans briſer les chaînes du peché, ni rompre la volonté de fer qui y attache le pecheur? Eſt-ce donc, dira-t-on, que l'on peut compoſer avec l'amour propre par le moien de l'attrition; lui laiſſer la liberté d'une partie de ſes mouvemens, & en étouffer l'autre? Eſt-ce qu'on peut être converti & demeurer encore attaché à ſes inclinations déreglées, en ſe détachant ſeulement des objets exterieurs? Eſt-ce dôc de cette maniere que la Theologie des Jeſuites guerit les bleſſures de l'ame? N'eſt-ce pas comme ſi l'on diſoit, qu'on peut guerir un malade de la fiévre ſans rien changer au feu qui le brule? N'eſt-ce pas vouloir que l'on puiſſe guerir une plaie en la laiſſant toûjours ouverte, & preſque auſſi grande qu'auparavant?

XII. Lett.

Eſt-il poſſible, mon R. P. que vous aiez des idées ſi baſſes de la Religion chrétiéne, que de croire que ce puiſſe être un avantage pour elle que ſes enfans deviénent les amis de Dieu ſans l'aimer? qu'ils puiſſent ſe convertir ſans changer d'amour? qu'ils puiſſent être juſtifiés, c'eſt à dire devenir juſtes, ſans aimer la

XII. LETTR. juſtice, & en aimant au contraire toûjours ſecretement le peché, quoiqu'ils aiment mieux s'en abſtenir, que d'encourir les peines qui lui ſont duës ? Eſt-il poſſible que vous connoiſſiez ſi peu ce que c'eſt que le cœur humain, que vous ne ſachiés pas qu'il eſt toûjours dominé par quelque amour qui en fait le premier mobile; que cet amour eſt neceſſairement, ou l'amour propre, ſource de tous les pechés, ou l'amour de Dieu, principe de toutes les vertus ? Eſt-il poſſible, que vous croyiez qu'un homme puiſſe devenir juſte & agréable à Dieu, ſans que l'amour propre ceſſe d'être le maître dans ſon cœur; ou qu'il puiſſe en être banni autrement que par l'amour de Dieu, qui trouvant le cœur ébranlé par la crainte & ſoutenu par l'eſperance, s'y inſinuë & en chaſſe le peché cet ennemi de Dieu, à meſure qu'il prend le deſſus dans le cœur du pecheur ? Si vous ne comprenez pas ces verités, vous êtes fort à plaindre; & plus à plaindre encore, ſi les comprenant bien, vous ne laiſſez pas de les combattre. Je prie nôtre Seigneur qu'il vous éclaire l'eſprit de la lumiere de ſes verités, & qu'il vous donne une grace puiſſante & victorieuſe pour les aimer, & pour vous y attacher inviolablement. Je ſuis, &c.

Du 16. Novembre 1697.

P. S. Je crois, mon R.P. qu'en voilà aſſés ſur ce ſujet, j'aurois encore de la matiere pour une Lettre, ſi je voulois réfuter tout ce que vous avez dit ſur le chapitre de l'amour de Dieu & de la contrition. Mais comme j'ai touché les principaux articles, je n'en dirai pas davantage, ſi vous ne m'y engagez.

EPI

EPITRE XII.

DE

M. DESPREAUX

SUR

L'AMOUR DE DIEU,

A

M. L'ABBE' RENAUDOT.

DOCTE Abbé, tu dis vrai; l'Homme du crime attaché
En vain, ſans aimer Dieu, croit ſortir du peché.
Toutefois, n'en déplaiſe aux tranſports frenetiques
*Du fougueux Moine * auteur des troubles Germaniques,*
Des tourmens de l'Enfer la ſalutaire peur
N'eſt pas toujours l'effet d'une noire vapeur,
Qui de remords ſans fruit agitant le coupable,
Aux yeux de Dieu le rendet encor plus haïſſable.
Cette utile frayeur, propre à nous penetrer,
Vient ſouvent de la Grace en nous prête d'entrer.
Qui veut dans nôtre cœur ſe rendre la plus forte,
Et pour ſe faire ouvrir déja frappe à la porte.
Si le Pecheur pouſſé de ce ſaint mouvement,
Reconnoiſſant ſon crime, aſpire au Sacrement,
Souvent Dieu tout à coup d'un vrai zele l'enflâ-

me,

* Luther.

Le Saint Eſprit revient habiter dans ſon ame :
Y convertit enfin les tenebres en jour ,
Et la crainte ſervile en filial Amour.
C'eſt ainſi que ſouvent la Sageſſe ſuprême
Pour chaſſer le Demon ſe ſert du Demon même.
Mais lorſqu'en ſa malice un pecheur obſtiné ,
Des horreurs de l'Enfer vainement étonné ,
Loin d'aimer humble Fils ſon veritable Pere ,
Craint, & regarde Dieu, comme un Tyran ſevere ,
Aux biens qu'il nous promet ne trouve aucun appas ,
Et ſouhaite en ſon cœur que ce Dieu ne ſoit pas :
Envain la peur ſur lui remportant la victoire
Aux piés d'un Prêtre il court décharger ſa memoire ,
Vil eſclave toujours ſous le joug du peché
Au Demon qu'il redoute il demeure attaché .
L'amour eſſentiel à noſtre penitence
Doit être l'heureux fruit de nôtre repentance :
Non , quoique l'ignorance enſeigne ſur ce point ,
Dieu ne fait jamais grace à qui ne l'aime point .
A le chercher la peur nous diſpoſe & nous aide .
Mais il ne vient jamais que l'Amour ne ſuccede ,
Ceſſez de m'oppoſer vos diſcours impoſteurs ,
Confeſſeurs inſenſez , ignorans Seducteurs ,
Qui pleins des vains propos que l'erreur vous dicte ,
Vous figurez qu'en vous un pouvoir ſans limite
Juſtifie à coup ſeur tout pecheur allarmé ,
Et que ſans aimer Dieu l'on peut en être aimé .

Quoi donc, cher Renaudot, un Chrêtien effroiable,
Qui jamais servant Dieu n'eût d'objet que le Diable,
Pourra, marchant toujours dans des sentiers maudits
Par des formalités gagner le Paradis:
& parmi les Elûs dans la Gloire éternelle,
Pour quelques Sacremens reçus sans aucun zele,
Dieu fera voir aux yeux des Saints épouvantés
Son ennemi mortel assis à ses costés?
Peut-on se figurer de si folles chimeres?
On voit pourtant, on voit des Docteurs même austeres,
Qui les semant par tout s'en vont pieusement
De toute pieté sapper le fondement:
Qui, le cœur infecté d'erreurs si criminelles,
Se disent hautement, les purs les vrais fideles:
Traitant d'abord d'Impie & d'Heretique affreux
Quiconque ose pour Dieu se declarer contre Eux.
De leur audace envain les vrais Chrêtiens gemissent,
Prêts à la repousser les plus hardis mollissent,
Et voiant contre Dieu le Diable accredité,
N'osent qu'en begayant precher la verité.
Mollirons-nous aussi? Non, sans peur, sur ta trace,
Docte Abbé, de ce pas j'irai leur dire en face:
Ouvrés les yeux enfin, Aveugles dangereux.
Oui, je vous le soutiens: Il seroit moins affreux

De

De ne point reconnoître un Dieu maître du
monde,
Et qui regle à son gré le Ciel, la Terre, &
l'Onde;
Qu'en avouant qu'il est, & qu'il sçût tout former,
D'oser dire, qu'on peut lui plaire sans l'aimer.
Un si bas, si honteux, si faux Christianisme
Ne vaut pas des Platons l'eclairé Paganisme;
Et cherir les vrais biens, sans en sçavoir l'Au-
teur,
Vaut mieux, que sans l'aimer connoître un
Createur.
Expliquons-nous pourtant. Par cette ardeur si
sainte
Que je veux qu'en un cœur amene enfin la
Crainte,
Je n'entens pas ici ce doux saisissement,
Ces transports pleins de joie & de ravissement,
Qui font des Bienheureux la juste recompense;
Et qu'un cœur rarement goute ici par avance.
Dans nous l'Amour de Dieu fecond en saints
desirs
N'y produit pas toujours de sensibles plaisirs.
Souvent le cœur qui l'a ne le sçait pas lui-même.
Tel craint de n'aimer pas qui sincerement aime.
Et Tel croit au contraire être brûlant d'ardeur
Qui n'eut jamais pour Dieu que glace & que
froideur.
C'est ainsi quelquefois qu'un indolent Mystique,
Au milieu des pechés tranquille Fanatique,

Dis

Du plus parfait Amour penſe avoir l'heureux don,
Et croit poſſeder Dieu dans les bras du Demon.
Voulez-vous donc ſçavoir ſi la Foy dans vôtre ame
Allume les ardeurs d'une ſincere flâme ?
Conſultez-vous vous-même. A ſes regles ſoumis
Pardonnez-vous ſans peine à tous vos Ennemis ?
Combattez-vous vos ſens ? Domtez-vous vos foibleſſes ?
Dieu dans le Pauvre eſt-il l'objet de vos largeſſes ?
Enfin dans tous ces points pratiqués-vous ſa Loy ?
Oui, dites-vous. Allez, vous l'aimés, croyés-moy.
Qui fait exactement ce que ma Loy commande
A pour moi, *dit ce Dieu*, l'amour que je demande.
Faites-le donc, & ſeur qu'il nous veut ſauver tous,
Ne vous alarmés point pour quelques vains dégouts
Qu'en ſa ferveur ſouvent la plus ſainte ame éprouve :
Marchés, courés à lui, Qui le cherche le trouve :
Et plus de vôtre cœur il paroît s'écarter,
Plus par vos actions ſongés à l'arrêter.
Mais ne ſoutenés point cet horrible blaſphême ;
Qu'un Sacrement reçû, qu'un Prêtre, que Dieu-même,

Quoi

Quoi que vos faux Docteurs oſent vous avancer
De l'Amour qu'on lui doit puiſſent vous diſpenſer.
Mais s'il faut qu'avant tout dans une ame Chrétienne,
Diront ces grands Docteurs, l'Amour de Dieu ſurvienne :
Puiſque ce ſeul Amour ſuffit pour nous ſauver,
Dequoi le Sacrement viendra-t-il nous laver ?
Sa vertu n'eſt donc plus qu'une vertu frivole ?
O le bel argument digne de leur Ecole !
Quoi, dans l'Amour divin en nos cœurs allumé
Le Vœu du Sacrement n'eſt-il pas renfermé ?
Un Payen converti, qui croit un Dieu ſuprême,
Peut-il être Chrêtien qu'il n'aſpire au Baptême ?
Ni le Chrêtien en pleurs être vraiment touché
Qu'il ne veuille à l'Egliſe avouër ſon peché ?
Du funeſte eſclavage où le Demon nous traîne
C'eſt le Sacrement ſeul qui peut rompre la chaîne,
Auſſi l'Amour d'abord y court avidement :
Mais lui-même il en eſt l'ame, & le fondement.
Lors qu'un pecheur ému d'une humble repentance
Par les degrés preſcrits court à la Penitence,
S'il n'y peut parvenir, Dieu ſçait les ſuppoſer.
Le ſeul amour manquant ne peut point s'excuſer,
C'eſt par lui que dans nous la Grace fructifie,
C'eſt lui qui nous ranime, & qui nous vivifie.
Pour nous rejoindre à Dieu lui ſeul eſt le lien,
Et ſans lui, Foi, Vertus, Sacremens, tout n'eſt rien.

A ces discours pressans que sçauroit-on répondre ?
Mais approchés ; Ie veux encor mieux vous confondre,
Docteurs ; Dites moi donc. Quand nous sommes absous,
Le Saint Esprit est-il, ou n'est-il pas en nous ?
S'il est en nous, peut-il n'étant qu'Amour lui-même
Ne nous échauffer point de son amour suprême ?
Et s'il n'est pas en nous, Satan toujours vainqueur
Ne demeure-t-il pas maître de nôtre cœur ?
Avouez donc qu'il faut qu'en nous l'Amour renaisse,
Et n'allés point, pour fuir la raison qui vous presse,
Donner le nom d'Amour au trouble inanimé
Qu'au cœur d'un Criminel la peur seule a formé.
L'ardeur qui justifie & que Dieu nous envoie,
Quoi qu'ici bas souvent inquiete & sans joie,
Est pourtant cette ardeur, ce même feu d'Amour
Dont brûle un Bienheureux en l'eternel sejour.
Dans le fatal instant qui borne nôtre vie
Il faut que de ce feu nôtre ame soit remplie ;
Et Dieu sourd à nos cris, s'il ne l'y trouve pas ;
Ne l'y r'allume plus après nôtre trépas.
Rendés-vous donc enfin à ces clairs syllogismes,
Et ne prétendés plus par vos confus sophismes,
Pouvoir encore aux yeux du Fidele éclairé

Cacher

Cacher l'Amour de Dieu dans l'Ecole égaré.
Apprenés que la Gloire, où le Ciel nous appelle,
Un jour des vrais enfans doit couronner le zele,
Et non les froids remords d'un eſclave craintif
Où crut voir Abély quelque Amour negatif.
Mais quoi ? J'entens déja plus d'un fier Scolaſtique
Qui me voiant ici, ſur ce ton dogmatique,
En vers audacieux traiter ces points ſacrés,
Curieux me demande, où j'ai pris mes degrés:
Et ſi, pour m'éclairer ſur ces ſombres matieres,
Deux cents Auteurs extraits m'ont prêté leurs lumieres.
Non. Mais pour décider, que l'Homme, qu'un Chrêtien
Eſt obligé d'aimer l'unique Auteur du bien,
Le Dieu qui le nourrit, le Dieu qui le fit naître,
Qui nous vint par ſa mort donner un ſecond être;
Faut-il avoir receu le bonnet doctoral,
Avoir extrait Gamache, Iſambert & Du Val ?
Dieu dans ſon Livre ſaint, ſans chercher d'autre Ouvrage,
Ne l'a-t-il pas écrit lui-même à chaque page ?
De vains Docteurs encore, ô prodige honteux !
Oſerons-nous en faire un problême douteux!
Viendront traiter d'erreur digne de l'anathême
L'indiſpenſable Loy d'aimer Dieu pour lui-même,
Et par un dogme faux, dans nos jours enfanté,
Des devoirs du Chrêtien rayer la Charité.
Si j'allois conſulter chez eux le moins ſevere,

Et

Et lui disois : Un fils doit-il aimer son Pere ?
Ah ! peut-on en douter ? diroit-il brusquement.
Et quand je leur demande en ce même moment:
L'Homme, ouvrage d'un Dieu seul bon & seul aimable,
Doit-il aimer ce Dieu son Pere veritable ?
Leur plus rigide Auteur n'ose le décider,
Et craint en l'affirmant de se trop hazarder.
Je ne m'en puis défendre, il faut que je t'écrive
La figure bizarre & pourtant assez vive,
Que je sçus l'autre jour emploier dans son lieu,
Et qui déconcerta ces ennemis de Dieu.
Au sujet d'un écrit, qu'on nous venoit de lire,
Un d'entr'Eux m'insulta, sur ce que j'osai dire:
Qu'il faut pour être absous d'un crime confessé,
Avoir pour Dieu du moins un Amour commencé.
Ce dogme, me dit-il, est un pur Calvinisme.
O Ciel ! me voilà donc dans l'erreur, dans le schisme,
Et partant reprouvé. Mais, poursuivis-je alors,
Quand Dieu viendra juger les Vivans & les Morts ;
Et des humbles Agnéaux, objet de sa tendresse,
Separera des Boucs la troupe pecheresse,
A tous il nous dira severe, ou gracieux,
Ce qui nous fit impurs ou justes à ses yeux.
Selon vous donc, à moi reprouvé, bouc infame,
Va bruler, dira-t-il en l'éternelle flamme,
Malheureux, qui soutins que l'Homme dût m'aimer,

Et

Et qui, ſur ce ſujet, trop prompt à déclamer,
Prétendis, qu'il falloit pour flechir ma juſtice,
Que le pecheur touché de l'horreur de ſon vice
De quelque ardeur pour moi ſentît les mouvemens,
Et gardât le premier de mes commandemens.
Dieu, ſi je vous en crois, me tiendra ce langage.
Mais à vous, tendre Agneau, ſon plus cher heritage,
Orthodoxe ennemi d'un dogme ſi blâmé,
Venez, vous dira-t-il, venez mon bien-aimé:
Vous, qui dans les détours de vos raiſons ſubtiles
Embarraſſant les mots d'un des plus ſaints Conciles,
Avez delivré l'Homme, ô l'utile Docteur!
De l'importun fardeau d'aimer ſon Createur.
Entrez au Ciel: Venez comblé de mes loüanges
Du beſoin d'aimer Dieu deſabuſer les Anges.
A de tels mots, ſi Dieu pouvoit les prononcer,
Pour moi je répondrois, je crois, ſans l'offenſer,
O! que pour vous mon cœur moins dur, & moins farouche,
Seigneur, n'a-t-il, helas! parlé comme ma bouche?
Ce ſeroit ma réponſe à ce Dieu fulminant.
Mais vous, de ſes douceurs objet fort ſurprenant,
Ie ne ſçai pas comment ferme en vôtre Doctrine,
Des ironiques mots de ſa bouche divine

Vous

Vous pourriez sans rougeur, & sans confusion,
Soutenir l'amertume, & la dérision.
L'audace du docteur par ce discours frappée
Demeura sans replique à ma Prosopopée.
Il sortit tout-à-coup, & murmurant tout bas
Quelques termes d'aigreur que je n'entendis pas,
S'en alla chez Binsfeld ou chez Basile Ponce,
Sur l'heure à mes raisons chercher une réponse.

CANTIQUE DE M. RACINE*,

Sur l'Amour de Dieu.

Tout l'Univers eſt plein de ſa magnificence,
Qu'on l'adore ce Dieu, qu'on l'invoque à jamais.
Son Empire a des tems précedé la naiſſance.
Chantons, publions ſes bienfaits.

En vain l'injuſte violence
Au peuple qui le louë, impoſeroit ſilence,
Son nom ne perira jamais.
Le jour annonce au jour ſa gloire & ſa puiſſance.
Tout l'Univers eſt plein de ſa magnificence,
Chantons, publions ſes bienfaits.

Il donne aux fleurs leur aimable peinture.
Il fait naître & meûrir les fruits.
Il leur diſpenſe avec meſure
Et la chaleur des jours & la fraîcheur des nuits.
Le champ qui les reçût, les rend avec uſure.

Il commande au Soleil d'animer la nature,
Et la lumiere eſt un don de ſes mains.
Mais ſa Loi ſainte, ſa Loi pur

* Tiré de ſa Tragedie d'Athalie, Acte I. Scene IV.

Eſt le plus riche don qu'il ait fait aux Humains.

O Mont de Sinaï, conſerve la memoire
De ce jour à jamais auguſte & renommé,
Quand ſur ton ſommet enflammé
Dans un nuage épais le Seigneur enfermé
Fit luire aux yeux mortels un rayon de ſa gloire.
Dy nous, pourquoi ces feux & ces éclairs,
Ces torrens de fumée, & ce bruit dans les airs,
Ces trompettes & ce tonnerre.
Venoit il renverſer l'ordre des élemens?
Sur ces antiques fondemens
Venoit il ébranler la terre?

Il venoit reveler aux enfans des Hébreux
De ſes préceptes ſaints la lumiere immortelle.
Il venoit à ce peuple heureux
Ordonner de l'aimer d'une Amour éternelle.

O divine, ô charmante Loi!
O juſtice, ô bonté ſupreme!
Que de raiſons, quelle douceur extrême
D'engager à ce Dieu ſon amour & ſa foi!

D'un joug cruel il ſauva nos ayeux,
Les nourrit au deſert d'un pain delicieux.
Il nous donne ſes loix, il ſe donne lui-même;
Pour tant de biens il commande qu'on l'aime.
O juſtice, ô bonté ſupréme!

Des

Des mers pour eux il entrouvrit les eau
D'un aride rocher fit ſortir des ruiſſeaux,
Il nous donne ſes loix, il ſe donne lui-même.
Pour tant de biens il cõmande qu'on l'ain

O divine, ô charmante Loi
Que de raiſons, quelle douceur extrém
D'engager à ce Dieu ſon amour & ſa foi !

Vous qui ne connoiſſez qu'une crainte ſervile,
Ingrats, un Dieu ſi bon ne peut-il vous charm
Eſt-il donc à vos cœurs, eſt-il ſi difficile
Et ſi penible de l'aimer ?
L'eſclave craint le tyran qui l'outrage.
Mais des enfans l'amour eſt le partage.
Vous voulez que ce Dieu vous cõble de bienfai
Et ne l'aimer jamais !

O divine, ô charmante Loi.
O juſtice, ô bonté ſuprême !
Que de raiſons, quelle douceur extrême
D'engager à ce Dieu ſon amour & ſa foi !

* *D'un cœur qui t'aime,*
Mon Dieu, qui peut troubler la paix !
Il cherche en tout ta volonté ſuprême,
Et ne ſe cherche jamais.
Sur la terre, dans le Ciel même,
Eſt-il d'autre bonheur que la tranquille pai
D'un cœur qui t'aime ?

* Tiré de la Scene VIII. du III. Acte.

FEB 7 - 1950